

C-7

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-7

An Act to amend the Marine Liability Act and the Federal Courts Act and to make consequential amendments to other Acts

C-7

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-7

Loi modifiant la Loi sur la responsabilité en matière maritime,
la Loi sur les Cours fédérales et d'autres lois en
conséquence

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
MAY 14, 2009

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 14 MAI 2009

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled “*An Act to amend the Marine Liability Act and the Federal Courts Act and to make consequential amendments to other Acts*”.

SUMMARY

This enactment amends Parts 3 and 4 of the *Marine Liability Act* to clarify certain rules of the limitation of liability of owners of ships for maritime claims and liability for the carriage of passengers, in particular the treatment of participants in adventure tourism activities.

It also amends Part 6 of that Act to implement the Protocol of 2003 to the International Convention on the Establishment of an International Fund for Compensation for Oil Pollution Damage, 1992 as well as the International Convention on Civil Liability for Bunker Oil Pollution Damage, 2001. The enactment continues, in Part 7, the Ship-source Oil Pollution Fund and modernizes its governance. With respect to Part 8, it includes general provisions relating to the administration and enforcement of offences under that Act and creates a maritime lien for Canadian ship suppliers against foreign vessels and establishes a general limitation period for proceedings not covered by other limitation periods.

Finally, this enactment amends the *Federal Courts Act* and makes consequential amendments to other Acts.

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «*Loi modifiant la Loi sur la responsabilité en matière maritime, la Loi sur les Cours fédérales et d'autres lois en conséquence*».

SOMMAIRE

Le texte modifie les parties 3 et 4 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* afin de clarifier certaines règles sur la limitation de responsabilité des propriétaires de navire en matière de créances maritimes et sur la responsabilité en matière de transport de passagers notamment celles applicables aux activités de tourisme d'aventure.

Il modifie aussi la partie 6 de cette loi pour mettre en oeuvre le Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute. De plus, il proroge, à la partie 7, la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires et modernise sa gestion. Il prévoit également, à la partie 8, des dispositions générales portant sur l'exécution et le contrôle d'application de la loi et ajoute à cette partie un privilège maritime en faveur des fournisseurs canadiens sur les bâtiments étrangers et une prescription générale applicable aux actions non visées par une autre prescription.

Finalement, le texte modifie la *Loi sur les Cours fédérales* et apporte des modifications corrélatives à d'autres lois.

BILL C-7

An Act to amend the Marine Liability Act and
the Federal Courts Act and to make
consequential amendments to other Acts

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

2001, c. 6

MARINE LIABILITY ACT

**1. Section 24 of the *Marine Liability Act* is
amended by adding the following in alpha-
betical order:**

“passenger” means

- (a) a person carried on board a ship in circumstances described in paragraph 2(a) or (b) of Article 7 of the Convention;
- (b) a participant in an adventure tourism activity referred to in subsection 37.1(1);
- (c) a person carried on board a vessel propelled manually by paddles or oars and operated for a commercial or public purpose; and
- (d) a sail trainee.

“unit of account” “unit of account” means a special drawing right issued by the International Monetary Fund.

2. Section 26 of the Act is replaced by the following:

Loi modifiant la Loi sur la responsabilité en matière maritime, la Loi sur les Cours fédérales et d'autres lois en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE MARITIME

2001, ch. 6

**1. L'article 24 de la *Loi sur la responsabi-
lité en matière maritime* est modifié par
ajonction, selon l'ordre alphabétique, de ce
qui suit :**

« passager » S'entend des personnes suivantes : « passager »

- a) la personne transportée à bord d'un navire dans les cas prévus aux alinéas a) et b) du 10 paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention;
- b) le participant à une activité de tourisme d'aventure visée au paragraphe 37.1(1);
- c) la personne transportée à bord d'un bâtiment utilisé à des fins commerciales ou 15 publiques et propulsé manuellement à l'aide de pagaises ou d'avirons;
- d) le stagiaire en navigation à voile.

« unités de compte » S'entend des droits de tirage spéciaux émis par le Fonds monétaire international. « unités de compte »

**2. L'article 26 de la même loi est remplacé
par ce qui suit :**

Force of law

26. (1) Subject to the other provisions of this Part, Articles 1 to 15 and 18 of the Convention and Articles 8 and 9 of the Protocol have the force of law in Canada.

Amendments to Part 3 of Schedule 1

(2) The Governor in Council may, by regulation, amend Part 3 of Schedule 1 to add or delete a reservation made by Canada under Article 18 of the Convention.

Exceptions

(3) This Part does not apply to a claim that is the subject of a reservation made by Canada.

2001, c. 26, s. 324(2)

3. Sections 28 and 29 of the Act are replaced by the following:

Passenger claims

28. (1) The maximum liability for maritime claims that arise on any distinct occasion for loss of life or personal injury to passengers of a ship of less than 300 gross tonnage is the greater of

- (a) 2 000 000 units of account, and
- (b) 175 000 units of account multiplied by
 - (i) the number of passengers that the ship is authorized to carry according to any Canadian maritime document required under the *Canada Shipping Act, 2001*, or
 - (ii) the number of passengers on board the ship, if no Canadian maritime document is required under that Act.

Claims—no contract of carriage

(2) The maximum liability for maritime claims that arise on any distinct occasion for loss of life or personal injury to persons carried on board a ship of less than 300 gross tonnage otherwise than under a contract of passenger carriage is the greater of

- (a) 2 000 000 units of account, and
- (b) 175 000 units of account multiplied by
 - (i) the number of passengers that the ship is authorized to carry according to any Canadian maritime document required under the *Canada Shipping Act, 2001*, or

26. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, les articles 1 à 15 et 18 de la Convention et les articles 8 et 9 du Protocole ont force de loi au Canada.

Force de loi

5 (2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier la partie 3 de l'annexe 1 pour y ajouter ou en supprimer toute réserve faite par le Canada au titre de l'article 18 de la Convention.

5 Modification de la partie 3 de l'annexe 1

(3) La présente partie ne s'applique pas à la 10 créance qui fait l'objet d'une réserve faite par le Canada.

3. Les articles 28 et 29 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 26, par. 324(2)

28. (1) La limite de responsabilité pour les 15 créances maritimes nées d'un même événement impliquant un navire d'une jauge brute inférieure à 300, en cas de décès ou de blessures corporelles causés à des passagers du navire, est fixée à la plus élevée des sommes suivantes : 20

Créances de passagers

- a) 2 000 000 d'unités de compte;
- b) le produit de 175 000 unités de compte par :
 - (i) le nombre de passagers que peut transporter le navire aux termes de tout 25 document maritime canadien requis au titre de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*,
 - (ii) le nombre de passagers à bord du navire, si aucun document maritime canadien n'est requis au titre de cette loi.

(2) La limite de responsabilité pour les créances maritimes nées d'un même événement, en cas de décès ou de blessures corporelles causés à des personnes transportées à bord d'un 35 navire d'une jauge brute inférieure à 300 autrement que sous le régime d'un contrat de transport de passagers, est fixée à la plus élevée des sommes suivantes :

Créances—sans contrat de transport

- a) 2 000 000 d'unités de compte; 40
- b) le produit de 175 000 unités de compte par :

	(ii) the number of persons on board the ship, if no Canadian maritime document is required under that Act.	(i) le nombre de passagers que peut transporter le navire aux termes de tout document maritime canadien requis au titre de la <i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i> , 5
Exception	(3) Subsection (2) does not apply in respect of (a) the master of a ship, a member of a ship's crew — or any other person employed or engaged in any capacity on the business of a ship — when they are carried on board the ship; (b) a person carried on board a ship other than a ship operated for a commercial or public purpose; (c) a person carried on board a ship in pursuance of the obligation on the master to carry shipwrecked, distressed or other persons or by reason of any circumstances that neither the master nor the owner could have prevented; (c.1) a stowaway, a trespasser or any other person who boards a ship without the consent or knowledge of the master or the owner; or (d) a person who is a member of a class of persons prescribed under paragraph 34.1(a).	(ii) le nombre de personnes à bord du navire, si aucun document maritime canadien n'est requis au titre de cette loi. (3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans le cas où la personne transportée : a) est le capitaine d'un navire, un membre de l'équipage ou toute autre personne employée ou occupée à bord, en quelque qualité que ce soit, pour les affaires de ce navire; 10 b) est à bord d'un navire autre qu'un navire utilisé à des fins commerciales ou publiques; c) est à bord d'un navire soit en exécution de l'obligation qui incombe au capitaine de transporter des naufragés, des personnes en détresse ou d'autres personnes, soit par suite de circonstances que ni le capitaine ni le propriétaire ne pouvaient empêcher; c.1) est un passager clandestin, un intrus ou toute autre personne ayant monté à bord d'un navire sans le consentement ou à l'insu du capitaine ou du propriétaire; d) appartient à une catégorie prévue en vertu de l'alinéa 34.1a).
Other claims	29. The maximum liability for maritime claims that arise on any distinct occasion involving a ship of less than 300 gross tonnage, other than claims referred to in section 28, is (a) \$1,000,000 in respect of claims for loss of life or personal injury; and (b) \$500,000 in respect of any other claims.	29. La limite de responsabilité pour les créances maritimes — autres que celles mentionnées à l'article 28 — nées d'un même événement impliquant un navire d'une jauge brute inférieure à 300 est fixée à : 30 a) 1 000 000 \$ pour les créances pour décès ou blessures corporelles; 35 b) 500 000 \$ pour les autres créances.
Calculation of tonnage	29.1 For the purposes of sections 28 and 29, a ship's gross tonnage shall be calculated in accordance with the tonnage measurement rules contained in Annex I of the International Convention on Tonnage Measurement of Ships, 1969, concluded at London on June 23, 1969,	29.1 Pour l'application des articles 28 et 29, la jauge brute du navire est calculée conformément aux règles de jaugeage prévues à l'annexe I de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires, conclue à Londres le 23 juin 1969, y compris les modifications dont les

including any amendments, whenever they are made, to the Annexes or Appendix to that Convention.

4. Subsection 30(2) of the Act is replaced by the following:

Calculation of tonnage

(2) For the purposes of subsection (1), a ship's gross tonnage shall be calculated in the manner described in section 29.1.

5. Section 31 of the Act is replaced by the following:

Amendment of limits

31. (1) The Governor in Council may, by regulation, amend Schedule 1 to implement an amendment that is made in accordance with Article 8 of the Protocol to any of the limits of liability that are specified in paragraph 1 of Article 6 or paragraph 1 of Article 7 of the Convention.

Amendment of sections 28, 29 and 30

(2) The Governor in Council may, by regulation, amend the limits of liability set out in sections 28, 29 and 30.

6. The Act is amended by adding the following after section 34:

Governor in Council

REGULATIONS

34.1 The Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing classes of persons for the purpose of paragraph 28(3)(d); and
- (b) generally for carrying out the purposes and provisions of this Part.

7. (1) Paragraph 36(1)(a) of the Act is replaced by the following:

- (a) the definition "ship" in Article 1 of the Convention shall be read as including any vessel or craft designed, used or capable of being used solely or partly for navigation, whether seagoing or not, but not including an air cushion vehicle or a vessel propelled manually by paddles or oars; and

(2) Section 36 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

annexes ou l'appendice de cette convention peuvent faire l'objet, indépendamment du moment où elles sont apportées.

4. Le paragraphe 30(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la jauge brute du navire est calculée de la façon prévue à l'article 29.1.

Jauge brute du navire

5. L'article 31 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

10

31. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier l'annexe 1 pour mettre en oeuvre toute modification, faite en conformité avec l'article 8 du Protocole, des limites de responsabilité prévues au paragraphe 1 des articles 6 ou 7 de la Convention.

Modification des limites

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier les limites de responsabilité prévues aux articles 28, 29 et 30.

Modification des articles 28, 29 et 30

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 34, de ce qui suit :

20

RÈGLEMENTS

34.1 Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Gouverneur en conseil

- a) prévoir des catégories de personnes pour l'application de l'alinéa 28(3)d);
- b) d'une façon générale, prendre toute autre mesure d'application de la présente partie.

25

7. (1) L'alinéa 36(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

30

- a) la définition de «navire», à l'article 1 de la Convention, vise notamment un bâtiment ou une embarcation — de mer ou non — conçus, utilisés ou utilisables, exclusivement ou non, pour la navigation, à l'exclusion des bâtiments propulsés manuellement à l'aide de pagaies ou d'avirons et des aéroglisseurs;

35

(2) L'article 36 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Inconsistency

(3) In the event of any inconsistency between this section and sections 35 and 37 to 40 of this Act and Articles 1 to 22 of the Convention, those sections prevail to the extent of the inconsistency.

8. Paragraph 37(2)(b) of the Act is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (i) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) a person carried on board a ship in pursuance of the obligation on the master to carry shipwrecked, distressed or other persons or by reason of any circumstances that neither the master nor the owner could have prevented, and

(iv) a stowaway, a trespasser or any other person who boards a ship without the consent or knowledge of the master or the owner.

15

(3) Le présent article et les articles 35 et 37 à 40 l'emportent sur les dispositions incompatibles des articles 1 à 22 de la Convention.

Incompatibilité

5

8. L’alinéa 37(2)b) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa 5 (ii), de ce qui suit :

(iii) d'une personne transportée à bord d'un navire soit en exécution de l'obligation qui incombe au capitaine de transporter des naufragés, des personnes en détresse ou d'autres personnes, soit par suite de circonstances que ni le capitaine ni le propriétaire ne pouvaient empêcher,

(iv) d'un passager clandestin, d'un intrus ou de toute autre personne ayant monté à bord d'un navire sans le consentement ou à l'insu du capitaine ou du propriétaire.

9. The Act is amended by adding the 20 following after section 37:

Exception—
adventure
tourism activities

37.1 (1) This Part does not apply to an adventure tourism activity that meets the following conditions:

- (a) it exposes participants to an aquatic 25 environment;
- (b) it normally requires safety equipment and procedures beyond those normally used in the carriage of passengers;
- (c) participants are exposed to greater risks 30 than passengers are normally exposed to in the carriage of passengers;
- (d) its risks have been presented to the participants and they have accepted in writing to be exposed to them; and
- (e) any condition prescribed under paragraph 39(c).

35

Exception—
persons

(2) This Part does not apply to the carriage of a sail trainee or a person who is a member of a class of persons prescribed under paragraph 40 39(d).

10. Sections 39 and 40 of the Act are replaced by the following:

9. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 37, de ce qui suit :

37.1 (1) La présente partie ne s'applique pas 20 à l'activité de tourisme d'aventure qui réunit les Exclusion—
tourisme
d'aventure conditions suivantes :

- a) l'activité met les participants en contact avec le milieu aquatique;
- b) l'activité exige normalement des procédures et de l'équipement de sécurité qui vont au-delà de ce qui est normalement prévu dans le cadre d'activités de transport de passagers;
- c) les participants sont exposés à de plus grands risques que ceux auxquels les passagers sont normalement exposés dans le cadre d'activités de transport de passagers;
- d) les risques ont été présentés aux participants et ceux-ci les ont acceptés par écrit;
- e) il est satisfait à toute condition prévue au titre de l'alinéa 39c).

(2) La présente partie ne s'applique pas dans le cas du transport d'un stagiaire en navigation à voile ou d'une personne appartenant à une catégorie prévue au titre de l'alinéa 39d).

Exclusion—
personnes

40

10. Les articles 39 et 40 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Governor in Council

39. The Governor in Council may make regulations

- (a) respecting insurance or other financial security to be maintained in respect of classes of carriage, ships or persons to cover liability under this Part up to the maximum amount set out in it;
- (b) respecting the form and manner in which proof of insurance or other financial security is provided;
- (c) prescribing any condition for the purpose of subsection 37.1(1);
- (d) prescribing classes of persons for the purpose of subsection 37.1(2); and
- (e) generally for carrying out the purposes and provisions of this Part.

Amendment of limits

40. The Governor in Council may, by regulation, amend Schedule 2 to implement an amendment that is made in accordance with Article VIII of the Protocol to any of the limits of liability that are specified in paragraph 1 of Article 7 or in Article 8 of the Convention, including the deductibles referred to in that Article 8.

2001, c. 26,
ss. 324(4) to (6),
c. 27, s. 273.1(2);
SOR/2003-353;
2003, c. 22,
par. 225(2.6)(E)

11. The heading “INTERPRETATION” before section 47 and sections 47 to 131 of the Act are replaced by the following:

Definitions

47. (1) The following definitions apply in this Division.

“Bunkers Convention”
“Convention sur les hydrocarbures de soute”

“Bunkers Convention” means the International Convention on Civil Liability for Bunker Oil Pollution Damage, 2001, concluded at London on March 23, 2001.

39. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

- a) concernant l’assurance ou autre garantie financière à contracter à l’égard des catégories de transports, de navires ou de personnes pour couvrir la responsabilité visée à la présente partie jusqu’à concurrence du montant qui y est fixé;
- b) concernant les modalités de présentation de la preuve de l’assurance ou autre garantie financière;
- c) prévoyant les conditions pour l’application du paragraphe 37.1(1);
- d) prévoyant des catégories de personnes pour l’application du paragraphe 37.1(2);
- e) d’une façon générale, en vue de toute autre mesure d’application de la présente partie.

40. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier l’annexe 2 pour mettre en œuvre toute modification, faite en conformité avec l’article VIII du Protocole, des limites de responsabilité prévues au paragraphe 1 de l’article 7 et à l’article 8 de la Convention, notamment de la franchise visée à ce dernier article.

Gouverneur en conseil

Modification des limites de responsabilité

11. L’intertitre « DÉFINITIONS » précédant l’article 47 et les articles 47 à 131 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 26,
par. 324(4) à (6),
ch. 27,
par. 273.1(2);
DORS/2003-353; 2003,
ch. 22,
al. 225(2.6)(A)

DIVISION 1

INTERNATIONAL CONVENTIONS

Interpretation

SECTION 1

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Définitions et interprétation

47. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente section.

«Convention sur la responsabilité civile» La Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, conclue à Londres le 27 novembre 1992, dont l’article V a été modifié par la résolution adoptée par le Comité juridique de l’Organisation maritime internationale le 18 octobre 2000.

«Convention sur la responsabilité civile»
“Civil Liability Convention”

<p>“Civil Liability Convention” «Convention sur la responsabilité civile»</p>	<p>“Civil Liability Convention” means the International Convention on Civil Liability for Oil Pollution Damage, 1992, concluded at London on November 27, 1992, Article V of which was amended by the Resolution adopted by the Legal Committee of the International Maritime Organization on October 18, 2000.</p>	<p>«Convention sur le Fonds international» La Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, conclue à Londres le 27 novembre 1992, dont l'article 4 a été modifié par la résolution adoptée par le Comité juridique de l'Organisation maritime internationale le 18 octobre 2000.</p>	<p>«Convention sur le Fonds international» “Fund Convention”</p>	5
<p>“discharge” “rejet”</p>	<p>“discharge”, in relation to oil and bunker oil, means a discharge of oil or bunker oil that directly or indirectly results in the oil or bunker oil entering the water, and includes spilling, leaking, pumping, pouring, emitting, emptying, throwing and dumping.</p>	<p>10 «Convention sur les hydrocarbures de soute» La Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute, conclue à Londres le 23 mars 2001.</p>	<p>«Convention sur les hydrocarbures de soute» “Bunkers Convention”</p>	10
<p>“Fund Convention” «Convention sur le Fonds international»</p>	<p>“Fund Convention” means the International Convention on the Establishment of an International Fund for Compensation for Oil Pollution Damage, 1992, concluded at London on November 27, 1992, Article 4 of which was amended by the Resolution adopted by the Legal Committee of the International Maritime Organization on October 18, 2000.</p>	<p>15 «en vrac» Dans une cale ou une citerne faisant partie de la structure du navire, sans contenant intermédiaire.</p>	<p>«en vrac» “in bulk”</p>	15
<p>“in bulk” “en vrac”</p>	<p>“in bulk” means in a hold or tank that is part of a ship's structure, without any intermediate form of containment.</p>	<p>«Fonds complémentaire» Le Fonds complémentaire international d'indemnisation de 2003 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures constitué par l'article 2 du Protocole portant création d'un Fonds complémentaire.</p>	<p>«Fonds complémentaire» “Supplementary Fund”</p>	20
<p>“International Fund” “Fonds international”</p>	<p>“International Fund” means the International Oil Pollution Compensation Fund, 1992 established by Article 2 of the Fund Convention.</p>	<p>25 «Fonds international» Le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures constitué par l'article 2 de la Convention sur le Fonds international.</p>	<p>«Fonds international» “International Fund”</p>	25
<p>“owner” Version anglaise seulement</p>	<p>“owner” (a) in relation to the Civil Liability Convention, has the same meaning as in Article I of that Convention; (b) in relation to the Fund Convention, has the same meaning as in Article I of the Civil Liability Convention and as shipowner within the meaning of the Fund Convention; (c) in relation to the Supplementary Fund Protocol, has the same meaning as in Article I of the Civil Liability Convention; and (d) in relation to the Bunkers Convention, has the same meaning as the definition “Shipowner” in Article 1 of that Convention.</p>	<p>30 «Protocole portant création d'un Fonds complémentaire» Le Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, conclu à Londres le 16 mai 2003.</p>	<p>«Protocole portant création d'un Fonds complémentaire» “Supplementary Fund Protocol”</p>	30
<p>“Supplementary Fund” “Fonds complémentaire”</p>	<p>“Supplementary Fund” means the International Oil Pollution Compensation Supplementary Fund, 2003 established by Article 2 of the Supplementary Fund Protocol.</p>	<p>35 «rejet» S'agissant d'un hydrocarbure ou d'un hydrocarbure de soute, rejet d'un hydrocarbure ou d'un hydrocarbure de soute qui, directement ou indirectement, atteint l'eau, notamment par déversement, fuite, décharge ou chargement par pompage, rejet liquide, émanation, vidange, rejet solide et immersion.</p>	<p>“rejet” “discharge”</p>	35
45				

“Supplementary Fund Protocol”
 «Protocole portant création d'un Fonds complémentaire»

“Supplementary Fund Protocol” means the Protocol of 2003 to the International Convention on the Establishment of an International Fund for Compensation for Oil Pollution Damage, 1992, concluded at London on May 5 16, 2003.

Words and expressions defined

(2) For the purposes of this Division and unless otherwise provided, words and expressions used in this Division have the same meaning as in the following applicable conven- 10 tions:

- (a) Article I of the Civil Liability Convention;
- (b) Article 1 of the Fund Convention;
- (c) Article 1 of the Supplementary Fund Protocol; and
- (d) Article 1 of the Bunkers Convention.

Inconsistency

(3) In the event of an inconsistency between this section and sections 48 to 74 and 79 to 90 and the Civil Liability Convention, the Fund Convention, the Supplementary Fund Protocol or the Bunkers Convention, those sections prevail to the extent of the inconsistency.

Force of law

48. Articles I to XI, XII bis and 15 of the Civil Liability Convention — that are set out in Schedule 5 — have the force of law in Canada.

Contracting State

49. (1) For the purposes of the application of the Civil Liability Convention, Canada is a Contracting State.

Appropriate authority

(2) For the purposes of the application of Article VII of that Convention, the Minister is the appropriate authority for Canada.

Schedule 5 — limits amendment

50. The Governor in Council may, by regulation, amend Schedule 5 to implement an amendment — to the limits of liability that are specified in paragraph 1 of Article V of the Civil Liability Convention — that is made in accordance with Article 15 of that Convention.

“Supplementary Fund Protocol” means the Protocol of 2003 to the International Convention on the Establishment of an International Fund for Compensation for Oil Pollution Damage, 1992, concluded at London on May 5 16, 2003.

(2) Pour l'application de la présente section et sauf indication contraire, les termes non définis s'entendent au sens des dispositions ci-après des conventions applicables suivantes :

- a) article premier de la Convention sur la responsabilité civile;
- b) article premier de la Convention sur le Fonds international;
- c) article premier du Protocole portant création d'un Fonds complémentaire;
- d) article 1 de la Convention sur les hydrocarbures de soute.

(3) Le présent article et les articles 48 à 74 et 79 à 90 l'emportent sur les dispositions incompatibles de la Convention sur la responsabilité civile, de la Convention sur le Fonds international, du Protocole portant création d'un Fonds complémentaire et de la Convention sur les hydrocarbures de soute.

Termes

Incompatibilité

Civil Liability Convention

48. Les articles I à XI, XII bis et 15 de la Convention sur la responsabilité civile — lesquels figurent à l'annexe 5 — ont force de loi au Canada.

49. (1) Pour l'application de la Convention sur la responsabilité civile, le Canada est un État contractant

(2) Pour l'application de l'article VII de cette convention, le ministre est l'autorité compétente en ce qui concerne le Canada.

50. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier l'annexe 5 pour mettre en œuvre toute modification, faite en conformité avec l'article 15 de la Convention sur la responsabilité civile, des limites de responsabilité fixées au paragraphe 1 de l'article V de cette convention.

État contractant

Autorité compétente

Modification des limites fixées à l'annexe 5

Liability for
pollution and
related costs

51. The liability of the owner of a ship in relation to preventive measures, for the purposes of the Civil Liability Convention, also includes

(a) the costs and expenses incurred by the Minister of Fisheries and Oceans, a response organization within the meaning of section 165 of the *Canada Shipping Act, 2001*, any other person in Canada or any person in a state, other than Canada, that is a party to that Convention in respect of measures taken to prevent, repair, remedy or minimize pollution damage from the ship, including measures taken in anticipation of a discharge of oil from it, to the extent that the measures taken and the costs and expenses are reasonable, 15 and for any loss or damage caused by those measures; and

(b) in relation to oil, the costs and expenses incurred by

(i) the Minister of Fisheries and Oceans in 20 respect of measures taken under paragraph 180(1)(a) of the *Canada Shipping Act, 2001*, in respect of any monitoring under paragraph 180(1)(b) of that Act or in relation to any direction given under 25 paragraph 180(1)(c) of that Act to the extent that the measures taken and the costs and expenses are reasonable, and for any loss or damage caused by those measures, or

30

(ii) any other person in respect of the measures that they were directed to take or refrain from taking under paragraph 180(1)(c) of the *Canada Shipping Act, 2001* to the extent that the measures taken 35 and the costs and expenses are reasonable, and for any loss or damage caused by those measures.

52. (1) The Admiralty Court has exclusive jurisdiction with respect to any matter relating 40 to the constitution and distribution of a limitation fund under the Civil Liability Convention.

Admiralty
Court's
jurisdiction—
limitation fund

Right to assert
limitation
defence

(2) When a claim is made or apprehended against a person in respect of liability that is limited under the Civil Liability Convention, 45 that person may assert their right to a limitation

51. La responsabilité du propriétaire d'un navire à l'égard des mesures de sauvegarde prévue par la Convention sur la responsabilité civile vise également :

5 a) les frais supportés par le ministre des Pêches et des Océans, un organisme d'intervention au sens de l'article 165 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, toute autre personne au Canada ou toute personne d'un État étranger partie à cette 10 convention pour la prise de mesures visant à prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages dus à la pollution causée par le navire, y compris les mesures en prévision de rejets d'hydrocarbures causés 15 par le navire, pour autant que ces frais et ces mesures soient raisonnables, de même que les pertes ou dommages causés par ces mesures;

b) s'agissant des hydrocarbures, les frais supportés par le ministre des Pêches et des 20 Océans à l'égard des mesures visées à l'alinéa 180(1)a) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, de la surveillance prévue à l'alinéa 180(1)b) de cette loi ou des ordres visés à l'alinéa 180(1)c) de la même 25 loi et les frais supportés par toute autre personne à l'égard des mesures qu'il lui a été ordonné ou interdit de prendre aux termes de ce même alinéa, pour autant que ces frais et ces mesures soient raisonnables, de même 30 que les pertes ou dommages causés par ces mesures.

52. (1) La Cour d'amirauté a compétence exclusive pour trancher toute question relative à la constitution et à la répartition du fonds de 35 limitation aux termes de la Convention sur la responsabilité civile.

Compétence
exclusive de la
Cour d'amirauté

(2) Lorsque la responsabilité d'une personne est limitée aux termes de la Convention sur la responsabilité civile, relativement à une créance 40 — réelle ou appréhendée —, cette personne

Droit d'invoquer
la limite de
responsabilité

of liability by constituting a fund as required under that Convention and filing a defence, or by way of action or counterclaim for declaratory relief, in the Admiralty Court.

Stay of proceedings

(3) When a fund is constituted in the Admiralty Court, any other court, where an action asserting limitation of liability under the Civil Liability Convention has been commenced, shall stay the proceedings and refer all claims under that Convention to the Admiralty Court.

Admiralty Court's powers

53. (1) When a claim is made or apprehended against a person in respect of liability that is limited under the Civil Liability Convention, the Admiralty Court, on application by that person or any other interested person, may take any steps that it considers appropriate, including

(a) determining the amount of the liability and providing for the constitution and distribution of a fund under that Convention; and

(b) joining interested persons as parties to the proceedings, excluding any claimants who do not make a claim within the time limits set out in Article VIII of that Convention, requiring security from the person claiming limitation of liability or from any other interested person and requiring the payment of any costs.

Admiralty Court may postpone distribution

(2) In providing for the distribution of a fund under paragraph (1)(a) in relation to any liability, the Admiralty Court may, having regard to any claim that may subsequently be established before a court, tribunal or other authority outside Canada in respect of that liability, postpone the distribution of any part of the fund that it considers appropriate.

Procedural matters

(3) The Admiralty Court may

(a) make any rule of procedure that it considers appropriate with respect to proceedings before it under this section; and

peut se prévaloir de la limitation de responsabilité en constituant le fonds de limitation requis au titre de cette convention et en présentant une défense, ou dans le cadre d'une action ou demande reconventionnelle pour obtenir un jugement déclaratoire, devant la Cour d'amirauté.

5 (3) Une fois le fonds de limitation constitué auprès de la Cour d'amirauté, tout autre tribunal où a été intentée une action où est invoquée la limitation de responsabilité prévue par la Convention sur la responsabilité civile suspend l'instance et renvoie toute créance fondée sur cette convention à la Cour d'amirauté.

53. (1) Lorsque la responsabilité d'une personne est limitée aux termes de la Convention sur la responsabilité civile, relativement à une créance — réelle ou appréhendée —, la Cour d'amirauté peut, à la demande de cette personne ou de tout autre intéressé, prendre toute mesure qu'elle juge indiquée, notamment :

a) déterminer le montant de la responsabilité et faire le nécessaire pour la constitution et la répartition du fonds de limitation correspondant, conformément à cette convention;

b) joindre tout intéressé comme partie à l'instance, exclure tout créancier forclos en application de l'article VIII de cette convention, exiger une garantie des parties invitant la limitation de responsabilité ou de tout autre intéressé et exiger le paiement des frais.

30

Suspension d'instance

Pouvoirs de la Cour d'amirauté

Répartition différée

(2) En ce qui a trait à la répartition du fonds de limitation visé à l'alinéa (1)a), la Cour d'amirauté peut, compte tenu de toute créance qui peut subséquemment être établie devant tout tribunal ou autre autorité d'un pays étranger, différer la répartition de la somme qu'elle juge indiquée.

(3) La Cour d'amirauté peut :

40 Procédure

a) établir les règles de procédure qu'elle juge utiles relativement à toute affaire dont elle est saisie au titre du présent article;

Public notice

(b) determine what form of guarantee it considers to be adequate for the purposes of paragraph 3 of Article V of the Civil Liability Convention.

Proof of notice

54. (1) The person constituting the fund shall, as soon as feasible, give notice of the fund's constitution in the *Canada Gazette* and in a newspaper in general circulation in the region where the incident occurs.

(2) Within 30 days after the fund's constitution, the person constituting it shall file the public notices in the Admiralty Court.

Court order in case of non-compliance

(3) The Admiralty Court may issue any order that it deems appropriate to remedy the failure of the person to give any of the required public notices or the inadequacy of a notice.

Absence of certificate

55. (1) Unless a ship carries a certificate described in Article VII of the Civil Liability Convention issued in accordance with subsection 56(1), showing that a contract of insurance or other security satisfying the requirements of that Article is in force in respect of a ship carrying, in bulk as cargo, more than 2 000 metric tons of oil, the ship must not

(a) enter or leave a port in Canadian waters 25 or in Canada's exclusive economic zone or arrive at or leave an offshore terminal in Canadian waters or in Canada's exclusive economic zone; or

(b) if the ship is registered in Canada, enter 30 or leave a port in any other state, whether or not the state is a party to that Convention, or arrive at or leave an offshore terminal

(i) in the territorial sea or internal waters 35 of any such state, or

(ii) in the exclusive economic zone of any such state or, if the state has not established an exclusive economic zone, in an area beyond and adjacent to the territorial sea of the state, and extending not more than 200 40 nautical miles from the baselines from which the breadth of its territorial sea is measured.

35

b) déterminer quelle garantie elle estime acceptable pour l'application du paragraphe 3 de l'article V de la Convention sur la responsabilité civile.

54. (1) La personne qui constitue le fonds de limitation publie dès que possible un avis de la constitution dans la *Gazette du Canada* et dans un journal à grand tirage distribué dans la région où l'événement est survenu.

5 Avis public

(2) Dans les trente jours suivant la constitution du fonds de limitation, il dépose à la Cour d'amirauté les avis publiés.

10 Preuve de publication

(3) Si la personne manque à son obligation de donner les avis ou si ceux-ci sont insuffisants, la Cour d'amirauté peut rendre toute 15 ordonnance qu'elle juge indiquée afin d'y remédier.

Ordonnance en cas de défaut

55. (1) S'il n'est pas muni du certificat visé à l'article VII de la Convention sur la responsabilité civile délivré en conformité avec 20 le paragraphe 56(1) et attestant qu'il existe un contrat d'assurance ou une autre garantie conforme aux exigences de cet article à son égard, il est interdit au navire qui transporte en vrac une cargaison de plus de 2 000 tonnes 25 métriques d'hydrocarbures :

a) d'entrer dans un port ou d'en sortir, ou de venir s'amarrer à des terminaux situés au large ou d'en appareiller, dans le cas où le port ou les terminaux sont soit dans les eaux 30 canadiennes, soit dans la zone économique exclusive du Canada;

b) s'il est immatriculé au Canada, d'entrer dans un port situé dans un autre État ou d'en sortir, ou de venir s'amarrer à des terminaux 35 situés au large ou d'en appareiller, dans le cas où les terminaux sont soit dans la mer territoriale ou les eaux intérieures d'un tel État, soit dans la zone économique exclusive d'un tel État ou, si celui-ci n'a pas établi une 40 telle zone, dans une zone située au-delà de la mer territoriale d'un tel État mais adjacente à celle-ci, et ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer 45 territoriale, que cet autre État soit ou non partie à cette convention.

Absence de certificat

Certificate to be produced on request

(2) The master, a crew member or any person on board who is, or appears to be, in charge of the ship shall produce the certificate and give details of it at the request of any authorized officer of the Government of Canada.

By whom certificate to be issued

56. (1) The certificate shall be issued

- (a) by the Minister, if the ship is registered in Canada;
- (b) by or under the authority of the government of the state of registration, if the ship is registered in a state, other than Canada, that is a party to the Civil Liability Convention; or
- (c) by the Minister or by or under the authority of the government of a state, other than Canada, that is a party to the Civil Liability Convention, if the ship is registered in a state, other than Canada, that is not a party to that Convention.

Issuance of certificate by Minister

(2) On an application to the Minister for a certificate in respect of a ship registered in Canada or registered in a state, other than Canada, that is not a party to the Civil Liability Convention, the Minister shall issue the certificate to the owner of the ship, if he or she is satisfied that a contract of insurance or other security satisfying the requirements of Article VII of that Convention will be in force in respect of the ship throughout the period for which the certificate is issued.

When Minister may refuse certificate

(3) If the Minister believes that the guarantor will be unable to meet the guarantor's obligations under the contract of insurance or other security referred to in subsection 55(1), or that the contract of insurance or other security will not cover the owner's liability under the Civil Liability Convention, the Minister may refuse to issue the certificate.

When Minister may revoke certificate

(4) If the Minister believes that the guarantor is no longer able to meet the guarantor's obligations under the contract of insurance or other security referred to in subsection 55(1), or that the contract of insurance or other security no longer covers the owner's liability under the Civil Liability Convention, the Minister may revoke the certificate issued by him or her.

(2) Le capitaine, tout membre de l'équipage ou toute personne à bord qui a ou semble avoir la responsabilité du navire doit, sur demande, montrer le certificat au fonctionnaire autorisé du 5 gouvernement du Canada et répondre aux questions qu'il peut lui poser à ce sujet.

56. (1) Le certificat :

- a) est délivré par le ministre, si le navire est immatriculé au Canada;
- b) est délivré par le gouvernement de l'État d'immatriculation ou sous son autorité, si le navire est immatriculé dans un État étranger partie à la Convention sur la responsabilité civile;
- c) est délivré par le ministre ou par le gouvernement d'un État étranger partie à cette convention ou sous son autorité, si le navire est immatriculé dans un État étranger qui n'est pas partie à cette convention.

(2) Le ministre délivre au propriétaire du navire qui l'a demandé le certificat pour un navire immatriculé au Canada ou dans un État étranger qui n'est pas partie à la Convention sur la responsabilité civile, s'il est convaincu qu'un contrat d'assurance ou autre garantie conforme aux exigences de l'article VII de cette convention sera en cours de validité pour la période de validité du certificat.

Présentation sur demande

Personnes habilitées à délivrer les certificats

Délivrance du certificat par le ministre

(3) Il peut refuser de délivrer le certificat s'il est d'avis que le garant ne pourra faire face à ses obligations aux termes du contrat d'assurance ou autre garantie visés au paragraphe 55(1) ou que le contrat d'assurance ou l'autre garantie ne couvriront pas la responsabilité du propriétaire prévue à la Convention sur la responsabilité civile.

Refus de délivrance par le ministre

(4) Il peut révoquer le certificat qu'il a délivré s'il est d'avis que le garant ne peut plus faire face à ses obligations aux termes du contrat d'assurance ou autre garantie visés au paragraphe 55(1) ou que le contrat d'assurance ou l'autre garantie ne couvrent plus la responsabilité du propriétaire prévue à la Convention sur la responsabilité civile.

Révocation

	<i>Fund Convention</i>	<i>Convention sur le Fonds international</i>	
Force of law	<p>57. Articles 1 to 4, 6 to 10, 12 to 15, 36 <i>ter</i>, 29, 33 and 37 of the Fund Convention — that are set out in Schedule 6 — have the force of law in Canada.</p>	<p>57. Les articles 1 à 4, 6 à 10, 12 à 15, 36 <i>ter</i>, 29, 33 et 37 de la Convention sur le Fonds international — lesquels figurent à l'annexe 6 — ont force de loi au Canada.</p>	Force de loi
Contracting State	<p>58. For the purposes of the application of the Fund Convention, Canada is a Contracting State.</p>	<p>58. Pour l'application de la Convention sur le Fonds international, le Canada est un État contractant</p>	5 État contractant
Schedule 6 — limits amendment	<p>59. The Governor in Council may, by regulation, amend Schedule 6 to implement an amendment — to the limits of liability that are specified in paragraph 4 of Article 4 of the Fund Convention — that is made in accordance with Article 33 of that Convention.</p>	<p>59. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier l'annexe 6 pour mettre en oeuvre toute modification, faite en conformité avec l'article 33 de la Convention sur le Fonds international, des limites de responsabilité fixées au paragraphe 4 de l'article 4 de cette convention.</p>	Modification des limites fixées à l'annexe 6
Meaning of "associated persons"	<p>60. For the purposes of the application of the Fund Convention, if two bodies are affiliated with each other within the meaning of section 2 of the <i>Canada Business Corporations Act</i>, they are deemed to be "associated persons" within the meaning of "Associated person" in paragraph 2(b) of Article 10 of that Convention.</p>	<p>60. Pour l'application de la Convention sur le Fonds international, lorsque deux entités font partie d'un même groupe au sens de l'article 2 de la <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i>, elles sont réputées être des personnes associées, au sens du paragraphe 2b) de l'article 10 de cette convention.</p>	15 Sens de «personnes associées»
Legal capacity of International Fund	<p>61. For the purposes of the rights and obligations referred to in section 62, the International Fund has the capacity, rights and obligations of a natural person, and the Director of the International Fund is its legal representative.</p>	<p>61. Pour l'application de l'article 62, le Fonds international est doté de la personnalité juridique et le directeur du Fonds international est son représentant légal.</p>	Capacité du Fonds international
International Fund to be party to legal proceedings	<p>62. (1) If a claimant commences an action against the owner of a ship or the owner's guarantor in respect of a matter referred to in section 51 or Article III of the Civil Liability Convention,</p> <p>(a) the document commencing the proceedings shall be served on the International Fund and that Fund is then a party to the proceedings; and</p> <p>(b) the International Fund may appear and take any action that its Director considers appropriate for the proper administration of that Fund.</p>	<p>62. (1) Dans le cas où un créancier intente une action en responsabilité, fondée sur l'article 51 ou l'article III de la Convention sur la responsabilité civile, contre le propriétaire d'un navire ou son garant :</p> <p>a) les documents introductifs d'instance sont signifiés au Fonds international qui devient de ce fait partie à l'instance;</p> <p>b) le Fonds international peut comparaître et prendre les mesures que son directeur juge à propos pour sa bonne gestion.</p>	Mise en cause du Fonds
Method of service on International Fund	<p>(2) In addition to any method of service permitted by the rules of the court in which a proceeding is commenced, service of documents on the International Fund under paragraph (1)(a) may be effected by registered mail.</p>	<p>(2) En plus des modes de signification prévus par les règles du tribunal où est intentée l'action, la signification de documents au Fonds international en application de l'alinéa (1)a) peut se faire par courrier recommandé.</p>	Modes de signification au Fonds international

	<i>Supplementary Fund Protocol</i>	<i>Protocole portant création d'un Fonds complémentaire</i>	
Force of law	63. Articles 1 to 15, 18, 20, 24, 25 and 29 of the Supplementary Fund Protocol — that are set out in Schedule 7 — have the force of law in Canada.	63. Les articles 1 à 15, 18, 20, 24, 25 et 29 du Protocole portant création d'un Fonds complémentaire — lesquels figurent à l'annexe 7 — ont force de loi au Canada.	Force de loi
Contracting State	64. For the purposes of the application of the Supplementary Fund Protocol, Canada is a Contracting State.	64. Pour l'application du Protocole portant création d'un Fonds complémentaire, le Canada est un État contractant	5 État contractant
Schedule 7 — limits amendment	65. The Governor in Council may, by regulation, amend Schedule 7 to implement an amendment — to the limits of liability that are in Article 4 of the Supplementary Fund Protocol — that is made in accordance with Article 24 of that Protocol.	65. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier l'annexe 7 pour mettre en oeuvre toute modification, faite en conformité avec l'article 24 du Protocole portant création d'un Fonds complémentaire, des limites de responsabilité fixées à l'article 4 de ce protocole.	Modification des limites fixées à l'annexe 7
Meaning of "associated persons"	66. For the purposes of the application of the Supplementary Fund Protocol, if two bodies are affiliated with each other within the meaning of section 2 of the <i>Canada Business Corporations Act</i> , they are deemed to be "associated persons" within the meaning of "Associated person" in paragraph 2(b) of Article 10 of the Fund Convention.	66. Pour l'application du Protocole portant création d'un Fonds complémentaire, lorsque deux entités font partie d'un même groupe au sens de l'article 2 de la <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> , elles sont réputées être des personnes associées, au sens du paragraphe 2b) de l'article 10 de la Convention sur le Fonds international.	15 Sens de « personnes associées »
Legal capacity of Supplementary Fund	67. For the purposes of the rights and obligations referred to in section 68, the Supplementary Fund has the capacity, rights and obligations of a natural person, and the Director of the Supplementary Fund is its legal representative.	67. Pour l'application de l'article 68, le Fonds complémentaire est doté de la personnalité juridique et le directeur du Fonds complémentaire est son représentant légal.	Capacité du Fonds complémentaire
Supplementary Fund to be party to legal proceedings	68. (1) If a claimant commences an action against the owner of a ship or the owner's guarantor in respect of a matter referred to in section 51 or Article III of the Civil Liability Convention,	68. (1) Dans le cas où un créancier intente une action en responsabilité, fondée sur l'article 51 ou l'article III de la Convention sur la responsabilité civile, contre le propriétaire d'un navire ou son garant :	Mise en cause du Fonds
	(a) the document commencing the proceedings shall be served on the Supplementary Fund and that Fund is then a party to the proceedings; and	a) les documents introductifs d'instance sont signifiés au Fonds complémentaire qui devient de ce fait partie à l'instance;	
	(b) the Supplementary Fund may appear and take any action that its Director considers appropriate for the proper administration of that Fund.	b) le Fonds complémentaire peut comparaître et prendre les mesures que son directeur juge à propos pour sa bonne gestion.	35

Method of service on Supplementary Fund

(2) In addition to any method of service permitted by the rules of the court in which proceedings are commenced, service of documents on the Supplementary Fund under paragraph (1)(a) may be effected by registered mail.

Force of law

69. Articles 1 to 10 of the Bunkers Convention — that are set out in Schedule 8 — have the force of law in Canada.

State Party

70. (1) For the purposes of the application of the Bunkers Convention, Canada is a State Party.

Appropriate authority

(2) For the purposes of the application of Article 7 of the Bunkers Convention, the Minister is the appropriate authority for Canada.

Liability for pollution and related costs

71. The liability of the owner of a ship in relation to preventive measures, for the purposes of the Bunkers Convention, also includes

(a) the costs and expenses incurred by the Minister of Fisheries and Oceans, a response organization within the meaning of section 165 of the *Canada Shipping Act, 2001*, any other person in Canada or any person in a state, other than Canada, that is a party to that Convention in respect of measures taken to prevent, repair, remedy or minimize pollution damage from the ship, including measures taken in anticipation of a discharge of bunker oil from it, to the extent that the measures taken and the costs and expenses are reasonable, and for any loss or damage caused by those measures; and

(b) in relation to bunker oil, the costs and expenses incurred by

(i) the Minister of Fisheries and Oceans in respect of measures taken under paragraph 180(1)(a) of the *Canada Shipping Act, 2001*, in respect of any monitoring under paragraph 180(1)(b) of that Act or in relation to any direction given under paragraph 180(1)(c) of that Act to the extent that the measures taken and the

(2) En plus des modes de signification prévus par les règles du tribunal où est intentée l'action, la signification de documents au Fonds complémentaire en application de l'alinéa (1)a) 5 peut se faire par courrier recommandé.

Modes de signification au Fonds complémentaire

5

Bunkers Convention

69. Les articles 1 à 10 de la Convention sur les hydrocarbures de soute — lesquels figurent à l'annexe 8 — ont force de loi au Canada.

Force de loi

70. (1) Pour l'application de la Convention sur les hydrocarbures de soute, le Canada est un 10 État partie à cette convention.

État partie

(2) Pour l'application de l'article 7 de la Convention sur les hydrocarbures de soute, le 15 ministre est l'autorité compétente en ce qui concerne le Canada.

Autorité compétente

15

71. La responsabilité du propriétaire d'un navire à l'égard des mesures de sauvegarde prévue par la Convention sur les hydrocarbures de soute vise également :

a) les frais supportés par le ministre des Pêches et des Océans, un organisme d'intervention au sens de l'article 165 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, toute autre personne au Canada ou toute personne d'un État étranger partie à cette convention pour la prise de mesures visant à prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages dus à la pollution causée par le navire, y compris les mesures en prévision de rejets d'hydrocarbures de soute causés par le navire, pour autant que ces frais et ces mesures soient raisonnables, de même que les pertes ou dommages causés par ces mesures;

b) s'agissant des hydrocarbures de soute, les 35 frais supportés par le ministre des Pêches et des Océans à l'égard des mesures visées à l'alinéa 180(1)a) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, de la surveillance prévue à l'alinéa 180(1)b) de cette loi 40 ou des ordres visés à l'alinéa 180(1)c) de la même loi et les frais supportés par toute autre personne à l'égard des mesures qu'il lui a été ordonné ou interdit de prendre aux termes de ce même alinéa, pour autant que ces frais et 45

Responsabilité en matière de pollution et frais connexes

costs and expenses are reasonable, and for any loss or damage caused by those measures, or

(ii) any other person in respect of the measures that they were directed to take or refrain from taking under paragraph 180(1)(c) of the *Canada Shipping Act, 2001* to the extent that the measures taken and the costs and expenses are reasonable, and for any loss or damage caused by those measures.

Application of Part 3

72. Part 3 applies to claims arising under the Bunkers Convention.

Absence of certificate

73. (1) Unless a ship carries a certificate described in Article 7 of the Bunkers Convention issued in accordance with subsection 74(1), showing that a contract of insurance or other security satisfying the requirements of that Article is in force in respect of a ship having 1 000 gross tonnage or more, the ship must not

(a) enter or leave a port in Canadian waters or in Canada's exclusive economic zone or arrive at or leave an offshore terminal in Canadian waters or in Canada's exclusive economic zone; or

(b) if the ship is registered in Canada, enter or leave a port in any other state, whether or not the state is a party to that Convention, or arrive at or leave an offshore terminal

(i) in the territorial sea or internal waters 30 of any such state, or

(ii) in the exclusive economic zone of any such state or, if the state has not established an exclusive economic zone, in an area beyond and adjacent to the territorial sea of 35 the state, and extending not more than 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of its territorial sea is measured.

ces mesures soient raisonnables, de même que les pertes ou dommages causés par ces mesures.

72. La partie 3 s'applique à toute créance découlant de l'application de la Convention sur 5 les hydrocarbures de soute.

Application de la partie 3

73. (1) S'il n'est pas muni du certificat visé 15 à l'article 7 de la Convention sur les hydrocarbures de soute délivré en conformité avec le paragraphe 74(1) et attestant qu'il existe un 10 contrat d'assurance ou une autre garantie conforme aux exigences de cet article à son 20 égard, il est interdit à un navire d'une jauge brute supérieure à 1 000 :

a) d'entrer dans un port ou d'en sortir, ou de 15 venir s'amarrer à des terminaux situés au large ou d'en appareiller, dans le cas où le port ou les terminaux sont soit dans les eaux canadiennes, soit dans la zone économique exclusive du Canada;

b) s'il est immatriculé au Canada, d'entrer dans un port situé dans un autre État ou d'en sortir, ou de venir s'amarrer à des terminaux situés au large ou d'en appareiller, dans le cas où les terminaux sont soit dans la mer 25 territoriale ou les eaux intérieures d'un tel État, soit dans la zone économique exclusive d'un tel État ou, si celui-ci n'a pas établi une telle zone, dans une zone située au-delà de la mer territoriale d'un tel État mais adjacente à 30 celle-ci, et ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, que cet autre État soit ou non partie à cette convention.

Absence de certificat

35

Certificate to be produced on request	(2) The master, a crew member or any person on board who is, or appears to be, in charge of the ship shall produce the certificate and give details of it at the request of any authorized officer of the Government of Canada.	(2) Le capitaine, tout membre de l'équipage ou toute personne à bord qui a ou semble avoir la responsabilité du navire doit, sur demande, montrer le certificat au fonctionnaire autorisé du 5 gouvernement du Canada et répondre aux questions qu'il peut lui poser à ce sujet.	Présentation sur demande
By whom certificate to be issued	<p>74. (1) The certificate shall be issued</p> <p>(a) by the Minister, if the ship is registered in Canada;</p> <p>(b) by or under the authority of the government of the state of registration, if the ship is 10 registered in a state, other than Canada, that is a party to the Bunkers Convention; or</p> <p>(c) by the Minister or by or under the authority of the government of a state, other than Canada, that is a party to the Bunkers 15 Convention, if the ship is registered in a state, other than Canada, that is not a party to that Convention.</p>	<p>74. (1) Le certificat :</p> <p>a) est délivré par le ministre, si le navire est immatriculé au Canada;</p> <p>b) est délivré par le gouvernement de l'État 10 d'immatriculation ou sous son autorité, si le navire est immatriculé dans un État étranger partie à la Convention sur les hydrocarbures de soute;</p> <p>c) est délivré par le ministre ou par le 15 gouvernement d'un État étranger partie à cette convention ou sous son autorité, si le navire est immatriculé dans un État étranger qui n'est pas partie à cette convention.</p>	Personnes habilitées à délivrer les certificats
Designation by Minister	(2) The Minister may designate a person to issue, refuse or revoke a certificate on the 20 Minister's behalf.	(2) Le ministre peut charger toute personne 20 qu'il désigne à cette fin de délivrer, de refuser ou de révoquer le certificat en son nom.	Désignation par le ministre
Issuance of certificate by Minister	(3) On an application to the Minister for a certificate in respect of a ship registered in Canada or registered in a state, other than Canada, that is not a party to the Bunkers 25 Convention, the Minister shall issue the certificate to the owner of the ship, if he or she is satisfied that a contract of insurance or other security satisfying the requirements of Article 7 of that Convention will be in force in respect of 30 the ship throughout the period for which the certificate is issued.	(3) Le ministre délivre au propriétaire du navire qui l'a demandé le certificat pour un navire immatriculé au Canada ou dans un État 25 étranger qui n'est pas partie à la Convention sur les hydrocarbures de soute, s'il est convaincu qu'un contrat d'assurance ou autre garantie conforme aux exigences de l'article 7 de cette convention sera en cours de validité pour la 30 période de validité du certificat.	Délivrance du certificat par le ministre
When Minister may refuse certificate	(4) If the Minister believes that the guarantor will be unable to meet the guarantor's obligations under the contract of insurance or other 35 security referred to in subsection 73(1), or that the contract of insurance or other security will not cover the owner's liability under the Bunkers Convention, the Minister may refuse to issue the certificate.	(4) Il peut refuser de délivrer le certificat s'il est d'avis que le garant ne pourra faire face à ses obligations aux termes du contrat d'assurance ou autre garantie visés au paragraphe 73(1) ou 35 que le contrat d'assurance ou l'autre garantie ne couvriront pas la responsabilité du propriétaire du navire prévue à la Convention sur les hydrocarbures de soute.	Refus de délivrance par le ministre
When Minister may revoke certificate	(5) If the Minister believes that the guarantor is no longer able to meet the guarantor's obligations under the contract of insurance or other security referred to in subsection 73(1), or that the contract of insurance or other security 45	(5) Il peut révoquer le certificat qu'il a 40 délivré s'il est d'avis que le garant ne peut plus faire face à ses obligations aux termes du contrat d'assurance ou autre garantie visés au paragraphe 73(1) ou que le contrat d'assurance ou	Révocation

no longer covers the owner's liability under the Bunkers Convention, the Minister may revoke the certificate issued by him or her.

DIVISION 2

LIABILITY NOT COVERED BY DIVISION 1

Interpretation

Definitions

“discharge”
“rejet”

“oil”
“hydrocarbures”

“oil pollution damage”
“dommages dus à la pollution par les hydrocarbures”

“owner”
“propriétaire”

“pollutant”
“polluant”

75. The following definitions apply in this Division.

“discharge”, in relation to a pollutant, means a discharge of a pollutant that directly or indirectly results in the pollutant entering the water, and includes spilling, leaking, pumping, pouring, emitting, emptying, throwing and dumping.

“oil” means oil of any kind or in any form and includes petroleum, fuel oil, sludge, oil refuse and oil mixed with wastes but does not include dredged spoil.

“oil pollution damage”, in relation to any ship, means loss or damage outside the ship caused by contamination resulting from the discharge of oil from the ship.

“owner” means the person who has for the time being, either by law or by contract, the rights of the owner of the ship with respect to its possession and use.

“pollutant” means oil and any substance or class of substances identified by the regulations as a pollutant for the purposes of this Part and includes

(a) a substance that, if added to any waters, would degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the waters’ quality to an extent that their use would be detrimental to humans or animals or plants that are useful to humans; and

(b) any water that contains a substance in such a quantity or concentration, or that has been so treated, processed or changed, by heat or other means, from a natural state that it would, if added to any waters, degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the waters’ quality to an extent that their use would be detrimental to humans or animals or plants that are useful to humans; and

l'autre garantie ne couvrent plus la responsabilité du propriétaire du navire prévue à la Convention sur les hydrocarbures de soute.

SECTION 2

RESPONSABILITÉ NON VISÉE PAR LA SECTION 1

Définitions

75. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« dommages dus à la pollution » S'agissant d'un navire, pertes ou dommages extérieurs au navire et causés par une contamination résultant du rejet d'un polluant par ce navire.

« dommages dus à la pollution par les hydrocarbures » S'agissant d'un navire, pertes ou dommages extérieurs au navire et causés par une contamination résultant du rejet d'hydrocarbures par ce navire.

15 « hydrocarbures » Les hydrocarbures de toutes sortes sous toutes leurs formes, notamment le pétrole, le fioul, les boues, les résidus d'hydrocarbures et les hydrocarbures mélangés à des déchets, à l'exclusion des déblais de dragage.

« navire » Bâtiment ou embarcation conçus, utilisés ou utilisables, exclusivement ou non, pour la navigation, indépendamment de leur mode de propulsion ou de l'absence de propulsion. Y sont assimilés les navires en construction à partir du moment où ils peuvent flotter, les navires échoués ou coulés ainsi que les épaves et toute partie d'un navire qui s'est brisé.

« polluant » Les hydrocarbures, les substances qualifiées par règlement, nommément ou par catégorie, de polluantes pour l'application de la présente partie et, notamment :

a) les substances qui, ajoutées à l'eau, produiraient, directement ou non, une dégradation ou altération de sa qualité de nature à nuire à son utilisation par les êtres humains ou par les animaux ou les plantes utiles aux êtres humains;

b) l'eau qui contient une substance en quantité ou concentration telle — ou qui a été chauffée ou traitée ou transformée depuis

Définitions
5

« dommages dus à la pollution »
“pollution damage”

10 « dommages dus à la pollution par les hydrocarbures »
“oil pollution damage”

15 « hydrocarbures »
“oil”

20 « navire »
“ship”

25 « polluant »
“pollutant”

“pollution damage”
«dommages dus
à la pollution»

“ship”
«navire»

extent that their use would be detrimental to humans or animals or plants that are useful to humans.

“pollution damage”, in relation to any ship, means loss or damage outside the ship caused by contamination resulting from the discharge of a pollutant from the ship. 5

“ship” means any vessel or craft designed, used or capable of being used solely or partly for navigation, without regard to its method of propulsion or lack of propulsion, and includes 10

- (a) a ship in the process of construction from the time that it is capable of floating; and
- (b) a ship that has been stranded, wrecked or sunk and any part of a ship that has broken 15 up.

Application

Geographical application

76. This Division applies in respect of actual or anticipated pollution damage, except for pollution damage covered by Division 1, irrespective of the location of the actual or 20 anticipated discharge of the pollutant and irrespective of the location where any preventive measures are taken,

- (a) on Canada’s territory or in Canadian waters; or
- (b) in Canada’s exclusive economic zone. 25

77. (1) The owner of a ship is liable

- (a) for oil pollution damage from the ship;
- (b) for the costs and expenses incurred by the Minister of Fisheries and Oceans, a response 30 organization within the meaning of section 165 of the *Canada Shipping Act, 2001* or any other person in Canada in respect of measures taken to prevent, repair, remedy or minimize oil pollution damage from the ship, including 35 measures taken in anticipation of a discharge of oil from it, to the extent that the measures taken and the costs and expenses are reasonable, and for any loss or damage caused by those measures; and
- (c) for the costs and expenses incurred by 40

son état naturel de façon telle — que son addition à l’eau produirait, directement ou non, une dégradation ou altération de la qualité de cette eau de nature à nuire à son utilisation par les êtres humains ou par les animaux ou les plantes utiles aux êtres humains. 5

«propriétaire» S’entend de la personne qui a, au moment considéré, en vertu de la loi ou d’un contrat, les droits du propriétaire du navire en ce 10 qui a trait à la possession et à l’usage de celui-ci.

«rejet» S’agissant d’un polluant, rejet de celui-ci qui, directement ou indirectement, atteint l’eau, notamment par déversement, fuite, décharge ou chargement par pompage, rejet 15 liquide, émanation, vidange, rejet solide et immersion.

«propriétaire»
“owner”

«rejet»
“discharge”

Champ d’application

76. La présente section s’applique, quels que soient l’endroit où le rejet du polluant a lieu ou risque de se produire et celui où sont prises des 20 mesures préventives, aux dommages — réels ou prévus — dus à la pollution qui ne sont pas visés à la section 1 et qui se produisent dans les endroits suivants :

- a) le territoire canadien ou les eaux canadiennes;
- b) la zone économique exclusive du Canada. 25

77. (1) Le propriétaire d’un navire est responsable :

- a) des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par le navire;
- b) des frais supportés par le ministre des Pêches et des Océans, un organisme d’intervention au sens de l’article 165 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* ou 35 toute autre personne au Canada pour la prise de mesures visant à prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par le navire, y compris des mesures en prévision 40 de rejets d’hydrocarbures causés par le navire, pour autant que ces frais et ces mesures soient raisonnables, de même que des pertes ou dommages causés par ces mesures; 45

Limites géographiques

Responsabilité en matière de pollution et frais connexes

	(i) the Minister of Fisheries and Oceans in respect of measures taken under paragraph 180(1)(a) of the <i>Canada Shipping Act, 2001</i> , in respect of any monitoring under paragraph 180(1)(b) of that Act or in relation to any direction given under paragraph 180(1)(c) of that Act to the extent that the measures taken and the costs and expenses are reasonable, and for any loss or damage caused by those measures, or	c) des frais supportés par le ministre des Pêches et des Océans à l'égard des mesures visées à l'alinéa 180(1)a) de la <i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i> , de la surveillance prévue à l'alinéa 180(1)b) de cette loi ou des ordres visés à l'alinéa 180(1)c) de la même loi et des frais supportés par toute autre personne à l'égard des mesures qu'il lui a été ordonné ou interdit de prendre aux termes de ce même alinéa, pour autant que ces frais et ces mesures soient raisonnables, de même que des pertes ou dommages causés par ces mesures.
	(ii) any other person in respect of the measures that they were directed to take or refrain from taking under paragraph 180(1)(c) of the <i>Canada Shipping Act, 2001</i> to the extent that the measures taken and the costs and expenses are reasonable, and for any loss or damage caused by those measures.	
Liability for environmental damage	(2) If oil pollution damage from a ship results in impairment to the environment, the owner of the ship is liable for the costs of reasonable measures of reinstatement undertaken or to be undertaken.	(2) Lorsque des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par un navire ont des conséquences néfastes pour l'environnement, le propriétaire du navire est responsable des frais occasionnés par les mesures raisonnables de remise en état qui sont prises ou qui le seront.
Strict liability subject to certain defences	(3) The owner's liability under subsections (1) and (2) does not depend on proof of fault or negligence, but the owner is not liable under those subsections if they establish that the occurrence	(3) La responsabilité du propriétaire prévue aux paragraphes (1) et (2) n'est pas subordonnée à la preuve d'une faute ou d'une négligence, mais le propriétaire n'est pas tenu pour responsable s'il démontre que l'événement:
	(a) resulted from an act of war, hostilities, civil war or insurrection or from a natural phenomenon of an exceptional, inevitable and irresistible character;	a) soit résulte d'un acte de guerre, d'hostilités, de guerre civile ou d'insurrection ou d'un phénomène naturel d'un caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible;
	(b) was wholly caused by an act or omission of a third party with intent to cause damage; or	b) soit est entièrement imputable à l'acte ou à l'omission d'un tiers qui avait l'intention de causer des dommages;
	(c) was wholly caused by the negligence or other wrongful act of any government or other authority that is responsible for the maintenance of lights or other navigational aids, in the exercise of that function.	c) soit est entièrement imputable à la négligence ou à l'action préjudiciable d'un gouvernement ou d'une autre autorité dans le cadre des responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne l'entretien des feux et autres aides à la navigation.

Owner's rights
against third
parties

(4) Nothing in this Division shall be construed as limiting or restricting any right of recourse that the owner of a ship who is liable under subsection (1) may have against another person.

Owner's own
claim for costs
and expenses

(5) The costs and expenses incurred by the owner of a ship in respect of measures voluntarily taken by them to prevent, repair, remedy or minimize oil pollution damage from the ship, including measures taken in anticipation of a discharge of oil from it, to the extent that the measures taken and the costs and expenses are reasonable, rank equally with other claims against any security given by that owner in respect of their liability under this section.

Limitation
period

(6) No action lies in respect of a matter referred to in subsection (1) unless it is commenced

(a) if pollution damage occurs, within the earlier of

(i) three years after the day on which the pollution damage occurs, and

(ii) six years after the occurrence that causes the pollution damage or, if the pollution damage is caused by more than one occurrence having the same origin, six years after the first of the occurrences; or

(b) if no pollution damage occurs, within six years after the occurrence.

Application of
Part 3

78. Part 3 applies to any claim referred to in section 77.

(4) La présente section n'a pas pour effet de porter atteinte aux recours que le propriétaire d'un navire responsable aux termes du paragraphe (1) peut exercer contre des tiers.

5

(5) Les frais supportés par le propriétaire d'un navire qui prend volontairement les mesures visées à l'alinéa (1)b) sont du même rang que les autres créances vis-à-vis des garanties que le propriétaire a données à l'égard de la responsabilité que lui impose le présent article, pour autant que ces frais et ces mesures soient raisonnables.

15

(6) Les actions fondées sur la responsabilité prévue au paragraphe (1) se prescrivent :

a) s'il y a eu dommages dus à la pollution, par trois ans à compter du jour de leur survenance ou par six ans à compter du jour de l'événement qui les a causés ou, si cet événement s'est produit en plusieurs étapes, du jour de la première de ces étapes, selon que l'un ou l'autre délai expire le premier;

b) sinon, par six ans à compter du jour de l'événement.

Droits du
propriétaire
envers les tiers

5 Réclamation du
propriétaire

Prescription

Jurisdiction

79. (1) The Admiralty Court has jurisdiction with respect to claims for compensation brought in Canada under any convention under Division 1 and claims for compensation under Division 2.

Jurisdiction may
be exercised *in
rem*

(2) The jurisdiction conferred on the Admiralty Court may be exercised *in rem* against the ship that is the subject of the claim, or against any proceeds of sale of the ship that have been paid into court.

78. La partie 3 s'applique à toute créance visée à l'article 77.

Application de la
partie 3

DIVISION 3

GENERAL PROVISIONS

Admiralty Court

SECTION 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Cour d'amirauté

79. (1) La Cour d'amirauté a compétence à l'égard de toute demande d'indemnisation présentée au Canada en vertu d'une convention visée à la section 1 et de celle présentée en vertu de la section 2.

Compétence

Compétence—
action réelle

(2) La compétence de la Cour d'amirauté peut s'exercer par voie d'action réelle contre le navire qui fait l'objet de la demande ou à l'égard du produit de la vente de celui-ci déposé au tribunal.

35

Exempt ships
and cargoes

- (3) No action *in rem* may be commenced in Canada against
- a warship, coast guard ship or police vessel;
 - a ship owned or operated by Canada or a province, or any cargo carried on such a ship, if the ship is engaged on government service; or
 - a ship owned or operated by a state, other than Canada, or any cargo carried on such a ship, with respect to a claim if, at the time the claim arises or the action is commenced, the ship is being used exclusively for non-commercial governmental purposes.

Definitions

“foreign judgment”
“jugement étranger”

80. The following definitions apply in this section and in sections 81 to 89.

“foreign judgment” means a judgment — of a court of a state, other than Canada, that is a party to one of the following conventions or the protocol — rendered under the

- Civil Liability Convention within the meaning of subsection 47(1);
- Fund Convention within the meaning of subsection 47(1);
- Supplementary Fund Protocol within the meaning of subsection 47(1);
- Bunkers Convention within the meaning of subsection 47(1).

(3) Aucune action réelle ne peut être intentée au Canada contre :

- un navire de guerre, un navire de la garde côtière ou un navire de police;
- un navire qui appartient au Canada ou à une province, ou qui est exploité par le Canada ou une province, y compris la cargaison se trouvant sur ce navire, dans les cas où le navire en question est affecté à un service gouvernemental;
- un navire qui appartient à un État étranger ou qui est exploité par un tel État, y compris la cargaison se trouvant sur ce navire, si, au moment où le fait générateur du litige a pris naissance ou au moment où l'action est intentée, le navire est utilisé exclusivement dans le cadre d'une activité gouvernementale non commerciale.

Registration of Foreign Judgments

Enregistrement des jugements étrangers

80. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 81 à 89.

Définitions
20

«bénéficiaire»
“judgment creditor”

«bénéficiaire» Personne au profit de laquelle un jugement étranger a été rendu, y compris son ayant droit, son ayant cause, son exécuteur testamentaire, le liquidateur de sa succession, son administrateur, son héritier et son représentant personnel.

«débiteur» Personne contre laquelle un jugement étranger a été rendu, y compris celle contre laquelle ce jugement est exécutoire en vertu de la loi de l'État où il est rendu.

«débiteur»
“judgment debtor”

30
«jugement étranger»
“foreign judgment”

«jugement étranger» Jugement rendu au titre de l'une ou l'autre des conventions ou protocole ci-après par tout tribunal d'un État étranger partie à l'un ou l'autre de ceux-ci :

- Convention sur la responsabilité civile, au sens du paragraphe 47(1);
- Convention sur le Fonds international, au sens du paragraphe 47(1);
- Protocole portant création d'un Fonds complémentaire, au sens du paragraphe 47(1);
- Convention sur les hydrocarbures de soute, au sens du paragraphe 47(1).

“judgment creditor” «bénéficiaire»	“judgment creditor” means a person in whose favour a foreign judgment is rendered, and includes the person’s assigns, successors, heirs, executors, liquidators of the succession, administrators and legal representatives.	5	
“judgment debtor” «débiteur»	“judgment debtor” means a person against whom a foreign judgment is rendered, and includes a person against whom the foreign judgment is enforceable under the law of the state in which it is rendered.	10	
Application	81. Sections 82 to 89 apply to a foreign judgment resulting from an occurrence that takes place after the convention or protocol under which the judgment is rendered comes into force in Canada.	15	Champ d’application
Registration of foreign judgment	82. (1) If a foreign judgment is rendered, the judgment creditor may, at any time during which it is enforceable under the law of the state in which it is rendered, apply to the Admiralty Court in accordance with its rules to have the 20 foreign judgment registered in that Court.	5	Enregistrement d’un jugement étranger
Court may register foreign judgment	(2) The Admiralty Court may, subject to subsections (3) and (4) and section 85, order the registration of the foreign judgment if it is satisfied	10	Ordonnance d’enregistrement de la Cour d’amirauté
	<ul style="list-style-type: none"> (a) that a case for registration has been made; and (b) that the foreign judgment is not under appeal and is no longer subject to appeal under the law of the state in which it was 30 rendered. 	15	
If judgment debtor appears	<p>(3) If, in accordance with the Admiralty Court’s rules, the judgment debtor appears at the hearing of the application for registration, that Court may not order the registration of the 35 foreign judgment if it is satisfied that</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the foreign judgment has been fully satisfied; 	20	Comparution du débiteur
	<ul style="list-style-type: none"> (b) the foreign court acted without jurisdiction; (c) the foreign judgment was obtained by fraud; or (d) the defendant in the foreign action was not given reasonable notice and a fair opportunity to present their case. 	40	
	45		

If judgment partly satisfied

(4) If the Admiralty Court is satisfied that the foreign judgment has been partly satisfied, it shall order the foreign judgment to be registered only in respect of the balance remaining payable.

Pre-registration interest

83. For the purpose of section 82, a foreign judgment includes any interest, up to the date of registration, that has accrued on it under the law of the state in which it was rendered.

Costs

84. Reasonable costs incurred by the judgment creditor related to the registration of the foreign judgment, including the cost of obtaining an exemplification or certified copy of it from the foreign court, are recoverable in the same manner as if they were amounts payable under the foreign judgment, and the costs are to be taxed by an Admiralty Court's assessment officer and the assessment endorsed on the order for registration.

Conversion to Canadian currency

85. (1) A foreign judgment expressed in a currency other than Canadian currency may not be registered under section 82 until the Admiralty Court determines the equivalent amount in Canadian currency on the basis of the rate of exchange prevailing on the day on which the foreign judgment is rendered, as that rate is ascertained from any bank in Canada, and, for the purpose of making that determination, that Court may require the judgment creditor to provide any evidence of the applicable rate of exchange that that Court considers necessary.

Registered judgment to be in Canadian currency

(2) When the equivalent amount in Canadian currency is determined, the Admiralty Court shall certify on the order for registration the amount so determined, and the foreign judgment, when registered, is deemed to be a judgment for payment of the amount so certified.

d) un préavis convenable n'a pas été donné au défendeur dans l'action étrangère et ce dernier n'a pas vraiment eu l'occasion d'exposer son point de vue.

(4) Si la Cour d'amirauté est convaincue qu'il a été satisfait partiellement aux obligations résultant du jugement étranger, celui-ci fait l'objet d'une ordonnance d'enregistrement seulement en ce qui concerne le solde à payer.

5 Extinction partielle des obligations pécuniaires

83. Pour l'application de l'article 82, doit 10 ^{Intérêt} être considéré comme un élément du jugement étranger l'intérêt qui court jusqu'à la date de l'enregistrement sur ce jugement en vertu de la loi de l'État où il a été rendu.

84. Les frais entraînés pour le bénéficiaire du 15 ^{Frais} jugement en vue de l'enregistrement du jugement étranger, y compris les frais engagés pour en obtenir une ampliation ou un exemplaire certifié conforme du tribunal étranger, peuvent 20 être recouvrés comme s'il s'agissait de sommes dont le jugement étranger ordonne le paiement; ces frais sont taxés par l'officier taxateur de la Cour d'amirauté, lequel en certifie le montant sur l'ordonnance d'enregistrement.

85. (1) Le jugement étranger qui ordonne le 25 ^{Équivalence en monnaie canadienne} paiement d'une somme en devises autres que canadiennes ne peut être enregistré aux termes de l'article 82 avant que la Cour d'amirauté n'en ait déterminé l'équivalence en monnaie canadienne d'après le taux de change applicable à la 30 date où le jugement en question a été rendu, après vérification auprès d'une banque au Canada; pour déterminer cette équivalence, la Cour d'amirauté peut exiger que le bénéficiaire du jugement fournisse la preuve du taux de 35 change applicable, selon ce qu'elle estime nécessaire.

(2) Lorsque l'équivalence en monnaie canadienne a été déterminée, la Cour d'amirauté certifie sur l'ordonnance d'enregistrement la 40 somme ainsi déterminée; à la suite de cet enregistrement, le jugement étranger est réputé être un jugement ordonnant le paiement de la somme ainsi certifiée.

Enregistrement en monnaie canadienne

Effect of registration

86. Subject to section 87, a foreign judgment registered under section 82 has, as of the date of registration, the same force and effect as a judgment of the Admiralty Court's rendered on that date.

Service of notice of registration

87. If a foreign judgment is registered under section 82 after an *ex parte* hearing, execution of the registered judgment may not issue until the expiry of 30 days after the day on which the judgment debtor is served with a notice of registration of the foreign judgment in the manner set out in the Admiralty Court's rules for the service of originating documents.

Application to set aside registration

88. (1) At any time after a foreign judgment is registered under section 82, the judgment debtor may apply to the Admiralty Court, in accordance with its rules, to have the registration of the judgment set aside on any of the grounds set out in subsection (2).

Grounds for setting aside registration

(2) The Admiralty Court shall set aside the registration of the foreign judgment if it is satisfied that

- (a) the foreign judgment has been fully or partly satisfied;
- (b) the foreign court acted without jurisdiction;
- (c) the foreign judgment was obtained by fraud;
- (d) the defendant in the foreign action was not given reasonable notice and a fair opportunity to present their case;
- (e) the registration of the foreign judgment was obtained by fraud;
- (f) an error was made in the conversion of the foreign judgment to Canadian currency under section 85;
- (g) the registered judgment included interest on the foreign judgment to which the judgment creditor was not entitled; or
- (h) for any other reason, it erred in registering the foreign judgment.

Effet de l'enregistrement

86. Sous réserve de l'article 87, le jugement étranger enregistré au titre de l'article 82 a, à compter de la date de son enregistrement, la même force et les mêmes effets qu'un jugement de la Cour d'amirauté rendu à cette date.

5

Signification de l'avis d'enregistrement

87. Lorsque le jugement étranger est enregistré au titre de l'article 82 à la suite d'une audition par défaut, il ne peut être exécuté avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant la signification d'un avis de l'enregistrement au débiteur selon les modalités prévues par les règles de la Cour d'amirauté pour la signification de l'acte introductif d'instance.

88. (1) À tout moment après l'enregistrement du jugement étranger au titre de l'article 82, le débiteur peut demander à la Cour d'amirauté, conformément aux règles de celle-ci, de radier l'enregistrement du jugement pour tout motif prévu au paragraphe (2).

(2) La Cour d'amirauté radie l'enregistrement du jugement étranger si elle est convaincue de l'un ou l'autre des faits suivants :

- a) les obligations résultant du jugement sont éteintes en tout ou en partie;
- b) le tribunal étranger qui a rendu le jugement n'était pas compétent;
- c) le jugement a été obtenu par des manœuvres frauduleuses;
- d) un préavis convenable n'a pas été donné au défendeur dans l'action étrangère et ce dernier n'a pas vraiment eu l'occasion d'exposer son point de vue;
- e) l'enregistrement du jugement a été obtenu par des manœuvres frauduleuses;
- f) une erreur a été commise dans la conversion en monnaie canadienne, aux termes de l'article 85, de la somme qui fait l'objet du jugement;
- g) le jugement enregistré comportait une somme à titre d'intérêt sur le jugement à laquelle le bénéficiaire du jugement n'avait pas droit;
- h) pour toute autre raison, elle a commis une erreur en enregistrant le jugement.

Demande de radiation d'enregistrement

Motifs de radiation de l'enregistrement

Reduction of registered amount

(3) If the Admiralty Court sets aside the registration of a foreign judgment on the ground that it has been partly satisfied, or on the ground referred to in paragraph (2)(f) or (g), it shall order the foreign judgment to be registered in the reduced amount.

Application for stay of execution

89. (1) At any time after a foreign judgment is registered under section 82, the judgment debtor may apply to the Admiralty Court, in accordance with its rules, to have the execution of the registered judgment stayed on the grounds that an application to set aside the registration has been made under subsection 88(1), and, if that Court is satisfied that the application has been made, it may stay the execution of the judgment either absolutely or for the period and on the terms and conditions that it considers appropriate and may, on further evidence, vary or terminate a stay of execution.

Grounds exclusive

(2) Execution of a registered judgment may only be stayed on the grounds that an application to set aside the registration has been made under subsection 88(1).

Governor in Council

90. The Governor in Council may make regulations

- (a) imposing a fee for the issuance of a certificate under section 56 or 74;
- (b) respecting conditions under which certificates may be issued, refused or revoked for the purposes of subsections 56(2) to (4);
- (c) respecting the form and content of the notice to be given under subsection 54(1);
- (d) extending the application of the Bunkers Convention, within the meaning of subsection 47(1), to ships or classes of ships excluded from the application of that Convention and specifying the terms and conditions that are applicable to those ships or classes of ships under Article 4 of that Convention;

40

(3) Lorsque la Cour d'amirauté radie l'enregistrement du jugement étranger pour le motif que les obligations résultant du jugement sont en partie éteintes ou encore pour un motif prévu aux alinéas (2)f) ou g), elle doit ordonner que le jugement soit enregistré pour la somme diminuée.

Diminution de la somme enregistrée

5

89. (1) À tout moment après l'enregistrement d'un jugement étranger au titre de l'article 82, le débiteur peut, en conformité avec les 10 règles de la Cour d'amirauté, demander à celle-ci de suspendre l'exécution du jugement au motif qu'une demande de radiation de l'enregistrement a été présentée en vertu du paragraphe 88(1); si la Cour d'amirauté est convaincue que 15 cette demande de radiation a effectivement été présentée, elle peut suspendre l'exécution du jugement soit de façon absolue, soit pour la période et selon les modalités qu'elle estime indiquées, et elle peut aussi, en raison de 20 nouveaux éléments de preuve, modifier cette suspension ou y mettre un terme.

Demande de suspension d'exécution

(2) La présentation d'une demande de radiation en vertu du paragraphe 88(1) est le seul motif de suspension de l'exécution d'un juge- 25 ment étranger enregistré.

Seul motif de suspension

Regulations

90. Le gouverneur en conseil peut, par 25 règlement :

Gouverneur en conseil

- a) imposer des droits pour la délivrance d'un certificat en vertu des articles 56 ou 74; 30
- b) prévoir, pour l'application des paragraphes 56(2) à (4), des conditions de délivrance, de refus et de révocation du certificat;
- c) prévoir le contenu et la forme de l'avis prévu au paragraphe 54(1); 35
- d) étendre l'application de la Convention sur les hydrocarbures de soute, au sens du paragraphe 47(1), aux navires ou catégories de navires non visés par cette convention et préciser les modalités qui leur sont applicables au titre de l'article 4 de cette convention;
- e) prévoir que l'article 7 de la Convention sur les hydrocarbures de soute, au sens du paragraphe 47(1), ne s'applique pas aux

40

- (e) providing that Article 7 of the Bunkers Convention, within the meaning of subsection 47(1), does not apply to ships or classes of ships operating exclusively within the area referred to in Article 2(a)(i) of that Convention;
- (f) governing the performance of the functions of a person designated under subsection 74(2);
- (g) respecting conditions under which certificates may be issued, refused or revoked for the purposes of subsections 74(3) to (5); and
- (h) generally for carrying out the purposes and provisions of this Part.

PART 7 SHIP-SOURCE OIL POLLUTION FUND

INTERPRETATION

Definitions	91. (1) The following definitions apply in this Part.	Definitions
“discharge” « <i>rejet</i> »	“discharge”, in relation to oil, means a discharge of oil that directly or indirectly results in the oil entering the water, and includes spilling, leaking, pumping, pouring, emitting, emptying, throwing and dumping.	«Caisse d’indemnisation» La Caisse d’indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires prorogée par l’article 92.
“in bulk” « <i>en vrac</i> »	“in bulk” means in a hold or tank that is part of a ship’s structure, without any intermediate form of containment.	«dommages dus à la pollution par les hydrocarbures» S’agissant d’un navire, pertes ou dommages extérieurs au navire et causés par une contamination résultant du rejet d’hydrocarbures par ce navire.
“oil” « <i>hydrocarbures</i> »	“oil” means oil of any kind or in any form and includes petroleum, fuel oil, sludge, oil refuse and oil mixed with wastes but does not include dredged spoil.	«en vrac» Dans une cale ou une citerne faisant partie de la structure du navire, sans contenant intermédiaire.
“oil pollution damage” « <i>dommages dus à la pollution par les hydrocarbures</i> »	“oil pollution damage”, in relation to a ship, means loss or damage outside the ship caused by contamination resulting from the discharge of oil from the ship.	«hydrocarbures» Les hydrocarbures de toutes sortes sous toutes leurs formes, notamment le pétrole, le fioul, les boues, les résidus d’hydrocarbures et les hydrocarbures mélangés à des déchets, à l’exclusion des déblais de dragage.
“owner” « <i>propriétaire</i> »	“owner” (a) in relation to a ship subject to the Civil Liability Convention, has the same meaning as in Article I of that Convention;	«navire» Bâtiment ou embarcation conçus, utilisés ou utilisables, exclusivement ou non, pour la navigation, indépendamment de leur mode de propulsion ou de l’absence de propulsion. Y sont assimilés les navires en 35

“ship”
«navire»

(b) in relation to a ship subject to the Bunkers Convention, has the same meaning as the definition “Shipowner” in Article 1 of that Convention; and

(c) in relation to any other ship, means the person who has for the time being, either by law or by contract, the rights of the owner of the ship with respect to its possession and use.

“ship” means any vessel or craft designed, used 10 or capable of being used solely or partly for navigation, without regard to its method of propulsion or lack of propulsion, and includes

(a) a ship in the process of construction from the time that it is capable of floating; and 15

(b) a ship that has been stranded, wrecked or sunk and any part of a ship that has broken up.

“Ship-source Oil Pollution Fund”
«Caisse d’indemnisation»

“Ship-source Oil Pollution Fund” means the Ship-source Oil Pollution Fund continued by 20 section 92.

Other definitions

(2) In this Part, “Bunkers Convention”, “Civil Liability Convention”, “Fund Convention”, “International Fund”, “Supplementary Fund” and “Supplementary Fund Protocol” have the same meaning as in subsection 47(1).

Ship-source Oil Pollution Fund continued

92. (1) The account known as the Ship-source Oil Pollution Fund in the accounts of Canada is continued.

Credits

(2) The following shall be credited to the 30 Ship-source Oil Pollution Fund:

(a) all payments received under sections 112 and 115;

(b) interest computed in accordance with section 93; and 35

(c) any amounts recovered by the Administrator under paragraph 106(3)(c).

construction à partir du moment où ils peuvent flotter, les navires échoués ou coulés ainsi que les épaves et toute partie d'un navire qui s'est brisé.

5 «propriétaire»

5 «propriétaire»
“owner”

a) S'agissant d'un navire assujetti à la Convention sur la responsabilité civile, s'entend au sens de l'article premier de cette convention;

b) s'agissant d'un navire assujetti à la 10 Convention sur les hydrocarbures de soute, s'entend au sens de «propriétaire du navire» à l'article 1 de cette convention;

c) s'agissant de tout autre navire, s'entend de la personne qui a, au moment considéré, en 15 vertu de la loi ou d'un contrat, les droits du propriétaire du navire en ce qui a trait à la possession et à l'usage de celui-ci.

«rejet» S'agissant d'un hydrocarbure, rejet de 20 «rejet»
celui-ci qui, directement ou indirectement, atteint l'eau, notamment par déversement, fuite, 25 décharge ou chargement par pompage, rejet liquide, émanation, vidange, rejet solide et immersion.

(2) À la présente partie, «Convention sur la 25 Autres définitions
responsabilité civile», «Convention sur le Fonds international», «Convention sur les hydrocarbures de soute», «Fonds complémentaire», «Fonds international» et «Protocole portant création d'un Fonds complémentaire» 30 s'entendent au sens du paragraphe 47(1).

SHIP-SOURCE OIL POLLUTION FUND

CAISSE D'INDEMNISATION

Ship-source Oil Pollution Fund continued

92. (1) Est prorogé le compte ouvert parmi les comptes du Canada intitulé Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires. 35

Prorogation de la Caisse d'indemnisation

Credits

(2) Ce compte est crédité des sommes suivantes :

Crédits

a) les versements reçus en vertu des articles 112 et 115;

b) l'intérêt calculé en conformité avec l'article 40 93;

c) les sommes qu'obtient l'administrateur en vertu de l'alinéa 106(3)c).

Charges

(3) The following shall be charged to the Ship-source Oil Pollution Fund:

- (a) all amounts that are directed by the Administrator to be paid under paragraph 106(3)(a) or 108(1)(a), subsection 108(6) or section 117 or under a settlement;
- (b) all amounts for which the Administrator is liable under subsection 117(3);
- (c) all interest to be paid under section 116;
- (d) all costs and expenses that are directed to be paid under section 98;
- (e) the remuneration and expenses of assessors that are directed to be paid under subsection 108(2); and
- (f) the amount of any judgment and any costs awarded against that Fund in litigation.

Interest to be credited to Fund

93. The Minister of Finance shall, at the times that the Governor in Council directs, credit to the Ship-source Oil Pollution Fund interest at a rate fixed by the Governor in Council on the balance from time to time of that Fund.

Appointment of Administrator

94. (1) The Governor in Council may appoint an Administrator of the Ship-source Oil Pollution Fund to hold office during good behaviour for a term, not exceeding five years, that is fixed by the Governor in Council, subject to removal by the Governor in Council for cause.

Reappointment of Administrator

(2) The Administrator is eligible for reappointment on the expiry of his or her term of office.

Continuation in office

(3) If an Administrator is not appointed to take office on the expiry of the incumbent Administrator's term, the incumbent continues to hold office until the earlier of the date fixed by the Governor in Council and the day on which a successor is appointed.

(3) Il est débité des sommes suivantes :

- a) les sommes que l'administrateur verse en application des alinéas 106(3)a) ou 108(1)a), du paragraphe 108(6) ou de l'article 117 ou conformément à une transaction;
- b) les sommes que l'administrateur est tenu de payer en application du paragraphe 117(3);
- c) les intérêts à verser en conformité avec l'article 116;
- d) les frais et honoraires dont le paiement est prévu à l'article 98;
- e) la rémunération et les indemnités des évaluateurs dont le versement est prévu au paragraphe 108(2);
- f) les sommes qu'un tribunal ordonne à la Caisse d'indemnisation de payer, dans un jugement rendu contre elle, ainsi que les dépens auxquels le tribunal la condamne.

93. Le ministre des Finances porte au crédit de la Caisse d'indemnisation, aux moments que décrète le gouverneur en conseil, des intérêts, au taux fixé par ce dernier, calculés sur le solde créditeur de la Caisse.

Intérêt à porter au crédit de la Caisse

ADMINISTRATOR AND DEPUTY ADMINISTRATOR

94. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un administrateur de la Caisse d'indemnisation à titre inamovible pour un mandat maximal de cinq ans, sous réserve de révocation motivée de sa part.

Nomination de l'administrateur

(2) Le mandat de l'administrateur est renouvelable.

Mandat renouvelable

(3) S'il n'est pas pourvu à sa succession, le mandat de l'administrateur se prolonge jusqu'à la nomination de son remplaçant ou, si elle est antérieure, jusqu'à la date fixée par le gouverneur en conseil.

Prolongation du mandat

35

5

Débits

5

10

10

15

15

20

20

25

25

30

30

35

35

Deputy Administrator	<p>95. (1) The Governor in Council may appoint a Deputy Administrator of the Ship-source Oil Pollution Fund to hold office during good behaviour for a term, not exceeding five years, that is fixed by the Governor in Council, subject to removal by the Governor in Council for cause.</p>	<p>95. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un administrateur adjoint de la Caisse d'indemnisation à titre inamovible pour un mandat maximal de cinq ans, sous réserve de 5 révocation motivée de sa part.</p>	Administrateur adjoint
Reappointment of Deputy Administrator	<p>(2) The Deputy Administrator is eligible for reappointment on the expiry of his or her term of office.</p>	<p>(2) Le mandat de l'administrateur adjoint est renouvelable.</p>	Mandat renouvelable
Resignation	<p>96. The resignation of an Administrator or Deputy Administrator becomes effective at the time that the Minister receives a written resignation from him or her or at the time specified in the resignation, whichever is later.</p>	<p>96. La démission de l'administrateur ou de l'administrateur adjoint prend effet au moment où le ministre en reçoit un avis écrit ou, si elle est ultérieure, à la date que précise l'avis.</p>	Démission
Independent of Crown	<p>97. (1) The Administrator or Deputy Administrator shall not, while holding office, accept or hold any office or employment inconsistent with his or her duties and functions under this Part.</p>	<p>97. (1) L'administrateur et l'administrateur adjoint ne peuvent occuper une charge ou un emploi incompatible avec leurs attributions prévues par la présente partie.</p>	Fonctions incompatibles
Effect of contravention of subsection (1)	<p>(2) If the Administrator or Deputy Administrator contravenes subsection (1), his or her appointment is terminated on a date fixed by the Governor in Council that is not later than 30 days after notice of the contravention is received by the Minister, but the contravention does not affect the validity of any act performed by the Administrator or Deputy Administrator, as the case may be, on behalf of the Ship-source Oil Pollution Fund between the date of the contravention and the date that the appointment is terminated.</p>	<p>(2) Le mandat de l'administrateur ou de l'administrateur adjoint qui contrevient au paragraphe (1) prend fin à la date fixée par le gouverneur en conseil, cette date suivant de 25 trente jours au maximum la réception par le ministre d'un avis l'informant de la contravention; celle-ci n'a aucun effet sur la validité des actions accomplies par l'administrateur ou l'administrateur adjoint au nom de la Caisse d'indemnisation entre la date de la contravention et celle où son mandat prend fin.</p>	Conséquences d'une contravention
Costs, expenses and fees	<p>98. (1) On the direction of the Minister of Finance, all costs and expenses incurred by the Administrator and the Deputy Administrator in performing their duties and functions under this Part, and any fees for services rendered by the Administrator or Deputy Administrator calculated in accordance with a tariff prescribed by the regulations, shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and charged to the Ship-source Oil Pollution Fund.</p>	<p>98. (1) Sur directive du ministre des Finances, les frais engagés par l'administrateur et l'administrateur adjoint dans l'exercice des attributions que leur confère la présente partie, de même que leurs honoraires, calculés en conformité avec le tarif réglementaire, sont payés sur le Trésor et portés au débit de la Caisse d'indemnisation.</p>	Frais et honoraires
Taxation	<p>(2) The Admiralty Court's assessment officers may, at the request of the Minister of Justice, tax any account for costs, expenses or fees submitted by the Administrator or Deputy Administrator to the Minister of Finance as if</p>	<p>(2) Les officiers taxateurs de la Cour d'amirauté peuvent, à la demande du ministre de la Justice, taxer les comptes de frais ou honoraires présentés par l'administrateur ou l'administrateur adjoint au ministre des Finances comme si</p>	Taxation

Deputy Administrator's duties and functions

Administrator's absence or incapacity

Professional and technical assistance

Liability of Ship-source Oil Pollution Fund

the Administrator or Deputy Administrator were acting for the Crown in proceedings in that Court, but, on any such taxation, no fee may be allowed in excess of that set out in the tariff referred to in subsection (1).

99. (1) The Deputy Administrator shall perform the duties and functions consistent with this Part that are assigned to him or her by the Administrator.

(2) If the Administrator is absent or incapacitated or the office of Administrator is vacant, the Deputy Administrator has all the powers and duties of the Administrator.

100. The Administrator may, for the purpose of fulfilling his or her functions, including performing his or her duties under this Part, obtain the professional, technical and other advice and assistance that he or she considers necessary.

LIABILITY OF SHIP-SOURCE OIL POLLUTION FUND

101. (1) Subject to the other provisions of this Part, the Ship-source Oil Pollution Fund is liable for the matters referred to in sections 51, 71 and 77 in relation to oil, Article III of the Civil Liability Convention and Article 3 of the Bunkers Convention, if

(a) all reasonable steps have been taken to recover payment of compensation from the owner of the ship or, in the case of a ship within the meaning of Article I of the Civil Liability Convention, from the International Fund and the Supplementary Fund, and those steps have been unsuccessful;

(b) the owner of a ship is not liable by reason of any of the defences described in subsection 77(3), Article III of the Civil Liability Convention or Article 3 of the Bunkers Convention and neither the International Fund nor the Supplementary Fund are liable;

(c) the claim exceeds

(i) in the case of a ship within the meaning of Article I of the Civil Liability Convention, the owner's maximum liability under that Convention to the extent that the

l'administrateur ou l'administrateur adjoint représentait Sa Majesté dans une instance devant le tribunal; cependant, cette façon de procéder ne peut jamais permettre que des honoraires 5 supérieurs à ceux que prévoit le tarif réglementaire visé au paragraphe (1) soient accordés.

99. (1) L'administrateur adjoint exerce les attributions compatibles avec la présente partie qui lui sont assignées par l'administrateur.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur ou de vacance de son poste, la suppléance est assumée par l'administrateur adjoint.

100. Dans l'exercice de ses attributions, 15 notamment de celles que lui confère la présente partie, l'administrateur peut obtenir les avis et l'assistance techniques, professionnels et autres qu'il juge nécessaires.

Attributions de l'administrateur adjoint

Absence ou empêchement de l'administrateur

Assistance

Responsabilités de la Caisse d'indemnisation

101. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la Caisse d'indemnisation assume les responsabilités prévues aux articles 51, 71 et 77 en rapport avec les hydrocarbures, à l'article III de la Convention sur la responsabilité civile et à l'article 3 de la Convention sur les hydrocarbures de soute dans les cas suivants :

a) malgré la prise de toutes les mesures raisonnables dans les circonstances, il a été impossible d'obtenir une indemnité de la part du propriétaire du navire ou, dans le cas d'un navire au sens de l'article premier de la Convention sur la responsabilité civile, de la part du Fonds international et du Fonds complémentaire;

b) d'une part, le propriétaire du navire n'est pas responsable en raison de l'une des défenses mentionnées au paragraphe 77(3), à l'article III de la Convention sur la responsabilité civile ou à l'article 3 de la Convention sur les hydrocarbures de soute et, d'autre part, le Fonds international et le Fonds complémentaire ne sont pas responsables non plus;

excess is not recoverable from the International Fund or the Supplementary Fund, and
 (ii) in the case of any other ship, the owner's maximum liability under Part 3; 5
 (d) the owner is financially incapable of meeting their obligations under section 51 and Article III of the Civil Liability Convention, to the extent that the obligation is not recoverable from the International Fund or 10 the Supplementary Fund;
 (e) the owner is financially incapable of meeting their obligations under section 71 and Article 3 of the Bunkers Convention;
 (f) the owner is financially incapable of 15 meeting their obligations under section 77;
 (g) the cause of the oil pollution damage is unknown and the Administrator has been unable to establish that the occurrence that gave rise to the damage was not caused by a 20 ship; or
 (h) the Administrator is a party to a settlement under section 109.

Exception—
drilling activities

(2) This Part does not apply to a drilling ship that is on location and engaged in the exploration or exploitation of the seabed or its subsoil in so far as an escape or discharge of oil emanates from those activities. 25

Exception—
floating storage units

(3) This Part does not apply to a floating storage unit or floating production, storage and offloading unit unless it is carrying oil as a cargo on a voyage to or from a port or terminal outside an offshore oil field. 30

c) la créance excède :
 (i) dans le cas d'un navire au sens de l'article premier de la Convention sur la responsabilité civile, la limite fixée à la responsabilité du propriétaire du navire en 5 vertu de cette convention, dans la mesure où l'excédent ne peut être recouvré auprès du Fonds international ni auprès du Fonds complémentaire,
 (ii) dans le cas de tout autre navire, la 10 limite fixée à la responsabilité du propriétaire du navire en vertu de la partie 3;
 d) le propriétaire du navire est incapable financièrement de remplir les obligations que lui imposent l'article 51 et l'article III de la 15 Convention sur la responsabilité civile, dans la mesure où le Fonds international et le Fonds complémentaire ne sont pas tenus de remplir l'une quelconque de ces obligations;
 e) le propriétaire du navire est incapable 20 financièrement de remplir les obligations que lui imposent l'article 71 et l'article 3 de la Convention sur les hydrocarbures de soute;
 f) le propriétaire du navire est incapable financièrement de remplir les obligations 25 que lui impose l'article 77;
 g) la cause des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures est inconnue et l'administrateur est incapable d'établir que l'événement qui est à l'origine des dommages n'est 30 pas imputable à un navire;
 h) l'administrateur est partie à la transaction d'une affaire conclue en vertu de l'article 109.

(2) La présente partie ne s'applique pas, eu 35 égard à la fuite ou au rejet d'hydrocarbures, aux navires de forage situés sur un emplacement de forage qui sont utilisés dans le cadre d'activités d'exploration ou d'exploitation du fond ou du sous-sol marin, si le rejet provient de ces 40 activités.

Exception:
opérations de
forage

(3) La présente partie ne s'applique pas à une unité flottante de stockage ou à une unité flottante de production, de stockage et de déchargement, sauf si elle transporte des 45

Exception: unité
flottante de
stockage

Action by Administrator

102. (1) If there is an occurrence that gives rise to the liability of an owner of a ship under section 51, 71 or 77, Article III of the Civil Liability Convention or Article 3 of the Bunkers Convention,

(a) the Administrator may, either before or after receiving a claim under section 103, commence an action *in rem* against the ship that is the subject of the claim, or against any proceeds of sale of the ship that have been paid into court; and

(b) subject to subsection (3), the Administrator is entitled in any such action to claim security in an amount not less than the owner's maximum aggregate liability determined in accordance with section 71 or 77, or Article V of the Civil Liability Convention.

Subrogation

(2) The Administrator may continue the action only if he or she has become subrogated to the rights of the claimant under paragraph 106(3)(c).

Entitlement to claim security

(3) The Administrator is not entitled to claim security under subsection (1) if

(a) in the case of a ship within the meaning of Article I of the Civil Liability Convention, a fund has been constituted under subsection 52(2); and

(b) in the case of any other ship, a fund has been constituted under Article 11 of the Convention as defined in section 24.

Claims filed with Administrator

103. (1) In addition to any right against the Ship-source Oil Pollution Fund under section 101, a person who has suffered loss or damage or incurred costs or expenses referred to in section 51, 71 or 77, Article III of the Civil Liability Convention or Article 3 of the Bunkers Convention in respect of actual or anticipated oil pollution damage may file a claim with the Administrator for the loss, damage, costs or expenses.

hydrocarbures comme cargaison entre ports ou terminaux à l'extérieur des limites d'un champ pétrolifère extracôtière.

102. (1) En cas d'événement dont la responsabilité est imputable au propriétaire d'un navire au titre des articles 51, 71 ou 77, de l'article III de la Convention sur la responsabilité civile ou de l'article 3 de la Convention sur les hydrocarbures de soute, l'administrateur peut, même avant d'avoir reçu la demande visée à l'article 103, intenter une action réelle contre le navire qui fait l'objet de la demande ou à l'égard du produit de la vente de celui-ci déposé au tribunal, et, à cette occasion, peut, sous réserve du paragraphe (3), demander une garantie d'un montant au moins égal à la responsabilité maximale cumulée du propriétaire calculée conformément aux articles 71 ou 77 ou à l'article V de la Convention sur la responsabilité civile.

Action intentée par l'administrateur

20

(2) L'administrateur ne peut continuer cette action que s'il est subrogé dans les droits du demandeur aux termes de l'alinéa 106(3)c).

Subrogation

(3) L'administrateur ne peut demander la garantie visée au paragraphe (1) si :

Demande de garantie non fondée

a) dans le cas d'un navire au sens de l'article premier de la Convention sur la responsabilité civile, le fonds visé au paragraphe 52(2) a été constitué;

b) dans le cas d'un autre navire, le fonds visé à l'article 11 de la Convention au sens de l'article 24 a été constitué.

30

103. (1) En plus des droits qu'elle peut exercer contre la Caisse d'indemnisation en vertu de l'article 101, toute personne qui a subi des pertes ou des dommages ou qui a engagé des frais mentionnés aux articles 51, 71 ou 77, à l'article III de la Convention sur la responsabilité civile ou à l'article 3 de la Convention sur les hydrocarbures de soute à cause de dommages — réels ou prévus — dus à la pollution par les hydrocarbures peut présenter à l'administrateur une demande en recouvrement de créance à l'égard de ces dommages, pertes et frais.

Dépôt des demandes auprès de l'administrateur

45

Limitation period	(2) Unless the Admiralty Court fixes a shorter period under paragraph 111(a), a claim must be made	(2) Sous réserve du pouvoir donné à la Cour d'amarauté à l'alinéa 111a), la demande en recouvrement de créance doit être faite :	Délais
	(a) within two years after the day on which the oil pollution damage occurs and five years after the occurrence that causes that damage; or	5 a) s'il y a eu des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, dans les deux ans suivant la date où ces dommages se sont produits et dans les cinq ans suivant l'événement qui les a causés;	
	(b) if no oil pollution damage occurs, within five years after the occurrence in respect of which oil pollution damage is anticipated.	10 b) sinon, dans les cinq ans suivant l'événement à l'égard duquel des dommages ont été prévus.	
Exception	(3) Subsection (1) does not apply to a response organization referred to in paragraph 51(a), 71(a) or 77(1)(b) or a person in a state other than Canada.	(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un organisme d'intervention visé aux alinéas 51a), 71a) ou 77(1)b) ou à une personne dans un État étranger.	Exceptions
Liability—exception	104. Sections 101 and 103 do not apply in respect of actual or anticipated oil pollution damage	104. Les articles 101 et 103 ne s'appliquent pas aux dommages — réels ou prévus — dus à la pollution par les hydrocarbures qui se produisent dans les endroits suivants :	Responsabilité — exception
	(a) on the territory or in the territorial sea or internal waters of a state, other than Canada, that is a party to the Civil Liability Convention or the Bunkers Convention; or	20 a) le territoire, la mer territoriale ou les eaux intérieures d'un État étranger partie à la Convention sur la responsabilité civile ou la Convention sur les hydrocarbures de soute;	
	(b) in the exclusive economic zone of a state referred to in paragraph (a) or, if the state has not established an exclusive economic zone, in an area beyond and adjacent to the territorial sea of that state and extending not more than 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of its territorial sea is measured.	25 b) la zone économique exclusive d'un tel État ou, s'il n'a pas établi une telle zone, une zone située au-delà de sa mer territoriale mais adjacente à celle-ci, et ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de sa mer territoriale.	
Administrator's duties	105. (1) On receipt of a claim under section 103, the Administrator shall	105. (1) Sur réception d'une demande en recouvrement de créance présentée en vertu de l'article 103, l'administrateur :	Fonctions de l'administrateur
	(a) investigate and assess it; and	a) enquête sur la créance et l'évalue;	
	(b) make an offer of compensation to the claimant for whatever portion of it that the Administrator finds to be established.	30 b) fait une offre d'indemnité pour la partie de la demande qu'il juge recevable.	
Administrator's powers	(2) For the purpose of investigating and assessing a claim, the Administrator has the powers of a commissioner under Part I of the <i>Inquiries Act</i> .	(2) Aux fins d'enquête et d'évaluation, l'administrateur a les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la partie I de la <i>Loi sur les enquêtes</i> .	Pouvoirs de l'administrateur
Factors to be considered	(3) When investigating and assessing a claim, the Administrator may consider only	(3) Dans le cadre de l'enquête et de l'évaluation, l'administrateur ne prend en considération que la question de savoir:	Facteurs à considérer
	(a) whether it is for loss, damage, costs or expenses referred to in subsection 103(1); and	40 a) d'une part, si la créance est visée par le paragraphe 103(1);	
		45	

	(b) whether it resulted wholly or partially from	b) d'autre part, si la créance résulte, en tout ou en partie :	
	(i) an act done or omitted to be done by the claimant with intent to cause damage, or	(i) soit d'une action ou omission du demandeur visant à causer un dommage,	5
	(ii) the claimant's negligence.	(ii) soit de sa négligence.	5
Cause of occurrence	(4) A claimant is not required to satisfy the Administrator that the occurrence was caused by a ship, but the Administrator shall dismiss a claim if he or she is satisfied on the evidence 10 that the occurrence was not caused by a ship.	(4) Bien que le demandeur ne soit pas tenu de démontrer que l'événement a été causé par un navire, l'administrateur rejette la demande si la preuve le convainc autrement.	Cause de l'événement
When claimant at fault	(5) The Administrator shall reduce or nullify any amount that he or she would have otherwise assessed in proportion to the degree to which he or she is satisfied that the claim resulted from	(5) L'administrateur réduit proportionnellement ou éteint la créance s'il est convaincu que l'événement à l'origine de celle-ci est attribuable :	10 Partage de la responsabilité
	(a) an act done or omitted to be done by the claimant with intent to cause damage; or	a) soit à une action ou omission du demandeur visant à causer un dommage;	15
	(b) the claimant's negligence.	b) soit à sa négligence.	
Offer of compensation	106. (1) If the Administrator makes an offer of compensation to a claimant under paragraph 105(1)(b), the claimant shall, within 60 days after receiving the offer, notify the Administrator whether they accept or refuse it and, if no notification is received by the Administrator at the end of that period, the claimant is deemed to 25 have refused the offer.	106. (1) Le demandeur a soixante jours, à compter de la réception de l'offre d'indemnité visée à l'alinéa 105(1)b), pour l'accepter ou la refuser; si l'administrateur n'est pas avisé du choix du demandeur dans ce délai, celui-ci est présumé avoir refusé.	Offre d'indemnité
Appeal to Admiralty Court	(2) A claimant may, within 60 days after receiving an offer of compensation or a notification that the Administrator has disallowed the claim, appeal the adequacy of the offer or the disallowance of the claim to the Admiralty Court, but in an appeal from the disallowance of a claim, that Court may consider only the matters described in paragraphs 105(3)(a) and (b).	(2) Le demandeur peut, dans les soixante jours suivant la réception de l'offre d'indemnité ou de l'avis de rejet de sa demande, interjeter 25 appel devant la Cour d'amirauté; dans le cas d'un appel du rejet de la demande, la Cour d'amirauté ne prend en considération que les faits mentionnés aux alinéas 105(3)a) et b).	Appel à la Cour d'amirauté
Acceptance of offer by claimant	(3) If a claimant accepts the offer of compensation from the Administrator,	(3) L'acceptation par le demandeur de l'offre 30 d'indemnité entraîne les conséquences suivantes :	Acceptation de l'offre
	(a) the Administrator shall without delay direct payment to be made to the claimant of the amount of the offer out of the Ship- 40 source Oil Pollution Fund;	a) l'administrateur ordonne sans délai que la somme offerte soit versée au demandeur par prélèvement sur la Caisse d'indemnisation;	35
	(b) the claimant is then precluded from pursuing any rights that they may have had against any person in respect of matters referred to in sections 51, 71 and 77, Article 45	b) le demandeur ne peut plus faire valoir les droits qu'il peut avoir contre qui que ce soit à l'égard des questions visées aux articles 51, 71 et 77, à l'article III de la Convention sur la	

III of the Civil Liability Convention and Article 3 of the Bunkers Convention in relation to the occurrence to which the offer of compensation relates;

(c) the Administrator is, to the extent of the payment to the claimant, subrogated to any rights of the claimant referred to in paragraph (b); and

(d) the Administrator shall take all reasonable measures to recover the amount of the payment from the owner of the ship, the International Fund, the Supplementary Fund or any other person liable and, for that purpose, the Administrator may commence an action in the Administrator's or the claimant's name, including a claim against the fund of the owner of a ship established under the Civil Liability Convention and may enforce any security provided to or enforceable by the claimant.

20

CLAIMS FOR LOSS OF INCOME

Meaning of terms

107. (1) In this section, "fish", "fishing" and "fishing vessel" have the same meaning as in section 2 of the *Fisheries Act*.

Definition of "claimant"

(2) In this section, "claimant" means

(a) an individual who derives income from fishing, from the production, breeding, holding or rearing of fish, or from the culture or harvesting of marine plants;

(b) the owner of a fishing vessel who derives income from the rental of fishing vessels to holders of commercial fishing licences issued in Canada;

(c) an individual who derives income from the handling of fish on shore in Canada directly after they are landed from fishing vessels;

(d) an individual who fishes or hunts for food or animal skins for their own consumption or use;

(e) a person who rents or charters boats in Canada for sport fishing; or

responsabilité civile et à l'article 3 de la Convention sur les hydrocarbures de soute en ce qui concerne l'événement auquel se rapporte l'offre d'indemnité;

c) dans la limite de la somme versée au demandeur, l'administrateur est subrogé dans les droits de celui-ci visés à l'alinéa b);

d) l'administrateur prend toute mesure raisonnable pour recouvrer auprès du propriétaire du navire, du Fonds international, du Fonds complémentaire ou de toute autre personne responsable la somme qu'il a versée et, à cette fin, peut notamment intenter une action en son nom ou au nom du demandeur, réaliser toute garantie donnée à celui-ci ainsi qu'intenter une action contre le fonds du propriétaire constitué aux termes de la Convention sur la responsabilité civile.

20

DEMANDES D'INDEMNISATION DES PERTES DE REVENUS

107. (1) Au présent article, «bateau de pêche», «pêche» et «poissons» s'entendent au sens de l'article 2 de la *Loi sur les pêches*.

(2) Au présent article, «demandeur» s'entend des personnes suivantes :

a) le particulier qui tire un revenu :

(i) de la pêche,

25

(ii) de la production, de la reproduction, de la conservation ou de l'engraissement et de l'élevage des poissons,

(iii) de la culture ou de la récolte des plantes aquatiques;

30

b) le propriétaire de bateau de pêche qui tire un revenu de la location de bateaux de pêche à des détenteurs de permis de pêche commerciaux délivrés au Canada;

c) le particulier qui tire un revenu de la manutention du poisson à terre au Canada immédiatement après son déchargement du bateau de pêche;

d) le particulier qui pêche ou chasse pour subvenir à ses propres besoins en nourriture ou en pelleteries;

Terminologie
Définition de
«demandeur»

Filing of claim
with
Administrator

(f) a worker in a fish plant in Canada, excluding a person engaged exclusively in supervisory or managerial functions, except in the case of a family-type co-operative operation that has a total annual throughput of less than 1 400 metric tons or an annual average number of employees of fewer than 50.

e) la personne qui, au Canada, loue ou frète des bateaux pour la pêche sportive;
f) le travailleur dans une usine de traitement du poisson au Canada, à l'exclusion de la personne qui n'a que des responsabilités de surveillance ou de gestion, sauf dans le cas des exploitations coopératives de genre familial dont la production totale annuelle est inférieure à 1 400 tonnes métriques ou dont le nombre annuel moyen de salariés est 10 inférieur à 50.

Limitations

(3) Subject to this section, a claimant who suffers or will suffer a loss of income, or in the case of an individual described in paragraph (2)(d), a loss of a source of food or animal skins, resulting from a discharge of oil from a ship that is not recoverable under Part 6 may file a claim with the Administrator for that loss or future loss

- (a) within three years after the day on which the discharge of the oil occurs or first occurred, as the case may be, or could reasonably be expected to have become known to the claimant; and
- (b) within six years after the occurrence that causes the discharge.

(4) The right to file a claim under this section is limited to claimants who

- (a) were lawfully carrying on an activity described in subsection (2); and
- (b) except in the case of individuals described in paragraph (2)(d),
 - (i) are Canadian citizens or permanent residents within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, in the case of an individual, or
 - (ii) are incorporated by or under the laws of Canada or a province, in the case of a corporation.

(3) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les demandeurs qui subissent une perte de revenus, présents ou futurs, ou qui, dans le cas des particuliers visés à l'alinéa (2)d), perdent leur source d'approvisionnement en nourriture ou en pelletteries, à cause d'un rejet d'hydrocarbures provenant d'un navire, et qui ne peuvent être indemnisés en vertu de la partie 6 peuvent présenter à l'administrateur une demande en recouvrement de créance à l'égard de cette perte :

- a) dans les trois ans suivant le début du rejet d'hydrocarbures ou le moment où l'on peut raisonnablement présumer qu'ils en ont eu connaissance;
- b) dans les six ans suivant l'événement qui a entraîné le rejet.

(4) Seuls les demandeurs qui répondent aux 25 conditions ci-après peuvent présenter une demande en vertu du présent article :

- a) ils exercent légalement l'activité visée au paragraphe (2);
- b) sauf dans le cas des particuliers visés à l'alinéa (2)d), ils sont des citoyens canadiens ou résidents permanents au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ou des personnes morales légalement constituées sous le régime des lois fédérales ou provinciales.

Demandes
d'indemnisation
des pertes de
revenus

Réservé

Cause of occurrence	(5) A claimant is not required to satisfy the Administrator that the occurrence was caused by a ship, but the Administrator shall dismiss a claim if he or she is satisfied on the evidence that the occurrence was not caused by a ship.	5	(5) Bien que le demandeur ne soit pas tenu de démontrer que l'événement a été causé par un navire, l'administrateur rejette la demande si la preuve le convainc autrement.	5	Cause de l'événement
Period for filing claim may be shortened	(6) The Admiralty Court may, by an order made under paragraph 111(a), shorten the period referred to in subsection (3) for filing a claim under that subsection.		(6) La Cour d'amirauté peut, en vertu de l'alinéa 111a), réduire, par ordonnance, le délai prévu au paragraphe (3).	5 Délai	
Administrator's responsibility	108. (1) On receipt of a claim filed under section 107, the Administrator shall	10	108. (1) Sur réception de la demande présentée en vertu de l'article 107, l'administrateur :	10	Attributions de l'administrateur
	(a) if he or she considers the action appropriate for the proper administration of the Ship-source Oil Pollution Fund, direct payment to be made to the claimant of the amount of the loss alleged in the claim or otherwise agreed on between the Administrator and the claimant; or		a) s'il le juge à propos pour la bonne gestion de la Caisse, ordonne que la somme réclamée ou convenue entre lui et le demandeur soit versée à celui-ci par prélèvement sur la Caisse d'indemnisation;	15	
	(b) in any other case, transmit the claim to the Minister.	20	b) sinon, transmet la demande au ministre.		
Appointment of assessors	(2) On receipt of a claim from the Administrator under paragraph (1)(b), the Minister shall		(2) Sur réception de la demande que lui transmet l'administrateur en application de l'alinéa (1)b), le ministre :		Nomination des évaluateurs
	(a) after consulting with the Minister of Fisheries and Oceans, the Minister of the Environment and the Administrator, appoint as assessors one or more persons not employed in the public service, as defined in subsection 3(1) of the <i>Public Service Superannuation Act</i> ; and	25	a) nomme, après consultation du ministre des Pêches et des Océans, du ministre de l'Environnement et de l'administrateur, un ou plusieurs évaluateurs qui ne font pas partie de la fonction publique au sens du paragraphe 3(1) de la <i>Loi sur la pension de la fonction publique</i> ;	20	
	(b) fix the remuneration and expenses to be paid to the person or persons while they are acting as assessors and authorize the Administrator to direct payment of the remuneration and expenses to them.	30	b) fixe la rémunération et les indemnités qui seront versées aux évaluateurs pour l'exécution de leur mandat et autorise l'administrateur à ordonner qu'elles leur soient versées.	30	
Assessment of loss	(3) For the purpose of assessing a loss alleged by a claimant under section 107, an assessor or assessors, in this section referred to as "the assessor",	35	(3) En vue d'évaluer la perte que vise la demande présentée en vertu de l'article 107, l'évaluateur :		Évaluation de la perte
	(a) after giving reasonable notice to the Administrator and the claimant, shall meet with the Administrator and the claimant or their representatives;	40	a) après avoir donné à l'administrateur et au demandeur un préavis raisonnable, rencontre ceux-ci ou leur représentant respectif;	35	
			b) peut recevoir et prendre en considération les éléments de preuve oraux ou écrits qui lui sont présentés par l'administrateur ou le		

Report to Minister

(b) may receive and consider any written or oral evidence submitted to the assessor by or on behalf of the Administrator or the claimant, whether or not the evidence would be admissible before a court; and

(c) has all the powers of a commissioner under Part I of the *Inquiries Act*.

Amount of loss

(4) The assessor shall, within 60 days after their appointment or within any longer period that is agreed to by the Minister, report to the Minister whether, in their opinion, the following requirements have been met:

- (a) the loss alleged by the claimant has been established;
- (b) the loss resulted from the discharge of oil from a ship; and
- (c) the loss is not recoverable otherwise than under this Part.

Payment of assessed loss out of Fund

(5) If the assessor reports that the requirements of subsection (4) have been met, the report must set out the amount of the loss as assessed by them.

(6) On receipt of the report, the Minister shall without delay forward a copy of it to the claimant and to the Administrator, who shall direct payment to be made to the claimant out of the Ship-source Oil Pollution Fund of an amount equal to the amount, if any, of the assessed loss set out in the report.

Proceedings against owner of ship

109. (1) If a claimant commences proceedings against the owner of a ship or the owner's guarantor in respect of a matter referred to in section 51, 71 or 77, Article III of the Civil Liability Convention or Article 3 of the Bunkers Convention, except in the case of proceedings based on paragraph 77(1)(c) commenced by the Minister of Fisheries and Oceans in respect of a pollutant other than oil,

(a) the document commencing the proceedings shall be served on the Administrator by delivering a copy of it personally to him or

5 demandeur, ou pour leur compte, que ces éléments de preuve soient ou non admissibles en preuve devant un tribunal;

c) a les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

(4) Dans les soixante jours suivant la date de sa nomination, ou dans un délai supérieur accepté par le ministre, l'évaluateur remet au ministre un rapport sur la question de savoir si, à son avis, les conditions suivantes sont réunies :

- a) le demandeur a établi sa perte;
- b) la perte a été causée par le rejet d'hydrocarbures provenant d'un navire;
- c) la perte n'est pas susceptible de faire l'objet d'une indemnisation en vertu d'une autre disposition de la présente partie.

(5) Si l'évaluateur estime que les conditions visées au paragraphe (4) sont réunies, il précise dans son rapport le montant auquel il évalue la perte.

(6) Dès réception du rapport, le ministre en envoie une copie à l'administrateur et au demandeur; si le rapport indique le montant de la perte évaluée, l'administrateur ordonne qu'une somme correspondante soit versée au demandeur.

Rapport au ministre

Montant de la perte

Paiement sur la Caisse

ACTION EN RESPONSABILITÉ CONTRE LE PROPRIÉTAIRE D'UN NAVIRE

109. (1) À l'exception des actions fondées sur l'alinéa 77(1)c) intentées par le ministre des Pêches et des Océans à l'égard d'un polluant autre que les hydrocarbures, les règles ci-après s'appliquent aux actions en responsabilité fondées sur les articles 51, 71 ou 77, l'article III de la Convention sur la responsabilité civile ou l'article 3 de la Convention sur les hydrocarbures de soule intentées contre le propriétaire d'un navire ou son garant :

a) l'acte introductif d'instance doit être signifié à l'administrateur — soit par la remise à celui-ci d'une copie en main propre, 40

Action contre le propriétaire d'un navire

her, or by leaving a copy at his or her last known address, and the Administrator is then a party to the proceedings; and

(b) the Administrator shall appear and take any action, including being a party to a settlement either before or after judgment, that he or she considers appropriate for the proper administration of the Ship-source Oil Pollution Fund.

If Administrator
party to
settlement

(2) If the Administrator is a party to a 10 settlement under paragraph (1)(b), he or she shall direct payment to be made to the claimant of the amount that the Administrator has agreed to pay under the settlement.

LIMIT OF LIABILITY OF SHIP-SOURCE OIL POLLUTION FUND

Limit of liability
in first year

110. (1) The maximum aggregate liability of 15 the Ship-source Oil Pollution Fund under sections 101, 103 and 107 and under any settlement, in respect of any particular occurrence, is

(a) \$100,000,000 if the occurrence took 20 place in the year ending March 31, 1990; or

(b) an amount calculated in accordance with subsection (2), if the occurrence takes place in any following year.

Annual
adjustment of
limit of liability

(2) The \$100,000,000 limit of liability shall 25 be adjusted annually so that the limit of liability arising out of any given occurrence that takes place in any following year is an amount equal to the product obtained by multiplying

(a) the limit of liability that would have been 30 applicable for that following year if no adjustment had been made under this section with respect to that following year

by

(b) the ratio that the Consumer Price Index, 35 excluding the food and energy components, for the 12-month period ending on December 31 next before that following year bears to the Consumer Price Index, excluding the food and energy components, for the 12-month 40 period next before that 12-month period.

soit par le dépôt d'une copie au lieu de sa dernière résidence connue — qui devient de ce fait partie à l'instance;

b) l'administrateur doit comparaître et prendre les mesures qu'il juge à propos pour la 5 bonne gestion de la Caisse d'indemnisation, notamment conclure une transaction avant ou après jugement.

(2) Dans le cas où il conclut une transaction 10 en application de l'alinéa (1)b), l'administrateur 10 Règlement d'une affaire ordonne le versement au demandeur, par prélevement sur la Caisse d'indemnisation, du montant convenu.

LIMITE DE RESPONSABILITÉ DE LA CAISSE D'INDEMNISATION

110. (1) Pour un même événement, la somme totale maximale que la Caisse d'indem- 15 nisation peut payer à l'égard de toutes les demandes en recouvrement de créance qui lui sont présentées en vertu des articles 101, 103 et 107, ainsi qu'en raison de transactions, est l'une des sommes suivantes :

- a) 100 000 000 \$, si l'événement survient durant l'année se terminant le 31 mars 1990;
- b) une somme calculée en conformité avec le paragraphe (2), si l'événement survient après cette année.

Règlement d'une
affaire

Limite de la
Caisse
d'indemnisation
pour la première
année

20

25

(2) La somme maximale mentionnée à l'ali- 30 néa (1)a) est rajustée annuellement; elle est rajustée de telle sorte que, à l'égard de tout événement se produisant au cours de toute année subséquente, la limite de responsabilité devienne égale au produit des éléments sui- 35 vants :

- a) la limite de responsabilité qui aurait été applicable à cette année subséquente si aucun rajustement n'avait été fait à son égard aux 35 termes du présent article;
- b) le rapport entre l'indice des prix à la consommation, à l'exclusion des facteurs énergétique et alimentaire, pour l'année civile qui précède l'année pour laquelle le rajuste- 40 ment est calculé et cet indice des prix en ce qui concerne l'année précédente.

Rajustement
annuel de la
limite

Consumer Price
Index

	(3) For the purpose of this section,	(3) Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent:	Indice des prix à la consommation
	(a) a reference to the "Consumer Price Index, excluding the food and energy components," for any 12-month period means the average of the Consumer Price Index for Canada, excluding the food and energy components, as published by Statistics Canada under the authority of the <i>Statistics Act</i> , for each month in that 12-month period;	a) toute mention de « l'indice des prix à la consommation, à l'exclusion des facteurs énergétique et alimentaire, » s'entend, pour une période de douze mois, de la moyenne des indices des prix à la consommation pour le Canada, à l'exclusion des facteurs énergétique et alimentaire, pour chaque mois de cette période, publiés par Statistique Canada sous le régime de la <i>Loi sur la statistique</i> ;	5
	(b) the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations prescribing the manner in which the average of the Consumer Price Index, excluding the food and energy components, for any 12-month period is to be determined and the manner of expressing any such average that is determined to be a fraction of a whole number;	b) le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, prendre des règlements sur le mode de détermination de la moyenne des indices des prix à la consommation, à l'exclusion des facteurs énergétique et alimentaire, pour une période donnée de douze mois et sur la façon d'exprimer cette moyenne quand il s'agit d'une fraction d'un nombre entier;	15
	(c) if at any time the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the <i>Statistics Act</i> , is adjusted to reflect a new time basis, a corresponding adjustment shall be made in the Consumer Price Index, excluding the food and energy components, for any 12-month period that is used for the purpose of calculating the limit of liability of the Ship-source Oil Pollution Fund under this section; and	c) dans les cas où l'indice des prix à la consommation pour le Canada, tel qu'il est publié par Statistique Canada sous le régime de la <i>Loi sur la statistique</i> , est ajusté pour refléter une nouvelle base de temps, un ajustement correspondant est fait à l'indice des prix à la consommation, à l'exclusion des facteurs énergétique et alimentaire, à l'égard de toute période de douze mois servant au calcul de la limite de responsabilité de la Caisse d'indemnisation en application du présent article;	20
	(d) if at any time the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the <i>Statistics Act</i> , is modified to reflect a new content basis, that modification does not affect the operation of this section.	d) un ajustement de l'indice des prix à la consommation pour le Canada pour refléter une nouvelle base quant au contenu n'a aucun effet sur l'application du présent article.	30
35			
Adjusted limit to be published annually	(4) The Minister shall cause the limit of liability referred to in subsection (1), adjusted in accordance with this section, to be published in the <i>Canada Gazette</i> each year as soon as it is available, and the limit of liability so published is admissible in any proceeding under this Part as conclusive proof of that limit of liability for the year in question.	(4) Chaque année, dès que la limite de responsabilité visée au paragraphe (1) est rajustée conformément au présent article, le ministre la fait publier dans la <i>Gazette du Canada</i> et elle devient alors admissible en preuve dans toute action intentée en vertu de la présente partie; la limite ainsi publiée fait foi de la limite de responsabilité pour l'année en question.	40
			Publication de la limite rajustée
			45

Applying to
Admiralty Court
for directions

111. If the Admiralty Court, on the application of the Administrator and on notice to other interested parties that that Court considers just in the circumstances, is satisfied that, in respect of a particular occurrence, the aggregate liability of the Ship-source Oil Pollution Fund under sections 101, 103 and 107 and subsection 109(2) may exceed its limit of liability under section 110, that Court may

- (a) order the exclusion of any claimants who do not file their claims with the Administrator within the period that that Court directs; and
- (b) order that payment out of the Ship-source Oil Pollution Fund of established claims be prorated or postponed, or any combination of 15 prorating and postponement.

LEVIES TO BE PAID TO THE SHIP-SOURCE OIL POLLUTION FUND, THE INTERNATIONAL FUND AND THE SUPPLEMENTARY FUND

Definition of
“oil”

112. (1) In this section and sections 115 and 118, “oil” means “Contributing Oil” as defined in paragraph 3 of Article 1 of the Fund Convention if a levy is to be paid under that Convention or as defined in paragraph 7 of Article 1 of the Supplementary Fund Protocol if a levy is to be paid under that Protocol.

Levy on
shipments of oil
in bulk

(2) If a levy determined in accordance with section 113 is imposed or re-imposed by the Minister under subsection 114(1), it shall be paid to the Receiver General

- (a) in respect of each metric ton of oil in excess of 300 metric tons imported by ship into Canada in bulk as cargo; and
- (b) in respect of each metric ton of oil in excess of 300 metric tons shipped from a place in Canada in bulk as cargo of a ship.

111. Dans le cas où elle est convaincue que, à l'égard d'un événement en particulier, la responsabilité totale de la Caisse d'indemnisation qui découle des articles 101, 103 et 107, 5 ainsi que du paragraphe 109(2), peut dépasser la limite fixée en vertu de l'article 110, la Cour d'amirauté peut par ordonnance, sur demande de l'administrateur et sur préavis aux autres parties intéressées qu'elle estime juste dans les circonstances :

10

- a) exclure les demandeurs qui ne présentent pas leurs demandes à l'administrateur dans le délai qu'elle impose;
- b) prévoir le paiement différé et le paiement au prorata — ou l'un de ces modes de 15 paiement — des créances établies.

CONTRIBUTIONS À LA CAISSE D'INDEMNISATION, AU FONDS INTERNATIONAL ET AU FONDS COMPLÉMENTAIRE

112. (1) Pour l'application du présent article et des articles 115 et 118, «hydrocarbures» s'entend des «hydrocarbures donnant lieu à contribution» au sens du paragraphe 3 de 20 l'article premier de la Convention sur le Fonds international dans le cas de la contribution à verser au titre de cette convention ou du paragraphe 7 de l'article premier du Protocole portant création d'un Fonds complémentaire 25 dans le cas de celle à verser au titre de ce protocole.

Définition de
«hydro-
carbures»

(2) Si elle est imposée ou rétablie par le ministre en vertu du paragraphe 114(1), la contribution déterminée en conformité avec 30 l'article 113 est versée au receveur général pour :

Contributions

30 a) chaque tonne métrique, au-delà de 300 tonnes métriques, d'une cargaison en vrac d'hydrocarbures importée au Canada sur un navire;

b) chaque tonne métrique, au-delà de 300 tonnes métriques, d'une cargaison en vrac d'hydrocarbures expédiée par navire d'un endroit au Canada.

40

When payable

(3) The amounts payable under subsection (2) shall be paid, or security for payment of those amounts in an amount and form that is satisfactory to the Minister shall be given,

- (a) in the case of oil imported by ship into Canada in bulk as cargo, before the oil is unloaded from the ship; and
- (b) in the case of oil shipped from a place in Canada in bulk as cargo of a ship, before the ship leaves the facility where the oil is loaded on board the ship.

Debts due to Her Majesty

(4) All amounts payable under subsection (2) and any interest payable on those amounts are debts due to Her Majesty in right of Canada and are recoverable in any court of competent jurisdiction from

- (a) in the case of oil imported by ship into Canada in bulk as cargo, the owner, consignee or shipper of the oil; and
- (b) in the case of oil shipped from a place in Canada in bulk as cargo of a ship, the owner, consignor or shipper of the oil.

Amount of levy in first year

113. (1) The levy referred to in subsection 112(2) is 30 cents in the year ending on March 31, 1990.

Annual adjustment of levy

(2) The levy referred to in subsection (1) shall be adjusted annually so that the levy in any following year is an amount equal to the product obtained by multiplying

- (a) the levy that would have been payable in 30 that following year if no adjustment had been made under this section with respect to that following year
by
- (b) the ratio that the Consumer Price Index, 35 excluding the food and energy components, for the 12-month period ending on December 31 next before that following year bears to the Consumer Price Index, excluding the food and energy components, for the 12-month 40 period next before that 12-month period.

(3) La contribution visée au paragraphe (2), ou une sûreté jugée acceptable par le ministre quant à son montant et à sa forme, est versée aux moments suivants :

- 5 a) avant le déchargement, dans le cas visé à l'alinéa (2)a);
- b) avant l'appareillage du lieu de chargement, dans le cas visé à l'alinéa (2)b).

Moment du paiement

(4) Les sommes à verser en application du paragraphe (2) et les intérêts afférents constituent des créances de Sa Majesté, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent; le remboursement peut être réclamé :

- a) en cas d'importation au Canada, sur un navire, d'une cargaison en vrac d'hydrocarbures, au propriétaire, au destinataire ou au chargeur des hydrocarbures;
- b) en cas d'expédition d'un endroit au Canada, sur un navire, d'une cargaison en vrac d'hydrocarbures, au propriétaire, à l'expéditeur ou au chargeur des hydrocarbures.

Créances de Sa Majesté

113. (1) La contribution visée au paragraphe 112(2) est de trente cents pendant l'année se 25 terminant le 31 mars 1990.

Montant de la contribution pendant la première année

(2) Le montant de la contribution mentionnée au paragraphe (1) est rajusté chaque année de telle sorte qu'il devienne égal pour toute année subséquente au produit des éléments 30 suivants :

- a) la contribution qui aurait dû être versée à l'égard de cette année subséquente si aucun rajustement n'avait été fait à son égard aux termes du présent article;
- b) le rapport entre l'indice des prix à la consommation, à l'exclusion des facteurs énergétique et alimentaire, pour l'année civile qui précède l'année civile pour laquelle le rajustement est calculé et cet indice des prix 40 en ce qui concerne l'année civile précédente.

Rajustement annuel de la contribution

35

40

Consumer Price
Index

- (3) For the purpose of this section,
- (a) a reference to the "Consumer Price Index, excluding the food and energy components," for any 12-month period means the average of the Consumer Price Index for Canada, excluding the food and energy components, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, for each month in that 12-month period;
 - (b) the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations prescribing the manner in which the average of the Consumer Price Index, excluding the food and energy components, for any 12-month period is to be determined and the manner of expressing any such average that is determined to be a fraction of a whole number;
 - (c) if at any time the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, is adjusted to reflect a new time basis, a corresponding adjustment shall be made in the Consumer Price Index, excluding the food and energy components, for any 12-month period that is used for the purpose of calculating the levy under this section; and
 - (d) if at any time the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, is modified to reflect a new content basis, that modification does not affect the operation of this section.

Adjusted levy to
be published
annually

- (4) The Minister shall cause the levy referred to in subsection 112(2), adjusted in accordance with this section, to be published in the *Canada Gazette* each year as soon as it is available, and the levy so published is admissible in any proceeding under this Part as conclusive proof of the levy for the year in question.

- (3) Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent:
- a) toute mention de « l'indice des prix à la consommation, à l'exclusion des facteurs énergétique et alimentaire, » s'entend, pour une période de douze mois, de la moyenne des indices des prix à la consommation pour le Canada, à l'exclusion des facteurs énergétique et alimentaire, pour chaque mois de cette période, publiés par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique*;
 - b) le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, prendre des règlements sur le mode de détermination de la moyenne des indices des prix à la consommation, à l'exclusion des facteurs énergétique et alimentaire, pour une période donnée de douze mois et sur la façon d'exprimer cette moyenne quand il s'agit d'une fraction d'un nombre entier;
 - c) dans les cas où l'indice des prix à la consommation pour le Canada, tel qu'il est publié par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique*, est ajusté pour refléter une nouvelle base de temps, un ajustement correspondant est fait à l'indice des prix à la consommation, à l'exclusion des facteurs énergétique et alimentaire, à l'égard de toute période de douze mois servant au calcul des contributions en application du présent article;
 - d) un ajustement de l'indice des prix à la consommation pour le Canada pour refléter une nouvelle base quant au contenu n'a aucun effet sur l'application du présent article.
- (4) Chaque année, dès que le montant de la contribution visée au paragraphe 112(2) est ajusté conformément au présent article, le ministre le fait publier dans la *Gazette du Canada* et il devient alors admissible en preuve dans toute action intentée en vertu de la présente partie; le montant ainsi publié fait foi de la contribution pour l'année en question.

Indice des prix à
la consommationPublication du
montant rajusté

Discontinuation or re-imposition of levy	<p>114. (1) The Minister, after consultation with the Minister of Fisheries and Oceans and the Minister of the Environment, may, by order, impose, discontinue or re-impose the levy referred to in subsection 112(2).</p>	<p>114. (1) Le ministre peut par arrêté, après consultation du ministre des Pêches et des Océans et du ministre de l'Environnement, soit imposer la contribution visée au paragraphe 5 112(2), soit en suspendre l'exigibilité, soit la rétablir.</p>	Suspension et nouvelle imposition
Annual adjustment of levy unaffected	<p>(2) The discontinuation of the levy under subsection (1) does not affect the operation of section 113.</p>	<p>(2) La suspension faite en vertu du paragraphe (1) n'a aucun effet sur l'application de l'article 113.</p>	Aucune conséquence sur le rajustement annuel
Interest on unpaid amounts	<p>115. If any portion of a levy is not paid as required by subsection 112(3), interest may be charged on the amount from time to time outstanding, at a rate fixed by the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Finance, calculated from the time when the oil is unloaded from the ship or when the ship on which the oil is loaded leaves the facility at which it is loaded, as the case may be.</p>	<p>10 versée selon les modalités prévues au paragraphe 112(3) peut être majoré d'un intérêt au taux fixé par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre des Finances, à compter du moment où les hydrocarbures sont 15 déchargés ou de celui où le navire quitte les installations de chargement, selon le cas.</p>	Intérêt sur les sommes non versées
Claimants entitled to interest	<p>116. (1) Interest accrues on a claim under this Part against an owner of a ship, the owner's guarantor, the Ship-source Oil Pollution Fund, the International Fund or the Supplementary Fund at the rate prescribed under the <i>Income Tax Act</i> for amounts payable by the Minister of National Revenue as refunds of overpayments of tax under that Act as are in effect from time to time.</p>	<p>10 20 contre le propriétaire d'un navire, le garant d'un propriétaire de navire, la Caisse d'indemnisation, le Fonds international ou le Fonds complémentaire s'ajoutent des intérêts calculés au taux en vigueur fixé en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> sur les sommes à verser 25 par le ministre du Revenu national à titre de remboursement de paiements en trop d'impôt en application de cette loi.</p>	Droit aux intérêts
Time from which interest accrues	<p>(2) Interest accrues on a claim under this Part</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) if the claim is based on paragraph 77(1)(a) or on Article III of the Civil Liability Convention or Article 3 of the Bunkers Convention, from the day on which the oil pollution damage occurs; (b) if the claim is based on section 51 or 71 or paragraph 77(1)(b) or (c), or on Article III of the Civil Liability Convention or Article 3 of the Bunkers Convention as they pertain to preventive measures, <ul style="list-style-type: none"> (i) in the case of costs and expenses, from the day on which they are incurred, or (ii) in the case of loss or damage, from the day on which the loss or damage occurs; or (c) if the claim is based on section 107, from the time when the loss of income occurs. 	<p>20 30 35 40 45</p> <p>(2) Les intérêts visés au paragraphe (1) sont calculés :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) dans le cas d'une demande fondée sur l'alinéa 77(1)a) ou sur l'article III de la Convention sur la responsabilité civile ou l'article 3 de la Convention sur les hydrocarbures de soute, à compter de la date où 35 surviennent les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures; b) dans le cas d'une demande fondée sur les articles 51 ou 71 ou les alinéas 77(1)b) ou c) ou, à l'égard des mesures de sauvegarde, sur 40 l'article III de la Convention sur la responsabilité civile ou l'article 3 de la Convention sur les hydrocarbures de soute, à compter : 	Délais
		<p>(i) soit de la date où sont engagés les frais,</p>	30

Payments by
Canada to
International
Fund and
Supplementary
Fund

117. (1) The Administrator shall direct payments to be made out of the Ship-source Oil Pollution Fund to the International Fund in accordance with Articles 10 and 12 of the Fund Convention and to the Supplementary Fund in accordance with Articles 10 and 12 of the Supplementary Fund Protocol.

Communication
of information

(2) The Administrator shall communicate to the Minister and

- (a) the Director of the International Fund, the information referred to in Article 15 of the Fund Convention, in accordance with that Article; or
- (b) the Director of the Supplementary Fund, the information referred to in Article 13 of the Supplementary Fund Protocol, in accordance with that Article.

Administrator's
liability

(3) The Administrator is liable for any financial loss to the International Fund or the Supplementary Fund, as the case may be, as a result of a failure to communicate the information.

Administrator's
powers

(4) The Administrator may, for the purpose of subsection (2),

- (a) at any reasonable time, enter any place where he or she believes on reasonable grounds that there are any records, books of account, accounts, vouchers or other documents relating to information referred to in Article 15 of the Fund Convention or Article 13 of the Supplementary Fund Protocol, as the case may be;
- (b) examine anything at the place and copy or take away for further examination or copying any record, book of account, account, voucher or other document that he or she believes, on reasonable grounds, contains any such information; and

(ii) soit de la date où surviennent les dommages ou la perte;

c) dans le cas d'une demande fondée sur l'article 107, à compter de la date où survient la perte de revenus.

5

117. (1) L'administrateur effectue au profit du Fonds international et du Fonds complémentaire des versements qui proviennent de la Caisse d'indemnisation, en conformité avec les articles 10 et 12 de la Convention sur le Fonds international et des articles 10 et 12 du Protocole portant création d'un Fonds complémentaire.

(2) L'administrateur fournit au ministre et à l'administrateur du Fonds international ou à l'administrateur du Fonds complémentaire, selon le cas, en conformité avec l'article 15 de la Convention sur le Fonds international ou l'article 13 du Protocole portant création d'un Fonds complémentaire, selon le cas, les renseignements qui y sont prévus.

Communication
des
renseignements

(3) Il est tenu d'indemniser ces Fonds de toute perte financière causée par l'omission de remplir cette obligation.

Obligation de
l'administrateur

(4) L'administrateur peut, pour l'application du paragraphe (2):

a) à toute heure convenable, procéder à la visite de tout lieu où il a des motifs raisonnables de croire que se trouvent des registres, livres comptables, comptes, pièces justificatives ou autres documents relatifs aux renseignements prévus à l'article 15 de la Convention sur le Fonds international ou à l'article 13 du Protocole portant création d'un Fonds complémentaire;

35

b) examiner tout ce qui s'y trouve et copier, ou emporter pour les copier ou les examiner ultérieurement, les registres, livres comptables, comptes, pièces justificatives ou autres documents dont il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent de tels renseignements;

Pouvoirs de
l'administrateur

(c) require the owner, occupier or person in charge of the place to give the Administrator all reasonable assistance in connection with the examination and to answer all proper questions relating to the examination and, for that purpose, require the owner, occupier or person in charge to attend at the place with the Administrator.

No obstruction
or false statements

(5) No person shall obstruct or hinder the Administrator in the exercise of any powers under subsection (4) or knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to the Administrator while he or she is exercising those powers.

Warrant required
to enter dwelling
place

(6) A dwelling place may not be entered under subsection (4) unless it is entered with the occupant's consent or under the authority of a warrant issued under subsection (7).

Authority to
issue warrant

(7) On *ex parte* application, a justice, within the meaning of section 2 of the *Criminal Code*, may issue a warrant authorizing the Administrator to enter a dwelling place, subject to any conditions that may be specified in the warrant, if the justice is satisfied by information on oath that

- (a) the dwelling place is a place referred to in paragraph (4)(a);
- (b) entry to the dwelling place is necessary for the purposes of subsection (2); and
- (c) entry to the dwelling place has been refused or there are reasonable grounds to believe that it will be refused.

Records and
books of account

118. (1) Every person referred to in subsection 112(4) from whom the levy payable under section 112 may be recovered shall keep at their place of business in Canada, or at any other place in Canada that may be designated by the Minister, records and books of account that set out

- (a) the amounts that are payable by that person under that section;
- (b) the type and quantity of the oil in respect of which the amounts referred to in paragraph (a) are payable;

c) obliger le propriétaire, l'occupant ou le responsable du lieu visité à lui prêter toute l'assistance possible dans le cadre de l'examen, à répondre à toutes les questions pertinentes relatives à l'examen et, à cette fin, à l'accompagner dans le lieu.

(5) Il est interdit d'entraver l'action de l'administrateur dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le paragraphe (4), ou de lui faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse.

Entrave

(6) Dans le cas d'un local d'habitation, l'administrateur ne peut procéder à la visite sans l'autorisation de l'occupant que s'il est muni du mandat décerné en vertu du paragraphe (7).

Mandat : local
d'habitation

(7) Sur demande *ex parte*, tout juge de paix, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, peut décerner un mandat autorisant l'administrateur, sous réserve des conditions qui y sont éventuellement fixées, à procéder à la visite d'un local d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

- a) le local d'habitation est un lieu visé à l'alinéa (4)a);
- b) la visite est nécessaire pour l'application du paragraphe (2);
- c) un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

Mandat :
autorisation

118. (1) Les personnes visées au paragraphe 112(4) de qui une contribution peut être exigée en vertu de l'article 112 tiennent, à leur établissement au Canada ou à un autre endroit, au Canada, désigné par le ministre, des registres et livres comptables qui contiennent les renseignements suivants :

- a) les sommes qu'elles doivent verser aux termes de cet article;
- b) les types et quantités d'hydrocarbures auxquels se rapportent ces sommes;

Registre et livres
comptables

40

(c) the time when and place where the amounts referred to in paragraph (a) were paid or security for their payment was given in accordance with subsection 112(3); and

(d) any other information that the Minister 5 may require to determine the amounts referred to in paragraph (a) and the time when they become payable.

Disposal of records

(2) Every person who is required by this section to keep records and books of account shall, unless otherwise authorized by the Minister, retain those records and books of account, and every account or voucher necessary to verify the information contained in them, until the expiry of six years after the end of the year to which the records or books of account relate.

Examination of records

(3) Every person who is required by this section to keep records and books of account shall, at all reasonable times, make the records and books of account, and every account or voucher necessary to verify the information contained in them, available to any person designated in writing by the Minister and give that person every facility necessary to examine them.

Inspection

119. (1) Any person designated in writing by the Minister for the purpose may, at any reasonable time, enter any place where the person believes on reasonable grounds that there are any records, books of account, accounts, vouchers or other documents relating to amounts payable under section 112 and

(a) examine anything at the place and copy or take away for further examination or 35 copying any record, book of account, account, voucher or other document that they believe, on reasonable grounds, contains any information relevant to the enforcement of this Part; and

(b) require the owner, occupier or person in charge of the place to give the designated person all reasonable assistance in connection with the examination under paragraph (a) and to answer all proper questions relating to the 45

c) les date et lieu où ces sommes ont été payées ou une sûreté remise à leur égard en conformité avec le paragraphe 112(3);

d) les autres renseignements que le ministre peut exiger pour déterminer ces sommes et le 5 moment où elles doivent être payées.

(2) Les personnes tenues, en application du présent article, de garder des registres et des livres comptables doivent, sauf autorisation contraire du ministre, conserver ceux-ci, de 10 même que les comptes et pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements qui s'y trouvent, jusqu'à l'expiration d'une période de six ans suivant la fin de l'année à laquelle se rapportent les registres et livres 15 comptables.

(3) Elles doivent, à toute heure convenable, permettre aux personnes désignées par écrit par le ministre d'examiner les registres et livres comptables, ainsi que les comptes et pièces 20 justificatives nécessaires à la vérification des renseignements qui s'y trouvent; elles doivent aussi leur fournir les moyens nécessaires à cet examen.

Destruction

Accès

119. (1) La personne désignée par écrit à 25 Examen cette fin par le ministre peut, à toute heure convenable, procéder à la visite de tout lieu où elle a des motifs raisonnables de croire que se trouvent des registres, livres comptables, comptes, pièces justificatives ou autres documents ayant rapport à la contribution visée à l'article 112 et peut :

a) examiner tout ce qui s'y trouve et copier, ou emporter pour les copier ou les examiner ultérieurement, les registres, livres comptables, comptes, pièces justificatives ou autres documents dont elle a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements utiles à l'application de la présente partie;

40

b) obliger le propriétaire, l'occupant ou le responsable du lieu visité à lui prêter toute l'assistance possible dans le cadre de l'exa-

Warrant to enter dwelling place

examination and, for that purpose, require the owner, occupier or person in charge to attend at that place with the designated person.

Authority to issue warrant

(2) A designated person may not enter a dwelling place unless they enter it with the occupant's consent or under the authority of a warrant issued under subsection (3).

(3) On *ex parte* application, a justice, within the meaning of section 2 of the *Criminal Code*, may issue a warrant authorizing the designated person to enter a dwelling place, subject to any conditions that may be specified in the warrant, if the justice is satisfied by information on oath that

- (a) the dwelling place is a place referred to in subsection (1);
- (b) entry to the dwelling place is necessary for the purpose of subsection (1); and
- (c) entry to the dwelling place has been refused or there are reasonable grounds to believe that it will be refused.

Certificate of designation

(4) The persons designated by the Minister shall be provided with a certificate of their designation and, on entering any place referred to in subsection (1), shall produce the certificate on request to the owner, occupier or person in charge of the place.

Report to Minister

(5) On the conclusion of an examination under this section, the designated person shall provide a report of their findings to the Minister.

Return of original or copy of documents

(6) The original or a copy of any record, book of account, account, voucher or other document that is taken away under paragraph (1)(a) shall be returned to the person from whose custody it is taken within 21 days after it is taken or within any longer period that is directed by a judge of a superior court for cause or agreed to by a person who is entitled to its return.

Notice of application for extension of time

(7) An application to a judge referred to in subsection (6) for a direction under that subsection may only be made on notice to the person from whose custody the record, book of account, account, voucher or other document is taken.

men prévu à l'alinéa a), à répondre à toutes les questions pertinentes relatives à l'examen et, à cette fin, à l'accompagner dans le lieu.

(2) La personne désignée ne peut toutefois procéder à la visite d'un local d'habitation sans l'autorisation de l'occupant que si elle est munie du mandat décerné en vertu du paragraphe (3).

(3) Sur demande *ex parte*, tout juge de paix, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, peut décerner un mandat autorisant la personne désignée, sous réserve des conditions qui y sont éventuellement fixées, à procéder à la visite d'un local d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

- a) le local d'habitation est un lieu visé au paragraphe (1);
- b) la visite est nécessaire pour l'application du paragraphe (1);
- c) un refus a été opposé à la visite ou il y a 20 des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

(4) Le ministre remet à la personne qu'il désigne un certificat attestant sa qualité, que celle-ci présente, sur demande, au propriétaire, à 25 l'occupant ou au responsable du lieu visité.

Mandat : local d'habitation

Mandat : autorisation

Certificat

Rapport au ministre

(5) Au terme de l'examen, la personne désignée rédige un rapport qu'elle transmet au ministre.

(6) L'original ou une copie des registres, 30 livres comptables, comptes, pièces justificatives ou autres documents emportés en application de l'alinéa (1)a) est remis à la personne qui en avait la garde lors de la saisie, dans les vingt et un jours suivant cette saisie ou dans le délai plus 35 long que fixe un juge d'une cour supérieure, s'il a des motifs de le faire, ou qu'il accepte la personne ayant le droit de le récupérer.

(7) La personne qui avait la garde des registres, livres comptables, comptes, pièces 40 justificatives ou autres documents qui ont été emportés doit être avisée de toute demande de prorogation du délai prévu au paragraphe (6).

Avis d'une demande de prorogation

Copies of documents

(8) A document purporting to be certified by the Minister to be a copy of a record, book of account, account, voucher or other document made under paragraph (1)(a) is admissible in evidence in any prosecution for an offence under this Part and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of its contents.

Obstruction and false statements

(9) No person shall obstruct or hinder anyone engaged in carrying out their duties and functions under this section, or knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to any person so engaged.

Books of account and systems

GOVERNANCE OF THE SHIP-SOURCE OIL POLLUTION FUND

120. (1) The Administrator shall cause

- (a) books of account and records in relation to them to be kept; and
- (b) control and information systems and management practices, related to financial and management matters, to be maintained.

Administrator's responsibilities

(2) The books, records, systems and practices shall be kept or maintained, as the case may be, in a manner that provides reasonable assurance that

- (a) the assets of the Ship-source Oil Pollution Fund are safeguarded and controlled;
- (b) the transactions of the Ship-source Oil Pollution Fund are conducted in accordance with this Part; and
- (c) the financial, human and physical resources of the Ship-source Oil Pollution Fund are managed economically and efficiently and the operations of that Fund are carried out effectively.

Annual report

121. (1) The Administrator shall, as soon as feasible, but in any case within three months after the end of each fiscal year, submit an annual report, in any form that the Minister may direct, on the Administrator's operations in that year to the Minister who shall cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after he or she receives it.

(8) Les copies des registres, livres comptables, comptes, pièces justificatives ou autres documents, faites en vertu de l'alinéa (1)a) et paraissant certifiées conformes par le ministre, 5 sont admissibles en preuve lors d'une poursuite pour infraction à la présente partie et, sauf preuve contraire, font foi de leur contenu.

(9) Il est interdit d'entraver l'action de quiconque dans l'exercice des fonctions que lui confère le présent article, ou de lui faire 10 sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse.

Copies

Entrave, fausses déclarations

GESTION DE LA CAISSE D'INDEMNISATION

120. (1) L'administrateur veille :

Documents comptables

- a) à faire tenir des documents comptables;
- b) à mettre en oeuvre, en matière de finances et de gestion, des moyens de contrôle et d'information et à faire appliquer des méthodes de gestion.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'administrateur veille, dans la mesure du possible, à ce que :

Responsabilité de l'administrateur

- a) les actifs de la Caisse d'indemnisation soient protégés et contrôlés;
- b) les opérations de la Caisse d'indemnisation se fassent en conformité avec la présente partie;
- c) la gestion des ressources financières, humaines et matérielles de la Caisse d'indemnisation soit menée de façon économique et efficiente et à ce que ses opérations soient réalisées avec efficacité.

121. (1) Le plus tôt possible, mais au plus tard dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, l'administrateur présente au ministre, en la forme prévue par celui-ci, un rapport annuel de ses activités pour l'exercice précédent; le ministre en fait déposer un exemplaire devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Rapport annuel

40

Form and content	(2) The annual report must include (a) the financial statements of the Ship-source Oil Pollution Fund; (b) the auditor's report with respect to the Ship-source Oil Pollution Fund's financial statements; and (c) the costs of preparing the auditor's report.	(2) Le rapport annuel comporte notamment les éléments suivants : a) les états financiers de la Caisse d'indemnisation; b) le rapport du vérificateur sur ces états financiers; c) les coûts de préparation du rapport du vérificateur.	Présentation matérielle et contenu
Special examination	(122.) (1) The Administrator shall cause a special examination to be carried out in respect of the Ship-source Oil Pollution Fund to determine if the Fund's systems and practices referred to in paragraph 120(1)(b) were, in the period under examination, maintained in a manner that provided reasonable assurance that they met the requirements of paragraphs 120(2)(a) and (c).	(122.) (1) L'administrateur fait procéder à un examen spécial des opérations de la Caisse d'indemnisation afin de vérifier si, pendant la période considérée, les moyens et les méthodes visés à l'alinéa 120(1)b) ont été, selon le cas, mis en oeuvre ou appliqués d'une façon garantissant qu'ils étaient, dans la mesure du possible, conformes aux alinéas 120(2)a) et c).	Examen spécial
Time for examination	(2) A special examination shall be carried out at least once every five years by the Administrator and at any additional times that the Governor in Council or Minister may require.	(2) Les examens spéciaux par l'administrateur sont au moins quinquennaux; des examens spéciaux complémentaires peuvent avoir lieu à la demande du gouverneur en conseil ou du ministre.	Périodicité
Examiner	(3) The Governor in Council, Minister or Administrator shall appoint a person to act as an examiner for the purpose of conducting a special examination.	(3) L'administrateur ou la personne qui demande l'examen nomme, à titre d'examinateur, la personne qui est chargée de l'examen spécial.	Examinateur
Independence of examiner	(4) The examiner shall not accept or hold any office or employment inconsistent with their functions under this section and section 123.	(4) L'examinateur ne peut occuper une charge ou un emploi incompatible avec les attributions prévues au présent article et à l'article 123.	Fonctions incompatibles
Plan	(5) Before an examiner begins a special examination, they shall survey the systems and practices of the Ship-source Oil Pollution Fund to be examined and submit a plan for the examination, including a statement of the criteria to be applied in the examination, to the Minister and the Administrator.	(5) Avant de procéder à ses travaux, l'examinateur étudie les moyens et les méthodes de la Caisse d'indemnisation et établit un plan d'action, notamment quant aux critères qu'il entend appliquer; il présente ce plan au ministre et à l'administrateur.	Plan d'action
Resolution of disagreements	(6) Any disagreement between the examiner and the Administrator with respect to the plan shall be resolved by the Minister.	(6) Les désaccords entre l'examinateur et l'administrateur sur le plan d'action sont tranchés par le ministre.	Désaccord
Report	(123.) (1) On the conclusion of the special examination, an examiner shall provide a report of their findings to the Minister and the Administrator.	(123.) (1) Au terme de l'examen, l'examinateur établit un rapport de ses résultats et le soumet au ministre et à l'administrateur.	Rapport

Contents

Right to information

Administrator's responsibilities

- (2) The examiner's report must include
- (a) a statement whether in their opinion, with respect to the criteria established under subsection 122(5), there is reasonable assurance that there are no significant deficiencies in the systems and practices examined; and
 - (b) a statement of the extent to which they relied on internal audits.

124. (1) If the examiner considers it necessary to enable them to prepare a report as required by this Part, they may request that present or former Administrators, Deputy Administrators, employees, agents or mandataries of the Ship-source Oil Pollution Fund provide the examiner with the following to the extent they are reasonably able to do so:

- (a) information and explanations; and
- (b) access to that Fund's records, books of account, accounts, vouchers and other documents.

(2) On the examiner's request, the Administrator shall

- (a) provide any information and explanations that the examiner considers necessary to enable the examiner to prepare any report that is required by this Part and that the Administrator is reasonably able to provide; and
- (b) obtain from the former Administrator or the present or former Deputy Administrator, employees, agents or mandataries of that Fund any information and explanations that the examiner considers necessary to enable the examiner to prepare any report that is required by this Part and that the former Administrator or the present or former Deputy Administrator, employees, agents or mandataries are reasonably able to provide and provide the examiner with the information and explanations so obtained.

40

(2) Le rapport comporte notamment les éléments suivants :

- a) un énoncé indiquant si, selon l'examineur, compte tenu des critères établis en conformité avec le paragraphe 122(5), il peut être garanti que, dans la mesure du possible, les moyens et méthodes étudiés n'ont pas de défauts graves;
- b) un énoncé indiquant dans quelle mesure l'examinateur s'est fié aux résultats d'une vérification interne.

124. (1) L'administrateur, l'administrateur adjoint ou les salariés ou mandataires de la Caisse d'indemnisation, ou leurs prédécesseurs, doivent, à la demande de l'examinateur :

- a) lui fournir des renseignements et des éclaircissements;
- b) lui donner accès aux registres, livres comptables, comptes, pièces justificatives et autres documents de la Caisse d'indemnisa-

Ils se conforment à la demande dans la mesure où l'examinateur l'estime nécessaire pour établir les rapports prévus par la présente partie et où il leur est normalement possible de le faire.

(2) L'administrateur doit, à la demande de l'examinateur :

- a) fournir les renseignements et les éclaircissements que l'examinateur estime nécessaires pour lui permettre d'établir les rapports prévus par la présente partie et qu'il peut normalement fournir;
- b) recueillir auprès de l'administrateur adjoint, des salariés ou mandataires, de leurs prédécesseurs ou de l'administrateur précédent, les renseignements et les éclaircissements que ces personnes peuvent normalement fournir et que l'examinateur estime nécessaires pour lui permettre d'établir les rapports prévus par la présente partie et les fournir à l'examinateur.

Accès aux renseignements

Responsabilité de l'administrateur

Governor in Council

REGULATIONS

125. The Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing the manner in which the levy payable under section 112 is to be paid;
- (b) respecting the filing with the Minister of information returns by the persons referred to in paragraph 112(4)(a) or (b) from whom the levy may be recovered;
- (c) providing for the filing with the Minister or the Administrator of information returns necessary to enable the Administrator to discharge his or her obligations under section 117; and
- (d) generally for carrying out the purposes and provisions of this Part.

15

RÈGLEMENTS

125. Le gouverneur en conseil peut par règlement :

- a) prévoir la façon de verser la contribution prévue à l'article 112;
- b) prévoir le dépôt, auprès du ministre, de déclarations de renseignements par toute personne visée aux alinéas 112(4)a) ou b) de qui la contribution peut être exigée;
- c) prévoir le dépôt, auprès du ministre ou de l'administrateur, de renseignements permettant à l'administrateur de s'acquitter de ses obligations prévues à l'article 117;
- d) d'une façon générale, prendre toute autre mesure d'application de la présente partie.

Gouverneur en conseil

Designated officers

PART 8
GENERAL PROVISIONS

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

126. (1) The Minister may designate a person or class of persons as officers to be responsible for the administration and enforcement of this Act.

Immunity

(2) A designated officer is not personally liable for anything they do or omit to do in good faith under this Act.

Crown not relieved

127. Subsection 126(2) does not, by reason of section 10 of the *Crown Liability and Proceedings Act*, relieve the Crown of liability for a tort or extracontractual civil liability to which the Crown would otherwise be subject.

Powers

128. (1) A designated officer may, for the purpose of verifying compliance or preventing non-compliance with this Act, board a ship at any reasonable time. To that end, the designated officer may

- (a) direct the ship to stop; and
- (b) direct the ship to proceed to a place specified by them.

35

PARTIE 8
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

EXÉCUTION ET CONTRÔLE D'APPLICATION

126. (1) Le ministre peut désigner des personnes — individuellement ou au titre de leur appartenance à une catégorie — à titre d'agents chargés de l'exécution et du contrôle d'application de la présente loi.

(2) L'agent désigné est dégagé de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi en application de la présente loi.

127. Malgré l'article 10 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, le paragraphe 126(2) ne dégage pas l'État de la responsabilité civile — délictuelle ou extracontractuelle — qu'il serait autrement tenu d'assumer.

128. (1) Pour vérifier le respect des dispositions de la présente loi ou pour en prévenir le non-respect, l'agent désigné peut, à toute heure convenable, monter à bord d'un navire. Pour ce faire il peut :

- a) ordonner au navire de s'immobiliser;
- b) ordonner au navire de se déplacer à l'endroit qu'il spécifie.

Responsabilité civile

25

30

Pouvoirs

Duty to assist	(2) The owner, the master of the ship and any other person on board shall give a designated officer all reasonable assistance to enable the officer to carry out their duties and functions.	(2) Le propriétaire, le capitaine du navire et toute personne à bord sont tenus d'accorder à l'agent désigné toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions.	Obligation d'assistance
Detention	129. (1) If a designated officer believes, on reasonable grounds, that an offence in respect of sections 55 or 73 or regulations made under paragraph 39(a) or (b) has been committed by or in respect of a ship, they may make a detention order in respect of the ship.	129. (1) L'agent désigné peut ordonner la détentio 5 n du navire s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu infraction, par un navire ou à son égard, aux articles 55 ou 73 ou aux règlements pris en application des alinéas 10 39a) ou b).	Détention
Order to be in writing	(2) A detention order must be in writing and be addressed to every person empowered to grant clearance in respect of the ship.	(2) L'ordonnance de détentio 10 n se fait par écrit; elle est adressée à toutes les personnes qui ont le pouvoir de délivrer un congé au navire.	Ordonnance écrite
Detention order to be served on master	(3) Notice of a detention order must be served on the master of the ship	(3) Un avis de l'ordonnance de détentio 15 n signifié au capitaine de la façon suivante :	Signification au capitaine
Contents of notice	<p>(a) by delivering a copy of the notice personally to the master; or</p> <p>(b) if service cannot reasonably be effected in the manner provided in paragraph (a), by leaving a copy of the notice with the person who is, or appears to be, in charge of the ship or, if there is no such person, by fixing a copy of it to a prominent part of the ship.</p> <p>(4) The notice must</p> <p>(a) indicate the measures to be taken to ensure compliance with section 55 or 73 or regulations made under paragraph 39(a) or (b) that must be taken for the detention order to be revoked within any time specified in the order; and</p> <p>(b) if an information has been laid in respect of the alleged offence, indicate the amount not exceeding \$100,000 and form of security that, pending the outcome of any proceedings related to the information, must be deposited with the Minister for the detention order to be revoked.</p> <p>(5) A designated officer shall</p> <p>(a) revoke a detention order made under this section if they are satisfied that the measures indicated in the notice have been taken and, if applicable, that security in the amount and form indicated in the notice has been deposited with the Minister; and</p>	<p>a) par signification à personne d'un exemplaire;</p> <p>b) si la signification à personne ne peut raisonnablement se faire, par remise, à l'intention du capitaine, à la personne qui a ou semble avoir la responsabilité du navire ou, à défaut, par affichage d'un exemplaire sur une partie bien en vue du navire.</p> <p>(4) L'avis énonce :</p> <p>a) les mesures à prendre pour assurer la conformité aux articles 55 ou 73 ou aux règlements pris en application des alinéas 39a) ou b) et faire annuler l'ordonnance et le délai pour les prendre;</p> <p>b) si une dénonciation a été déposée à l'égard de l'infraction alléguée, le montant, lequel ne peut excéder 100 000 \$, et la nature de la garantie qui doit être remise au ministre — jusqu'au règlement de l'affaire liée à la dénonciation — pour faire annuler l'ordonnance.</p> <p>(5) L'agent désigné annule l'ordonnance de détentio30n s'il est convaincu que les mesures énoncées dans l'avis ont été prises et, s'il y a lieu, que la garantie visée dans l'avis a été remise au ministre; le cas échéant, il en avise, selon les modalités que le ministre fixe, le capitaine et les personnes à qui l'ordonnance de détentio35n est adressée.</p>	Contenu
Revocation of orders			Annulation de l'ordonnance de détentio 40 n

Duty of persons empowered to give clearance

(b) notify, in the form and manner specified by the Minister, the master and the persons referred to in subsection (2) of the revocation.

(6) No person to whom a detention order made under this section is addressed shall, after having received notice of the order, grant clearance to the ship in respect of which the order is made unless they are notified that the order has been revoked.

Movement of ship prohibited

(7) Subject to section 130, no person shall move a ship that is subject to a detention order made under this section.

Liability for expenses

(8) The owner of a ship that is detained under this section is liable for all expenses incurred in respect of the detained ship.

Return of security

(9) The Minister, following the conclusion of any proceedings in respect of which security is deposited,

(a) may apply the security to reimburse Her Majesty in right of Canada, either fully or partially, if any of the expenses or any fine imposed is not paid; and

(b) shall return the security, or any part of it that remains if it is applied under paragraph (a), if all expenses and any fine imposed are paid.

Regulations

(10) The Governor in Council may make regulations respecting the detention of ships, including the review of detention orders.

Direction to move detained ship

130. The Minister may

(a) on application made by the owner or the master of a detained ship, in the form and manner prescribed by the Minister, permit the master to move it in accordance with the Minister's directions;

(b) on application made by the owner of a dock or wharf, or by the person in charge of a harbour, at which a detained ship is situated, in the form and manner prescribed by the Minister, direct the person who is, or appears to be, in charge of the ship to move the ship in accordance with the Minister's directions; and

(6) Il est interdit aux personnes à qui l'ordonnance de détention est adressée de délivrer, après avoir été avisées de cette ordonnance, un congé au navire visé par celle-ci, à moins d'avoir été avisées du fait que l'ordonnance a été annulée.

(7) Sous réserve de l'article 130, il est interdit de déplacer le navire visé par l'ordonnance de détention.

(8) Le propriétaire du navire détenu est tenu de payer les frais entraînés par la détention.

15

(9) Le ministre, une fois l'affaire réglée :
a) peut utiliser la garantie pour rembourser, en tout ou en partie, à Sa Majesté du chef du Canada les frais qu'il a engagés pour la détention du navire ainsi que l'amende infligée;

b) restitue la garantie ou, si celle-ci a été utilisée au titre de l'alinéa a), tout éventuel reliquat lorsque les frais et l'amende ont été payés.

(10) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir la détention des navires, notamment l'examen des ordonnances de détention.

Règlement

25

130. Le ministre peut :

a) à la demande du propriétaire ou du capitaine d'un navire détenu, permettre au capitaine de déplacer le navire;

b) à la demande du propriétaire du quai — ou de la personne responsable du havre — où un navire se trouve détenu, ordonner à la personne qui a ou semble avoir la responsabilité du navire de le déplacer;

c) si la personne n'obtempère pas à l'ordre visé à l'alinéa b) et s'il est convaincu que le demandeur a contracté une assurance suffisante pour absorber le coût de tout incident

Autorisation : déplacement du navire détenu

30

35

35

35

Obligation des personnes qui ont le pouvoir de délivrer un congé

5

Interdiction de déplacer le navire

Frais de payer les frais entraînés par la détention.

Règlement

25

(c) if a person to whom a direction is given under paragraph (b) does not comply with it and the Minister is satisfied that the applicant for the direction has sufficient insurance in place to cover any incident that may arise from the moving of the ship, authorize the applicant to move it in accordance with the Minister's directions and at the owner's expense.

susceptible de résulter du déplacement, autoriser le demandeur, aux frais du propriétaire, à effectuer le déplacement.

Il fixe les modalités de présentation de la demande de déplacement et donne à l'égard de 5 celui-ci les instructions qu'il estime indiquées.

OFFENCES

Contraventions

131. Every person who, or ship that, contravenes subsection 55(1) or (2), 73(1) or (2), 128(2) or 129(6) or (7) or regulations made under section 39 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$100,000.

Evading payment

132. (1) Any person who wilfully evades or attempts to evade payment of an amount payable under section 112 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$100,000.

Failure to file information return

(2) Any person who fails to file the information return referred to in paragraph 125(b) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$1,000 for each day of default.

Falsifying or destroying books of account

(3) Any person who knowingly destroys, mutilates or falsifies, or who knowingly makes any false entry or statement in, any record, book of account or other document required to be kept under section 118 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$100,000.

Contraventions

(4) Every person who contravenes subsection 117(5), section 118 or subsection 119(9) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$100,000.

Definition of "person"

(5) For the purposes of this section, "person" has the same meaning as in Article I of the Civil Liability Convention within the meaning of subsection 47(1).

INFRACTIONS

131. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 \$ la personne ou le navire qui contrevient aux 10 paragraphes 55(1) ou (2), 73(1) ou (2), 128(2) 15 ou 129(6) ou (7) ou aux règlements pris en application de l'article 39.

132. (1) La personne qui volontairement se soustrait ou tente de se soustraire au paiement 15 d'une somme à verser en application de l'article 112 commet une infraction et encourt, sur 20 déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 \$.

(2) La personne qui omet de déposer la 20 Omission de déclaration de renseignements visée à l'alinéa 125b) commet une infraction et encourt, sur 25 déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 \$ pour chaque jour que dure cette omission.

(3) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 \$ la personne qui inscrit sciemment une fausse déclaration ou une fausse écriture dans un 30 registre, livre comptable ou autre document visé à l'article 118 qu'elle est tenue de conserver, ou la détruit, la détériore ou la falsifie sciemment.

(4) Commet une infraction et encourt, sur 35 Infractions déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 \$ la personne qui contrevient au paragraphe 117(5), à l'article 118 ou au paragraphe 119(9).

(5) Pour l'application du présent article, 40 Définition de « personne » s'entend au sens de l'article premier de la Convention sur la responsabilité 40 civile au sens du paragraphe 47(1).

Infractions

Fait de se soustraire au paiement

Omission de fournir des renseignements

Falsification ou destruction des registres

Jurisdiction in relation to offences

133. When a person or a ship is charged with having committed an offence under this Act, any court in Canada that would have had cognizance of the offence if it had been committed by a person or ship within the limits of its ordinary jurisdiction has jurisdiction to try the offence as if it had been committed there.

Proof of offence

134. In a prosecution of a ship for an offence under this Act, it is sufficient proof that the ship has committed the offence to establish that the act or omission that constitutes the offence was committed by the master or any person on board, other than a designated officer, whether or not the person on board is identified.

Limitation period

135. (1) Proceedings by way of summary conviction under this Act may be instituted within two years after the day on which the Minister becomes aware of the subject matter of the proceedings.

Minister's certificate

(2) A document that purports to have been issued by the Minister and that certifies the day on which he or she became aware of the subject matter of the proceedings is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and is evidence that the Minister became aware of the subject matter on that day.

Defendant outside Canada

(3) If the proceedings cannot be commenced within two years because the proposed defendant is outside Canada, the proceedings may be commenced not later than two months after the defendant returns to Canada.

Application by Minister

136. (1) The Minister may apply to any court of competent jurisdiction for an order authorizing him or her to sell a ship that has been detained under section 129 if

(a) an information is laid in respect of an offence under subsection 55(1) or (2) or 73(1) or (2) or of a regulation made under paragraph 39(a) or (b), and

(i) the security required under paragraph 129(4)(b) is not deposited within the time specified in the detention order,

133. La personne ou le navire accusé d'une infraction à la présente loi peut être jugé par tout tribunal au Canada qui aurait compétence si l'infraction avait été perpétrée à l'intérieur de son ressort.

Compétence

5

134. Dans les poursuites contre un navire pour infraction à la présente loi, il suffit pour établir l'infraction de prouver que l'acte ou l'omission qui la constitue est le fait du capitaine ou d'une autre personne à bord — à l'exception de l'agent désigné —, que cette personne soit identifiée ou non.

Preuve d'une infraction par un navire

135. (1) Les poursuites par procédure sommaire intentées au titre de la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle le ministre a eu connaissance des éléments constitutifs de la contravention.

Prescription

(2) Le certificat paraissant délivré par le ministre et attestant la date à laquelle ces éléments sont venus à sa connaissance est admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire et fait foi de son contenu.

Certificat du ministre

(3) Les poursuites qui ne peuvent être intentées parce que le contrevenant se trouve à l'étranger peuvent l'être dans les deux mois qui suivent son retour au Canada, le cas échéant.

Contrevenant à l'étrier du Canada

SALE OF SHIPS

VENTE DE NAVIRES

136. (1) Le ministre peut demander au tribunal compétent de rendre une ordonnance l'autorisant à vendre un navire détenu pour le motif mentionné à l'article 129 :

Demande par le ministre

a) dans le cas où une dénonciation a été déposée à l'égard d'une infraction aux paragraphes 55(1) ou (2) ou 73(1) ou (2) ou aux règlements pris en application des alinéas 39(a) ou b) si, à la fois :

(i) la garantie exigée au titre de l'alinéa 129(4)b) n'a pas été versée dans le délai prévu dans l'avis de détention,

40

Court may authorize sale

- (ii) the person or ship charged is convicted, and
- (iii) the fine imposed and the expenses incurred in respect of the detained ship have not been paid; and
- (b) no information is laid and
 - (i) the measures referred to in paragraph 129(4)(a) have not been taken within the time specified in the detention order, and
 - (ii) the expenses incurred in respect of the 10 detained ship have not been paid.

Notice

- (2) A court seized of an application for the sale of a ship may
- (a) authorize the Minister to sell the ship in the manner and subject to the terms and 15 conditions that it considers appropriate; and
 - (b) on application by the Minister or a person referred to in paragraph 137(1)(b) or (c), give directions concerning the ranking of the interests in the ship.

Day notice deemed to be given

- 137.** (1) As soon as is feasible after making an application under section 136, the Minister shall give notice of the application by registered mail to
- (a) the registrar of the register in which the 25 ship is registered;
 - (b) the holder of any mortgage registered against the ship that is registered in the register referred to in paragraph (a); and
 - (c) the holder of any maritime lien against 30 the ship and the holder of any similar interest, if the holder is known to the Minister at the time of the application.

Relief from giving notice

- (2) A notice sent by registered mail is deemed to have been given to the person to 35 whom it is sent on the day on which the Minister receives an acknowledgement of receipt.

- (3) If the court that is seized of an application for the sale of a ship is satisfied that it is 40 appropriate to do so, it may relieve the Minister of the obligation to give the notice referred to in

- (ii) la personne ou le navire est reconnu coupable,
- (iii) l'amende infligée et les frais entraînés par la détention du navire n'ont pas été payés;
- b) dans le cas où aucune dénonciation n'est déposée si, à la fois :
 - (i) les mesures visées à l'alinéa 129(4)a) n'ont pas été prises dans le délai prévu dans l'avis de détention,
 - (ii) les frais entraînés par la détention du navire n'ont pas été payés.

- (2) Le tribunal saisi d'une demande d'autorisation de vente d'un navire peut :

- a) autoriser le ministre à vendre le navire de 15 la façon et sous réserve des modalités que le tribunal estime indiquées;
- b) à la demande du ministre ou de toute personne visée aux alinéas 137(1)b) ou c), donner des directives sur le rang des droits 20 visés à ces alinéas.

- 137.** (1) Dès qu'est présentée une demande en vertu de l'article 136, le ministre fait parvenir par courrier recommandé un avis de la demande aux personnes suivantes :

- a) le registrateur responsable du registre dans lequel le navire est immatriculé;
- b) les détenteurs d'hypothèques sur le navire inscrits au registre mentionné à l'alinéa a);
- c) les personnes qui, à la connaissance du 30 ministre au moment où la demande est présentée, détiennent des priviléges maritimes ou des droits semblables sur le navire visé par celle-ci.

- (2) L'avis est réputé reçu par son destinataire 35 Présomption le jour où le ministre reçoit l'accusé de réception de l'avis.

- (3) S'il est convaincu qu'il est opportun de le faire, le tribunal saisi d'une demande de vente d'un navire peut dispenser le ministre d'envoyer 40 l'avis mentionné au paragraphe (1) ou lui permettre de l'envoyer de toute autre manière que le tribunal estime indiquée.

Autorisation de vendre

Avis

Dispense

	subsection (1), or authorize him or her to give the notice in any other manner that it considers appropriate.	
Payment of proceeds	138. (1) If a ship is sold under an order, the proceeds of the sale shall be applied to satisfy claims in the following order of priority:	138. (1) Le produit de la vente d'un navire dont la vente a été autorisée est affecté selon l'ordre de priorité suivant :
	(a) the expenses incurred in respect of the detained ship and its sale;	a) les frais entraînés par la détention et la vente du navire;
	(b) the claims of the master and crew members for wages;	b) les créances salariales du capitaine et des membres de l'équipage;
	(c) the amount of any fine imposed;	c) l'amende qui a été infligée;
	(d) the interests of persons who have been recognized and ranked by the court under paragraph 136(2)(b).	d) les droits des personnes dont le rang a été fixé par le tribunal en vertu de l'alinéa 136(2)b).
Surplus	(2) Any surplus of the proceeds of sale remaining after all claims have been satisfied is to be paid to the person registered as the owner of the ship or, in the absence of any registration, to the person who owns the ship.	(2) Le solde du produit de la vente du navire est remis à la personne immatriculée à titre de propriétaire du navire ou, en l'absence d'immatriculation, au propriétaire du navire.
Proceedings against owner	(3) If the proceeds of sale of a ship are insufficient to satisfy the claims described in paragraphs (1)(a) and (c), the Minister may proceed against the owner of the ship for the balance owing.	(3) Si le produit de la vente du navire n'est pas suffisant pour couvrir les sommes visées aux alinéas (1)a) et c), le ministre peut intenter des poursuites contre le propriétaire du navire pour la partie non payée.
Clear title	(4) On selling a ship under an order, the Minister may, by bill of sale, give the purchaser a valid title to the ship free from any mortgage or other claim that is in existence at the time of the sale.	(4) Lorsqu'un navire dont la vente a été autorisée est vendu, le ministre peut remettre à l'acquéreur un titre de propriété libéré des hypothèques ou autres créances qui existaient au moment de la vente.
Definition of "foreign vessel"	12. The Act is amended by adding the following in numerical order:	12. La même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :
Maritime lien	<p style="text-align: center;">MARITIME LIEN</p> <p>139. (1) In this section, “foreign vessel” has the same meaning as in section 2 of the <i>Canada Shipping Act, 2001</i>.</p> <p>(2) A person, carrying on business in Canada, has a maritime lien against a foreign vessel for claims that arise</p> <p>(a) in respect of goods, materials or services wherever supplied to the foreign vessel for its operation or maintenance, including, without restricting the generality of the foregoing, stevedoring and lighterage; or</p>	<p style="text-align: center;">PRIVILÈGE MARITIME</p> <p>139. (1) Au présent article, «bâtiment étranger» s'entend au sens de l'article 2 de la <i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i>.</p> <p>(2) La personne qui exploite une entreprise au Canada a un privilège maritime à l'égard du bâtiment étranger sur lequel elle a l'une ou l'autre des créances suivantes :</p> <p>a) celle résultant de la fourniture — au Canada ou à l'étranger — au bâtiment étranger de marchandises, de matériel ou de</p>

Services requested by owner

(b) out of a contract relating to the repair or equipping of the foreign vessel.

services pour son fonctionnement ou son entretien, notamment en ce qui concerne l'acconage et le garage;

b) celle fondée sur un contrat de réparation ou d'équipement du bâtiment étranger. 5

Exception

(2.1) Subject to section 251 of the *Canada Shipping Act, 2001*, for the purposes of paragraph (2)(a), with respect to stevedoring or lighterage, the services must have been provided at the request of the owner of the foreign vessel or a person acting on the owner's behalf.

(2.1) Sous réserve de l'article 251 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et 5 pour l'application de l'alinéa (2)a), dans le cas de l'acconage et du garage, le service doit avoir été fourni à la demande du propriétaire du 10 bâtiment étranger ou de la personne agissant en son nom.

Service demandé par le propriétaire

Federal Courts Act

(3) A maritime lien against a foreign vessel 10 may be enforced by an action *in rem* against a foreign vessel unless

(3) Le privilège maritime peut être exercé en matière réelle à l'égard du bâtiment étranger qui n'est pas :

Exceptions

(a) the vessel is a warship, coast guard ship or police vessel; or

a) un navire de guerre, un garde-côte ou un bateau de police;

(b) at the time the claim arises or the action is 15 commenced, the vessel is being used exclusively for non-commercial governmental purposes.

b) un navire accomplissant exclusivement une mission non commerciale au moment où a été formulée la demande ou a été 20 intentée l'action le concernant.

Loi sur les Cours fédérales

(4) Subsection 43(3) of the *Federal Courts Act* does not apply to a claim secured by a 20 maritime lien under this section.

(4) Le paragraphe 43(3) de la *Loi sur les Cours fédérales* ne s'applique pas aux créances garanties par un privilège maritime au titre du présent article. 25

25

LIMITATION PERIOD

Proceedings under maritime law

140. Except as otherwise provided in this Act or in any other Act of Parliament, no proceedings under Canadian maritime law in relation to any matter coming within the class of 25 navigation and shipping may be commenced later than three years after the day on which the cause of action arises.

140. Sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, toute action se rapportant au droit maritime canadien relativement à la navigation et la marine marchande se prescrit par trois ans à compter du fait 30 génératrice du litige.

Action se rapportant au droit maritime

13. The Act is amended by adding the following in numerical order:

13. La même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

INCONSISTENCY

Priority over Arctic Waters Pollution Prevention Act

141. In the event of an inconsistency between this Act and the provisions of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*, the provisions of this Act prevail to the extent of the inconsistency. 35

INCOMPATIBILITÉ

141. Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles 35 de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*.

Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

142. Section 45 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

14. Schedule 1 to the Act is amended by replacing the reference “(Section 24)” after the heading “SCHEDULE 1” with the references “(Section 24 and subsections 26(2) and 31(1))”.

15. Schedule 1 to the Act is amended by adding the following after Part 2:

PART 3

Text of reservations made under Article 18 of the Convention on Limitation of Liability for Maritime Claims, 1976, as amended by the Protocol of 1996 to amend the Convention on Limitation of Liability for Maritime Claims, 1976

1. Claims in respect of the raising, removal, destruction or rendering harmless of a ship that is sunk, wrecked, stranded or abandoned, including anything that is or has been on board that ship.

142. L’article 45 entre en vigueur à la date fixée par décret.

14. La mention « (article 24) » qui suit le titre « ANNEXE 1 », à l’annexe 1 de la même loi, est remplacée par « (article 24 et paragraphes 26(2) et 31(1)) ».

15. L’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, après la partie 2, de ce qui suit :

PARTIE 3

Texte des réserves faites au titre de l’article 18 de la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes telle que modifiée par le Protocole de 1996 modifiant la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes

1. Créances pour avoir renfloué, enlevé, détruit ou rendu inoffensif un navire coulé, naufragé, échoué ou abandonné, y compris tout ce qui se trouve ou s’est trouvé à bord.

20

16. La mention « (article 35) » qui suit le titre « ANNEXE 2 », à l’annexe 2 de la même loi, est remplacée par « (articles 35 et 40) ».

17. La même loi est modifiée par adjonction, après l’annexe 4, des annexes 5 à 8 figurant à l’annexe de la présente loi.

R.S., c. F-7; 2002, c. 8, s. 14

FEDERAL COURTS ACT

L.R., ch. F-7; 2002, ch. 8, art. 14

2002, c. 8, s. 40(4)

18. Subsection 43(8) of the English version of the Federal Courts Act is replaced by the following:

Arrest

(8) The jurisdiction conferred on the Federal Court by section 22 may be exercised *in rem* against any ship that, at the time the action is brought, is owned by the beneficial owner of the ship that is the subject of the action.

18. Le paragraphe 43(8) de la version anglaise de la Loi sur les Cours fédérales est remplacé par ce qui suit :

(8) The jurisdiction conferred on the Federal Court by section 22 may be exercised *in rem* against any ship that, at the time the action is brought, is owned by the beneficial owner of the ship that is the subject of the action.

2002, ch. 8, par. 40(4)

TRANSITIONAL PROVISIONS

19. A claim to recover loss, damage, costs or expenses filed with the Administrator under section 85 of the *Marine Liability Act* before the day on which this section comes into force is deemed to have been filed under section 103 of the *Marine Liability Act*, as enacted by section 11.

20. The Administrator and Deputy Administrator who are in office on the day on which this section comes into force shall continue to perform their duties and functions as if they had been appointed under section 94 or 95, as the case may be, of the *Marine Liability Act*, as enacted by section 11.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

R.S., c. A-12

ARCTIC WATERS POLLUTION PREVENTION ACT

2001, c. 6, s. 109

21. Section 2.1 of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act* is replaced by the following:

Inconsistency
with *Marine
Liability Act*

2.1 In the event of an inconsistency between the provisions of this Act, or any regulation made under this Act, and the provisions of the *Marine Liability Act*, the provisions of that Act prevail to the extent of the inconsistency.

2002, c. 10

NUNAVUT WATERS AND NUNAVUT SURFACE RIGHTS TRIBUNAL ACT

22. Subsection 152(3) of the *Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act* is replaced by the following:

Definitions from
*Marine Liability
Act*

(3) For the purposes of the definition “developer” in subsection (1) and for the purposes of sections 153 and 154, the words “discharge”, “oil”, “owner” and “ship” have the same meaning as in section 91 of the *Marine Liability Act*.

23. Subsection 154(2) of the Act is replaced by the following:

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

19. Toute demande en recouvrement de créance présentée au titre de l’article 85 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, dans sa version antérieure à l’entrée en vigueur du présent article, est traitée comme si elle avait été présentée au titre de l’article 103 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, édicté par l’article 11.

20. L’administrateur et l’administrateur adjoint qui sont en fonction à l’entrée en vigueur du présent article continuent d’exercer leur charge comme s’ils avaient été nommés en vertu des articles 94 ou 95, selon le cas, de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, édicté par l’article 11.

5

15

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

LOI SUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ARCTIQUES

L.R., ch. A-12

21. L’article 2.1 de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques* est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 6,
art. 109

2.1 Les dispositions de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* l’emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi ou de ses règlements d’application.

Incompatibilité
avec la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*

LOI SUR LES EAUX DU NUNAVUT ET LE TRIBUNAL DES DROITS DE SURFACE DU NUNAVUT

2002, ch. 10

22. Le paragraphe 152(3) de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* est remplacé par ce qui suit :

(3) Dans la définition de « entrepreneur », au paragraphe (1), ainsi qu’aux articles 153 et 154, « propriétaire », « navire », « rejet » et « hydrocarbures » s’entendent au sens de l’article 91 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*.

Terminologie :
Loi sur la responsabilité en matière maritime

23. Le paragraphe 154(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Liability of Fund	(2) In relation to loss or damage resulting from a discharge of oil from a ship that is engaged in marine transportation as described in paragraph (c) of the definition “development activity” in subsection 152(1), the Ship-source Oil Pollution Fund established under Part 7 of the <i>Marine Liability Act</i> is liable to the same extent that a developer would be liable under section 153 if paragraph 153(2)(b) did not apply.	(2) S’agissant de pertes ou de dommages imputables à un rejet d’hydrocarbures par le navire engagé dans le transport maritime visé à l’alinéa c) de la définition de «activités de développement», au paragraphe 152(1), la Caisse d’indemnisation constituée sous le régime de la partie 7 de la <i>Loi sur la responsabilité en matière maritime</i> est responsable des pertes et dommages dont l’entrepreneur serait responsable sous le régime de l’article 153 en l’absence de l’alinéa 153(2)b).	Responsabilité de la Caisse d’indemnisation
			5

COMING INTO FORCE

Royal assent **24. (1) Sections 1 to 10, 12, 14 to 16 and 18 come into force 90 days after the day on which this Act receives royal assent.**

Order in council **(2) Sections 11, 13, 17 and 19 to 23 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.**

ENTRÉE EN VIGUEUR

24. (1) Les articles 1 à 10, 12, 14 à 16 et 18 entrent en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date de sanction de la présente loi. Sanction

(2) Les articles 11, 13, 17 et 19 à 23 entrent en vigueur à la date fixée par décret. Décret

**SCHEDULE
(Section 17)**

**SCHEDULE 5
(Sections 48 and 50)**

TEXT OF ARTICLES I TO XI, XII BIS AND 15 OF THE INTERNATIONAL CONVENTION ON CIVIL LIABILITY FOR OIL POLLUTION DAMAGE, 1992, AS AMENDED BY THE RESOLUTION OF 2000

ARTICLE I

For the purposes of this Convention:

1. “Ship” means any sea-going vessel and seaborne craft of any type whatsoever constructed or adapted for the carriage of oil in bulk as cargo, provided that a ship capable of carrying oil and other cargoes shall be regarded as a ship only when it is actually carrying oil in bulk as cargo and during any voyage following such carriage unless it is proved that it has no residues of such carriage of oil in bulk aboard.

2. “Person” means any individual or partnership or any public or private body, whether corporate or not, including a State or any of its constituent subdivisions.

3. “Owner” means the person or persons registered as the owner of the ship or, in the absence of registration, the person or persons owning the ship. However in the case of a ship owned by a State and operated by a company which in that State is registered as the ship’s operator, “owner” shall mean such company.

4. “State of the ship’s registry” means in relation to registered ships the State of registration of the ship, and in relation to unregistered ships the State whose flag the ship is flying.

5. “Oil” means any persistent hydrocarbon mineral oil such as crude oil, fuel oil, heavy diesel oil and lubricating oil, whether carried on board a ship as cargo or in the bunkers of such a ship.

6. “Pollution damage” means:

(a) loss or damage caused outside the ship by contamination resulting from the escape or discharge of oil from the ship, wherever such escape or discharge may occur, provided that compensation for impairment of the environment other than loss of profit from such impairment shall be limited to costs of reasonable measures of reinstatement actually undertaken or to be undertaken;

(b) the costs of preventive measures and further loss or damage caused by preventive measures.

7. “Preventive measures” means any reasonable measures taken by any person after an incident has occurred to prevent or minimize pollution damage.

**ANNEXE
(article 17)**

**ANNEXE 5
(articles 48 et 50)**

TEXTE DES ARTICLES I À XI, XII BIS ET 15 DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1992 SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES MODIFIÉE PAR LA RÉSOLUTION DE 2000

ARTICLE PREMIER

Au sens de la présente Convention :

1. «Navire» signifie tout bâtiment de mer ou engin marin, quel qu’il soit, construit ou adapté pour le transport des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison, à condition qu’un navire capable de transporter des hydrocarbures et d’autres cargaisons ne soit considéré comme un navire que lorsqu’il transporte effectivement des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison et pendant tout voyage faisant suite à un tel transport à moins qu’il ne soit établi qu’il ne reste à bord aucun résidu de ce transport d’hydrocarbures en vrac.

2. «Personne» signifie toute personne physique ou toute personne morale de droit public ou de droit privé, y compris un État et ses subdivisions politiques.

3. «Propriétaire» signifie la personne ou les personnes au nom de laquelle ou desquelles le navire est immatriculé ou, à défaut d’immatriculation, la personne ou les personnes dont le navire est la propriété. Toutefois, dans le cas de navires qui sont propriété d’un État et exploités par une compagnie qui, dans cet État, est enregistrée comme étant l’exploitant des navires, l’expression «propriétaire» désigne cette compagnie.

4. «État d’immatriculation du navire» signifie, à l’égard des navires immatriculés, l’État dans lequel le navire a été immatriculé, et à l’égard des navires non immatriculés l’État dont le navire bat pavillon.

5. «Hydrocarbures» signifie tous les hydrocarbures minéraux persistants, notamment le pétrole brut, le fuel-oil, l’huile diesel lourde et l’huile de graissage, qu’ils soient transportés à bord d’un navire en tant que cargaison ou dans les soutes de ce navire.

6. «Dommage par pollution» signifie :

a) le préjudice ou le dommage causé à l’extérieur du navire par une contamination survenue à la suite d’une fuite ou d’un rejet d’hydrocarbures du navire, où que cette fuite ou ce rejet se produise, étant entendu que les indemnités versées au titre de l’altération de l’environnement autres que le manque à gagner dû à cette altération seront limitées au coût des mesures raisonnables de remise en état qui ont été effectivement prises ou qui le seront;

b) le coût des mesures de sauvegarde et les autres préjudices ou dommages causés par ces mesures.

7. «Mesures de sauvegarde» signifie toutes mesures raisonnables prises par toute personne après la survenance d’un événement pour prévenir ou limiter la pollution.

8. "Incident" means any occurrence, or series of occurrences having the same origin, which causes pollution damage or creates a grave and imminent threat of causing such damage.

9. "Organization" means the International Maritime Organization.

10. "1969 Liability Convention" means the International Convention on Civil Liability for Oil Pollution Damage, 1969. For States Parties to the Protocol of 1976 to that Convention, the term shall be deemed to include the 1969 Liability Convention as amended by that Protocol.

ARTICLE II

This Convention shall apply exclusively:

(a) to pollution damage caused:

- (i) in the territory, including the territorial sea, of a Contracting State, and
- (ii) in the exclusive economic zone of a Contracting State, established in accordance with international law, or, if a Contracting State has not established such a zone, in an area beyond and adjacent to the territorial sea of that State determined by that State in accordance with international law and extending not more than 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of its territorial sea is measured;

(b) to preventive measures, wherever taken, to prevent or minimize such damage.

ARTICLE III

1. Except as provided in paragraphs 2 and 3 of this Article, the owner of a ship at the time of an incident, or, where the incident consists of a series of occurrences, at the time of the first such occurrence, shall be liable for any pollution damage caused by the ship as a result of the incident.

2. No liability for pollution damage shall attach to the owner if he proves that the damage:

- (a) resulted from an act of war, hostilities, civil war, insurrection or a natural phenomenon of an exceptional, inevitable and irresistible character, or
- (b) was wholly caused by an act or omission done with intent to cause damage by a third party, or
- (c) was wholly caused by the negligence or other wrongful act of any Government or other authority responsible for the maintenance of lights or other navigational aids in the exercise of that function.

3. If the owner proves that the pollution damage resulted wholly or partially either from an act or omission done with intent to cause damage by the person who suffered the damage or from the negligence of that person, the owner may be exonerated wholly or partially from his liability to such person.

8. «Événement» signifie tout fait ou tout ensemble de faits ayant la même origine et dont résulte une pollution ou qui constitue une menace grave et imminente de pollution.

9. «Organisation» signifie l'Organisation maritime internationale.

10. «Convention de 1969 sur la responsabilité» signifie la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Pour les États Parties au Protocole de 1976 de cette convention, l'expression désigne la Convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par ce protocole.

ARTICLE II

La présente Convention s'applique exclusivement:

a) aux dommages de pollution survenus :

- (i) sur le territoire, y compris la mer territoriale, d'un État contractant, et
- (ii) dans la zone économique exclusive d'un État contractant établie conformément au droit international ou, si un État contractant n'a pas établi cette zone, dans une zone située au-delà de la mer territoriale de cet État et adjacente à celle-ci, déterminée par cet État conformément au droit international et ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale;

b) aux mesures de sauvegarde, où qu'elles soient prises, destinées à éviter ou à réduire de tels dommages.

ARTICLE III

1. Le propriétaire du navire au moment d'un événement ou, si l'événement consiste en une succession de faits, au moment du premier de ces faits, est responsable de tout dommage par pollution causé par le navire et résultant de l'événement, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. Le propriétaire n'est pas responsable s'il prouve que le dommage par pollution :

- a) résulte d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile, d'une insurrection, ou d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible, ou
- b) résulte en totalité du fait qu'un tiers a délibérément agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, ou
- c) résulte en totalité de la négligence ou d'une autre action préjudiciable d'un gouvernement ou autre autorité responsable de l'entretien des feux ou autres aides à la navigation dans l'exercice de cette fonction.

3. Si le propriétaire prouve que le dommage par pollution résulte en totalité ou en partie, soit du fait que la personne qui l'a subi a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, soit de la négligence de cette personne, le propriétaire peut être exonéré de tout ou partie de sa responsabilité envers ladite personne.

4. No claim for compensation for pollution damage may be made against the owner otherwise than in accordance with this Convention. Subject to paragraph 5 of this Article, no claim for compensation for pollution damage under this Convention or otherwise may be made against:

- (a) the servants or agents of the owner or the members of the crew;
- (b) the pilot or any other person who, without being a member of the crew, performs services for the ship;
- (c) any charterer (howsoever described, including a bareboat charterer), manager or operator of the ship;
- (d) any person performing salvage operations with the consent of the owner or on the instructions of a competent public authority;
- (e) any person taking preventive measures;
- (f) all servants or agents of persons mentioned in subparagraphs (c), (d) and (e);

unless the damage resulted from their personal act or omission, committed with the intent to cause such damage, or recklessly and with knowledge that such damage would probably result.

5. Nothing in this Convention shall prejudice any right of recourse of the owner against third parties.

ARTICLE IV

When an incident involving two or more ships occurs and pollution damage results therefrom, the owners of all the ships concerned, unless exonerated under Article III, shall be jointly and severally liable for all such damage which is not reasonably separable.

ARTICLE V

1. The owner of a ship shall be entitled to limit his liability under this Convention in respect of any one incident to an aggregate amount calculated as follows:

- (a) 4,510,000 units of account for a ship not exceeding 5,000 units of tonnage;
- (b) for a ship with a tonnage in excess thereof, for each additional unit of tonnage, 631 units of account in addition to the amount mentioned in sub-paragraph (a);

provided, however, that this aggregate amount shall not in any event exceed 89,770,000 units of account.

2. The owner shall not be entitled to limit his liability under this Convention if it is proved that the pollution damage resulted from his personal act or omission, committed with the intent to cause such damage, or recklessly and with knowledge that such damage would probably result.

3. For the purpose of availing himself of the benefit of limitation provided for in paragraph 1 of this Article the owner shall constitute a fund for the total sum representing the limit of his liability with the

4. Aucune demande de réparation de dommage par pollution ne peut être formée contre le propriétaire autrement que sur la base de la présente Convention. Sous réserve du paragraphe 5 du présent article, aucune demande de réparation de dommage par pollution, qu'elle soit ou non fondée sur la présente Convention, ne peut être introduite contre :

- a) les préposés ou mandataires du propriétaire ou les membres de l'équipage;
- b) le pilote ou toute autre personne qui, sans être membre de l'équipage, s'acquitte de services pour le navire;
- c) tout affréteur (sous quelque appellation que ce soit, y compris un affréteur coque nue), armateur ou armateur-gérant du navire;
- d) toute personne accomplissant des opérations de sauvetage avec l'accord du propriétaire ou sur les instructions d'une autorité publique compétente;
- e) toute personne prenant des mesures de sauvegarde;
- f) tous préposés ou mandataires des personnes mentionnées aux alinéas c), d) et e);

à moins que le dommage ne résulte de leur fait ou de leur omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérairement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.

5. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits de recours du propriétaire contre les tiers.

ARTICLE IV

Lorsqu'un événement met en cause plus d'un navire et qu'un dommage par pollution en résulte, les propriétaires de tous les navires en cause sont, sous réserve des exemptions prévues à l'article III, conjointement et solidairement responsables pour la totalité du dommage qui n'est pas raisonnablement divisible.

ARTICLE V

1. Le propriétaire d'un navire est en droit de limiter sa responsabilité aux termes de la présente Convention à un montant total par événement calculé comme suit :

- a) 4 510 000 d'unités de compte pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 5 000 unités;
- b) pour un navire dont la jauge dépasse ce nombre d'unités, pour chaque unité de jauge supplémentaire, 631 unités de compte en sus du montant mentionné à l'alinéa a);

étant entendu toutefois que le montant total ne pourra en aucun cas excéder 89 770 000 d'unités de compte.

2. Le propriétaire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité aux termes de la présente Convention s'il est prouvé que le dommage par pollution résulte de son fait ou de son omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérairement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.

3. Pour bénéficier de la limitation prévue au paragraphe 1 du présent article, le propriétaire doit constituer un fonds s'élevant à la limite de sa responsabilité auprès du tribunal ou de toute autre

Court or other competent authority of any one of the Contracting States in which action is brought under Article IX or, if no action is brought, with any Court or other competent authority in any one of the Contracting States in which an action can be brought under Article IX. The fund can be constituted either by depositing the sum or by producing a bank guarantee or other guarantee, acceptable under the legislation of the Contracting State where the fund is constituted, and considered to be adequate by the Court or other competent authority.

4. The fund shall be distributed among the claimants in proportion to the amounts of their established claims.

5. If before the fund is distributed the owner or any of his servants or agents or any person providing him insurance or other financial security has as a result of the incident in question, paid compensation for pollution damage, such person shall, up to the amount he has paid, acquire by subrogation the rights which the person so compensated would have enjoyed under this Convention.

6. The right of subrogation provided for in paragraph 5 of this Article may also be exercised by a person other than those mentioned therein in respect of any amount of compensation for pollution damage which he may have paid but only to the extent that such subrogation is permitted under the applicable national law.

7. Where the owner or any other person establishes that he may be compelled to pay at a later date in whole or in part any such amount of compensation, with regard to which such person would have enjoyed a right of subrogation under paragraphs 5 or 6 of this Article, had the compensation been paid before the fund was distributed, the Court or other competent authority of the State where the fund has been constituted may order that a sufficient sum shall be provisionally set aside to enable such person at such later date to enforce his claim against the fund.

8. Claims in respect of expenses reasonably incurred or sacrifices reasonably made by the owner voluntarily to prevent or minimize pollution damage shall rank equally with other claims against the fund.

9. (a) The "unit of account" referred to in paragraph 1 of this Article is the Special Drawing Right as defined by the International Monetary Fund. The amounts mentioned in paragraph 1 shall be converted into national currency on the basis of the value of that currency by reference to the Special Drawing Right on the date of the constitution of the fund referred to in paragraph 3. The value of the national currency, in terms of the Special Drawing Right, of a Contracting State which is a member of the International Monetary Fund shall be calculated in accordance with the method of valuation applied by the International Monetary Fund in effect on the date in question for its operations and transactions. The value of the national currency, in terms of the Special Drawing Right, of a Contracting State which is not a member of the International Monetary Fund shall be calculated in a manner determined by that State.

(b) Nevertheless, a Contracting State which is not a member of the International Monetary Fund and whose law does not permit the application of the provisions of paragraph 9(a) may, at the time of ratification, acceptance, approval of or accession to this Convention or at any time thereafter, declare that the unit of account referred to in paragraph 9(a) shall be equal to 15 gold

autorité compétente de l'un quelconque des États contractants où une action est engagée en vertu de l'article IX ou, à défaut d'une telle action, auprès d'un tribunal ou de toute autre autorité compétente de l'un quelconque des États contractants où une action peut être engagée en vertu de l'article IX. Le fonds peut être constitué soit par le dépôt de la somme, soit par la présentation d'une garantie bancaire ou de toute autre garantie acceptable admise par la législation de l'État contractant dans lequel le fonds est constitué, et jugée satisfaisante par le tribunal ou toute autre autorité compétente.

4. La distribution du fonds entre les créanciers s'effectue proportionnellement aux montants des créances admises.

5. Si, avant la distribution du fonds, le propriétaire, son préposé ou son mandataire, ou toute personne qui lui fournit l'assurance ou autre garantie financière a, à la suite de l'événement, versé une indemnité pour dommage par pollution, cette personne est subrogée, à concurrence du montant qu'elle a payé, aux droits que la personne indemnisée aurait eus aux termes de la présente Convention.

6. Le droit de subrogation prévu au paragraphe 5 du présent article peut être exercé par une personne autre que celles qui y sont mentionnées en ce qui concerne toute somme qu'elle aurait versée pour réparer le dommage par pollution, sous réserve qu'une telle subrogation soit autorisée par la loi nationale applicable.

7. Lorsque le propriétaire ou toute autre personne établit qu'il pourrait être contraint de payer ultérieurement en tout ou en partie une somme pour laquelle il aurait bénéficié d'une subrogation en vertu du paragraphe 5 ou 6 du présent article si l'indemnité avait été versée avant la distribution du fonds, le tribunal ou autre autorité compétente de l'État où le fonds est constitué peut ordonner qu'une somme suffisante soit provisoirement réservée pour permettre à l'intéressé de faire ultérieurement valoir ses droits sur le fonds.

8. Pour autant qu'elles soient raisonnables, les dépenses encourues et les sacrifices consentis volontairement par le propriétaire aux fins d'éviter ou de réduire une pollution lui confèrent sur le fonds des droits équivalents à ceux des autres créanciers.

9. a) L'«unité de compte» visée au paragraphe 1 du présent article est le droit de tirage spécial tel qu'il est défini par le Fonds monétaire international. Les montants mentionnés au paragraphe 1 sont convertis en monnaie nationale suivant la valeur de cette monnaie par rapport au droit de tirage spécial à la date de la constitution du fonds visé au paragraphe 3. La valeur, en droits de tirage spéciaux, de la monnaie nationale d'un État contractant qui est membre du Fonds monétaire international est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date en question pour ses propres opérations et transactions. La valeur, en droits de tirage spéciaux, de la monnaie nationale d'un État contractant qui n'est pas membre du Fonds monétaire international est calculée de la façon déterminée par cet État.

b) Toutefois, un État contractant qui n'est pas membre du Fonds monétaire international et dont la législation ne permet pas d'appliquer les dispositions du paragraphe 9a) peut, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci ou encore à tout moment par la suite, déclarer que l'unité de compte visée au paragraphe 9a) est égale à 15 francs-or. Le franc-or visé dans le présent

francs. The gold franc referred to in this paragraph corresponds to sixty-five and a half milligrammes of gold of millesimal fineness nine hundred. The conversion of the gold franc into the national currency shall be made according to the law of the State concerned.

(c) The calculation mentioned in the last sentence of paragraph 9(a) and the conversion mentioned in paragraph 9(b) shall be made in such manner as to express in the national currency of the Contracting State as far as possible the same real value for the amounts in paragraph 1 as would result from the application of the first three sentences of paragraph 9(a). Contracting States shall communicate to the depositary the manner of calculation pursuant to paragraph 9(a), or the result of the conversion in paragraph 9(b) as the case may be, when depositing an instrument of ratification, acceptance, approval of or accession to this Convention and whenever there is a change in either.

10. For the purpose of this Article the ship's tonnage shall be the gross tonnage calculated in accordance with the tonnage measurement regulations contained in Annex I of the International Convention on Tonnage Measurement of Ships, 1969.

11. The insurer or other person providing financial security shall be entitled to constitute a fund in accordance with this Article on the same conditions and having the same effect as if it were constituted by the owner. Such a fund may be constituted even if, under the provisions of paragraph 2, the owner is not entitled to limit his liability, but its constitution shall in that case not prejudice the rights of any claimant against the owner.

ARTICLE VI

1. Where the owner, after an incident, has constituted a fund in accordance with Article V, and is entitled to limit his liability,

- (a) no person having a claim for pollution damage arising out of that incident shall be entitled to exercise any right against any other assets of the owner in respect of such claim;
- (b) the Court or other competent authority of any Contracting State shall order the release of any ship or other property belonging to the owner which has been arrested in respect of a claim for pollution damage arising out of that incident, and shall similarly release any bail or other security furnished to avoid such arrest.

2. The foregoing shall, however, only apply if the claimant has access to the Court administering the fund and the fund is actually available in respect of his claim.

ARTICLE VII

1. The owner of a ship registered in a Contracting State and carrying more than 2,000 tons of oil in bulk as cargo shall be required to maintain insurance or other financial security, such as the guarantee of a bank or a certificate delivered by an international compensation fund, in the sums fixed by applying the limits of liability prescribed in Article V, paragraph 1 to cover his liability for pollution damage under this Convention.

paragraphe correspond à 65 milligrammes et demi d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. La conversion du franc-or en monnaie nationale s'effectue conformément à la législation de l'État en cause.

c) Le calcul mentionné à la dernière phrase du paragraphe 9a) et la conversion mentionnée au paragraphe 9b) sont faits de façon à exprimer en monnaie nationale de l'État contractant la même valeur réelle, dans la mesure du possible, pour les montants prévus au paragraphe 1 que celle qui découlerait de l'application des trois premières phrases du paragraphe 9a). Les États contractants communiquent au dépositaire leur méthode de calcul conformément au paragraphe 9a) ou les résultats de la conversion conformément au paragraphe 9b), selon le cas, lors du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci et chaque fois qu'un changement se produit dans cette méthode de calcul ou dans ces résultats.

10. Aux fins du présent article, la jauge du navire est la jauge brute calculée conformément aux règles de jaugeage prévues à l'Annexe I de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires.

11. L'assureur ou toute autre personne dont émane la garantie financière peut constituer un fonds conformément au présent article aux mêmes conditions et avec les mêmes effets que si le fonds était constitué par le propriétaire. Un tel fonds peut être constitué même lorsque, en vertu des dispositions du paragraphe 2, le propriétaire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité, mais la constitution ne porte pas atteinte, dans ce cas, aux droits qu'ont les victimes vis-à-vis du propriétaire.

ARTICLE VI

1. Lorsque, après l'événement, le propriétaire a constitué un fonds en application de l'article V et est en droit de limiter sa responsabilité,

- a) aucun droit à indemnisation pour dommages par pollution résultant de l'événement ne peut être exercé sur d'autres biens du propriétaire,
- b) le tribunal ou autre autorité compétente de tout État contractant ordonne la libération du navire ou autre bien appartenant au propriétaire, saisi à la suite d'une demande en réparations pour les dommages par pollution causés par le même événement, et agit de même à l'égard de toute caution ou autre garantie déposée en vue d'éviter une telle saisie.

2. Les dispositions précédentes ne s'appliquent toutefois que si le demandeur a accès au tribunal qui contrôle le fonds et si le fonds peut effectivement être utilisé pour couvrir sa demande.

ARTICLE VII

1. Le propriétaire d'un navire immatriculé dans un État contractant et transportant plus de 2 000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison est tenu de souscrire une assurance ou autre garantie financière, telle que cautionnement bancaire ou certificat délivré par un fonds international d'indemnisation, d'un montant fixé par application des limites de responsabilité prévues à

2. A certificate attesting that insurance or other financial security is in force in accordance with the provisions of this Convention shall be issued to each ship after the appropriate authority of a Contracting State has determined that the requirements of paragraph 1 have been complied with. With respect to a ship registered in a Contracting State such certificate shall be issued or certified by the appropriate authority of the State of the ship's registry; with respect to a ship not registered in a Contracting State it may be issued or certified by the appropriate authority of any Contracting State. This certificate shall be in the form of the annexed model and shall contain the following particulars:

- (a) name of ship and port of registration;
- (b) name and principal place of business of owner;
- (c) type of security;
- (d) name and principal place of business of insurer or other person giving security and, where appropriate, place of business where the insurance or security is established;
- (e) period of validity of certificate which shall not be longer than the period of validity of the insurance or other security.

3. The certificate shall be in the official language or languages of the issuing State. If the language used is neither English nor French, the text shall include a translation into one of these languages.

4. The certificate shall be carried on board the ship and a copy shall be deposited with the authorities who keep the record of the ship's registry or, if the ship is not registered in a Contracting State, with the authorities of the State issuing or certifying the certificate.

5. An insurance or other financial security shall not satisfy the requirements of this Article if it can cease, for reasons other than the expiry of the period of validity of the insurance or security specified in the certificate under paragraph 2 of this Article, before three months have elapsed from the date on which notice of its termination is given to the authorities referred to in paragraph 4 of this Article, unless the certificate has been surrendered to these authorities or a new certificate has been issued within the said period. The foregoing provisions shall similarly apply to any modification which results in the insurance or security no longer satisfying the requirements of this Article.

6. The State of registry shall, subject to the provisions of this Article, determine the conditions of issue and validity of the certificate.

7. Certificates issued or certified under the authority of a Contracting State in accordance with paragraph 2 shall be accepted by other Contracting States for the purposes of this Convention and shall be regarded by other Contracting States as having the same force as certificates issued or certified by them even if issued or certified in respect of a ship not registered in a Contracting State. A Contracting State may at any time request consultation with the

l'article V, paragraphe 1, pour couvrir sa responsabilité pour dommage par pollution conformément aux dispositions de la présente Convention.

2. Un certificat attestant qu'une assurance ou autre garantie financière est en cours de validité conformément aux dispositions de la présente Convention est délivré à chaque navire après que l'autorité compétente de l'État contractant s'est assurée que le navire satisfait aux prescriptions du paragraphe 1. Lorsqu'il s'agit d'un navire immatriculé dans un État contractant, ce certificat est délivré ou visé par l'autorité compétente de l'État d'immatriculation du navire; lorsqu'il s'agit d'un navire non immatriculé dans un État contractant, le certificat peut être délivré ou visé par l'autorité compétente de tout État contractant. Le certificat doit être conforme au modèle joint en annexe et comporter les renseignements suivants :

- a) nom du navire et port d'immatriculation;
- b) nom et lieu du principal établissement du propriétaire;
- c) type de garantie;
- d) nom et lieu du principal établissement de l'assureur ou autre personne accordant la garantie et, le cas échéant, lieu de l'établissement auprès duquel l'assurance ou la garantie a été souscrite;
- e) la période de validité du certificat, qui ne saurait excéder celle de l'assurance ou de la garantie.

3. Le certificat est établi dans la langue ou les langues officielles de l'État qui le délivre. Si la langue utilisée n'est ni l'anglais ni le français, le texte comporte une traduction dans l'une de ces langues.

4. Le certificat doit se trouver à bord du navire et une copie doit en être déposée auprès de l'autorité qui tient le registre d'immatriculation du navire ou, si le navire n'est pas immatriculé dans un État contractant, auprès de l'autorité de l'État qui a délivré ou visé le certificat.

5. Une assurance ou autre garantie financière ne satisfait pas aux dispositions du présent article si elle peut cesser ses effets, pour une raison autre que l'expiration du délai de validité indiqué dans le certificat en application du paragraphe 2 du présent article, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où préavis en a été donné à l'autorité citée au paragraphe 4 du présent article, à moins que le certificat n'ait été restitué à cette autorité ou qu'un nouveau certificat valable n'ait été délivré avant la fin de ce délai. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à toute modification de l'assurance ou garantie financière ayant pour effet que celle-ci ne satisfait plus aux dispositions du présent article.

6. L'État d'immatriculation détermine les conditions de délivrance et de validité du certificat, sous réserve des dispositions du présent article.

7. Les certificats délivrés ou visés sous la responsabilité d'un État contractant en application du paragraphe 2 sont reconnus par d'autres États contractants à toutes les fins de la présente Convention et sont considérés par eux comme ayant la même valeur que les certificats délivrés et visés par eux-mêmes, même lorsqu'il s'agit d'un navire qui n'est pas immatriculé dans un État contractant. Un État contractant peut à tout moment demander à l'État qui a délivré

issuing or certifying State should it believe that the insurer or guarantor named in the certificate is not financially capable of meeting the obligations imposed by this Convention.

8. Any claim for compensation for pollution damage may be brought directly against the insurer or other person providing financial security for the owner's liability for pollution damage. In such case the defendant may, even if the owner is not entitled to limit his liability according to Article V, paragraph 2, avail himself of the limits of liability prescribed in Article V, paragraph 1. He may further avail himself of the defences (other than the bankruptcy or winding up of the owner) which the owner himself would have been entitled to invoke. Furthermore, the defendant may avail himself of the defence that the pollution damage resulted from the wilful misconduct of the owner himself, but the defendant shall not avail himself of any other defence which he might have been entitled to invoke in proceedings brought by the owner against him. The defendant shall in any event have the right to require the owner to be joined in the proceedings.

9. Any sums provided by insurance or by other financial security maintained in accordance with paragraph 1 of this Article shall be available exclusively for the satisfaction of claims under this Convention.

10. A Contracting State shall not permit a ship under its flag to which this Article applies to trade unless a certificate has been issued under paragraph 2 or 12 of this Article.

11. Subject to the provisions of this Article, each Contracting State shall ensure, under its national legislation, that insurance or other security to the extent specified in paragraph 1 of this Article is in force in respect of any ship, wherever registered, entering or leaving a port in its territory, or arriving at or leaving an off-shore terminal in its territorial sea, if the ship actually carries more than 2,000 tons of oil in bulk as cargo.

12. If insurance or other financial security is not maintained in respect of a ship owned by a Contracting State, the provisions of this Article relating thereto shall not be applicable to such ship, but the ship shall carry a certificate issued by the appropriate authorities of the State of the ship's registry stating that the ship is owned by that State and that the ship's liability is covered within the limits prescribed by Article V, paragraph 1. Such a certificate shall follow as closely as practicable the model prescribed by paragraph 2 of this Article.

ARTICLE VIII

Rights of compensation under this Convention shall be extinguished unless an action is brought thereunder within three years from the date when the damage occurred. However, in no case shall an action be brought after six years from the date of the incident which caused the damage. Where this incident consists of a series of occurrences, the six years' period shall run from the date of the first such occurrence.

ou visé le certificat de procéder à un échange de vues s'il estime que l'assureur ou garant porté sur le certificat n'est pas financièrement capable de faire face aux obligations imposées par la Convention.

8. Toute demande en réparation de dommages dus à la pollution peut être formée directement contre l'assureur ou la personne dont émane la garantie financière couvrant la responsabilité du propriétaire pour les dommages par pollution. Dans un tel cas, le défendeur peut, même lorsque le propriétaire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité conformément à l'article V, paragraphe 2, se prévaloir des limites de responsabilité prévues à l'article V, paragraphe 1. Le défendeur peut en outre se prévaloir des moyens de défense que le propriétaire serait lui-même fondé à invoquer, excepté ceux tirés de la faillite ou mise en liquidation du propriétaire. Le défendeur peut de surcroît se prévaloir du fait que les dommages par pollution résultent d'une faute intentionnelle du propriétaire lui-même, mais il ne peut se prévaloir d'aucun des autres moyens de défense qu'il aurait pu être fondé à invoquer dans une action intentée par le propriétaire contre lui. Le défendeur peut dans tous les cas obliger le propriétaire à se joindre à la procédure.

9. Tout fonds constitué par une assurance ou autre garantie financière en application du paragraphe 1 du présent article n'est disponible que pour le règlement des indemnités dues en vertu de la présente Convention.

10. Un État contractant n'autorise pas un navire soumis aux dispositions du présent article et battant son pavillon à commercer si ce navire n'est pas muni d'un certificat délivré en application du paragraphe 2 ou 12 du présent article.

11. Sous réserve des dispositions du présent article, chaque État contractant veille à ce qu'en vertu de sa législation nationale, une assurance ou autre garantie financière correspondant aux exigences du paragraphe 1 du présent article couvre tout navire, quel que soit son lieu d'immatriculation, qui entre dans ses ports ou qui les quitte ou qui arrive dans des installations terminales situées au large des côtes dans sa mer territoriale ou qui les quitte, s'il transporte effectivement plus de 2 000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison.

12. Si un navire qui est la propriété de l'État n'est pas couvert par une assurance ou autre garantie financière, les dispositions pertinentes du présent article ne s'appliquent pas à ce navire. Ce navire doit toutefois être muni d'un certificat délivré par les autorités compétentes de l'État d'immatriculation attestant que le navire est la propriété de cet État et que sa responsabilité est couverte dans le cadre des limites prévues à l'article V, paragraphe 1. Ce certificat suit d'aussi près que possible le modèle prescrit au paragraphe 2 du présent article.

ARTICLE VIII

Les droits à indemnisation prévus par la présente Convention s'éteignent à défaut d'action en justice intentée en application des dispositions de celle-ci dans les trois ans à compter de la date où le dommage est survenu. Néanmoins, aucune action en justice ne peut être intentée après un délai de six ans, à compter de la date où s'est produit l'événement ayant occasionné le dommage. Lorsque cet événement s'est produit en plusieurs étapes, le délai de six ans court à dater de la première de ces étapes.

ARTICLE IX

1. Where an incident has caused pollution damage in the territory, including the territorial sea or an area referred to in Article II, of one or more Contracting States or preventive measures have been taken to prevent or minimize pollution damage in such territory including the territorial sea or area, actions for compensation may only be brought in the Courts of any such Contracting State or States. Reasonable notice of any such action shall be given to the defendant.

2. Each Contracting State shall ensure that its Courts possess the necessary jurisdiction to entertain such actions for compensation.

3. After the fund has been constituted in accordance with Article V the Courts of the State in which the fund is constituted shall be exclusively competent to determine all matters relating to the apportionment and distribution of the fund.

ARTICLE X

1. Any judgment given by a Court with jurisdiction in accordance with Article IX which is enforceable in the State of origin where it is no longer subject to ordinary forms of review, shall be recognized in any Contracting State, except:

- (a) where the judgment was obtained by fraud; or
- (b) where the defendant was not given reasonable notice and fair opportunity to present his case.

2. A judgment recognized under paragraph 1 of this Article shall be enforceable in each Contracting State as soon as the formalities required in that State have been complied with. The formalities shall not permit the merits of the case to be re-opened.

ARTICLE XI

1. The provisions of this Convention shall not apply to warships or other ships owned or operated by a State and used, for the time being, only on government non-commercial service.

2. With respect to ships owned by a Contracting State and used for commercial purposes, each State shall be subject to suit in the jurisdictions set forth in Article IX and shall waive all defences based on its status as a sovereign State.

ARTICLE XII BIS

TRANSITIONAL PROVISIONS

The following transitional provisions shall apply in the case of a State which at the time of an incident is a Party both to this Convention and to the 1969 Liability Convention:

- (a) where an incident has caused pollution damage within the scope of this Convention, liability under this Convention shall be deemed to be discharged if, and to the extent that, it also arises under the 1969 Liability Convention;

ARTICLE IX

1. Lorsqu'un événement a causé un dommage par pollution sur le territoire, y compris la mer territoriale, ou dans une zone telle que définie à l'article II, d'un ou de plusieurs États contractants, ou que des mesures de sauvegarde ont été prises pour prévenir ou atténuer tout dommage par pollution sur ce territoire, y compris la mer territoriale, ou dans une telle zone, il ne peut être présenté de demande d'indemnisation que devant les tribunaux de ce ou de ces États contractants. Avis doit être donné au défendeur, dans un délai raisonnable, de l'introduction de telles demandes.

2. Chaque État contractant veille à ce que ses tribunaux aient compétence pour connaître de telles actions en réparation.

3. Après la constitution du fonds conformément aux dispositions de l'article V, les tribunaux de l'État où le fonds est constitué sont seuls compétents pour statuer sur toutes questions de répartition et de distribution du fonds.

ARTICLE X

1. Tout jugement d'un tribunal compétent en vertu de l'article IX, qui est exécutoire dans l'État d'origine où il ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire est reconnu dans tout autre État contractant, sauf:

- a) si le jugement a été obtenu frauduleusement;
- b) si le défendeur n'a pas été averti dans des délais raisonnables et mis en mesure de présenter sa défense.

2. Tout jugement qui est reconnu en vertu du paragraphe premier du présent article est exécutoire dans chaque État contractant dès que les procédures exigées dans ledit État ont été remplies. Ces procédures ne sauraient autoriser une révision au fond de la demande.

ARTICLE XI

1. Les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables aux navires de guerre et aux autres navires appartenant à un État ou exploités par lui et affectés exclusivement, à l'époque considérée, à un service non commercial d'État.

2. En ce qui concerne les navires appartenant à un État contractant et utilisés à des fins commerciales, chaque État est passé de poursuites devant les juridictions visées à l'article IX et renonce à toutes les défenses dont il pourrait se prévaloir en sa qualité d'État souverain.

ARTICLE XII BIS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent dans le cas d'un État qui, à la date d'un événement, est Partie à la fois à la présente Convention et à la Convention de 1969 sur la responsabilité :

- a) lorsqu'un événement a causé des dommages par pollution relevant du champ d'application de la présente Convention, la responsabilité régie par celle-ci est considérée comme assumée au cas et dans la mesure où elle est également régie par la Convention de 1969 sur la responsabilité;

(b) where an incident has caused pollution damage within the scope of this Convention, and the State is a Party both to this Convention and to the International Convention on the Establishment of an International Fund for Compensation for Oil Pollution Damage, 1971, liability remaining to be discharged after the application of subparagraph (a) of this Article shall arise under this Convention only to the extent that pollution damage remains uncompensated after application of the said 1971 Convention;

(c) in the application of Article III, paragraph 4, of this Convention the expression "this Convention" shall be interpreted as referring to this Convention or the 1969 Liability Convention, as appropriate;

(d) in the application of Article V, paragraph 3, of this Convention the total sum of the fund to be constituted shall be reduced by the amount by which liability has been deemed to be discharged in accordance with sub-paragraph (a) of this Article.

ARTICLE 15

AMENDMENTS OF LIMITATION AMOUNTS

1. Upon the request of at least one quarter of the Contracting States any proposal to amend the limits of liability laid down in Article V, paragraph 1, of the 1969 Liability Convention as amended by this Protocol shall be circulated by the Secretary-General to all Members of the Organization and to all Contracting States.

2. Any amendment proposed and circulated as above shall be submitted to the Legal Committee of the Organization for consideration at a date at least six months after the date of its circulation.

3. All Contracting States to the 1969 Liability Convention as amended by this Protocol, whether or not Members of the Organization, shall be entitled to participate in the proceedings of the Legal Committee for the consideration and adoption of amendments.

4. Amendments shall be adopted by a two-thirds majority of the Contracting States present and voting in the Legal Committee, expanded as provided for in paragraph 3, on condition that at least one half of the Contracting States shall be present at the time of voting.

5. When acting on a proposal to amend the limits, the Legal Committee shall take into account the experience of incidents and in particular the amount of damage resulting therefrom, changes in the monetary values and the effect of the proposed amendment on the cost of insurance. It shall also take into account the relationship between the limits in Article V, paragraph 1, of the 1969 Liability Convention as amended by this Protocol and those in Article 4, paragraph 4, of the International Convention on the Establishment of an International Fund for Compensation for Oil Pollution Damage, 1992.

b) lorsqu'un événement a causé des dommages par pollution relevant du champ d'application de la présente Convention et que l'État est Partie à la présente Convention et à la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, la responsabilité qui reste à assumer après application des dispositions du paragraphe a) du présent article n'est régie par la présente Convention que dans la mesure où les dommages par pollution n'ont pas été pleinement réparés après application des dispositions de ladite Convention de 1971;

c) aux fins de l'application de l'article III, paragraphe 4, de la présente Convention, les termes « la présente Convention » sont interprétés comme se référant à la présente Convention ou à la Convention de 1969 sur la responsabilité, selon le cas;

d) aux fins de l'application de l'article V, paragraphe 3, de la présente Convention, le montant total du fonds à constituer est réduit du montant pour lequel la responsabilité est considérée comme assumée conformément au paragraphe a) du présent article.

ARTICLE 15

MODIFICATION DES LIMITES DE RESPONSABILITÉ

1. À la demande d'un quart au moins des États contractants, toute proposition visant à modifier les limites de responsabilité prévues à l'article V, paragraphe 1, de la Convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par le présent Protocole, est diffusée par le Secrétaire général à tous les Membres de l'Organisation et à tous les États contractants.

2. Tout amendement proposé et diffusé suivant la procédure ci-dessus est soumis au Comité juridique de l'Organisation pour qu'il l'examine six mois au moins après la date à laquelle il a été diffusé.

3. Tous les États contractants à la Convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par le présent Protocole, qu'ils soient ou non Membres de l'Organisation, sont autorisés à participer aux délibérations du Comité juridique en vue d'examiner et d'adopter les amendements.

4. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des États contractants présents et votants au sein du Comité juridique, élargi conformément au paragraphe 3, à condition que la moitié au moins des États contractants soient présents au moment du vote.

5. Lorsqu'il se prononce sur une proposition visant à modifier les limites, le Comité juridique tient compte de l'expérience acquise en matière d'événements et, en particulier, du montant des dommages en résultant, des fluctuations de la valeur des monnaies et de l'incidence de l'amendement proposé sur le coût des assurances. Il tient également compte des rapports qui existent entre les limites prévues à l'article V, paragraphe 1, de la Convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par le présent Protocole, et les limites prévues à l'article 4, paragraphe 4, de la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

6. (a) No amendment of the limits of liability under this Article may be considered before 15 January 1998 nor less than five years from the date of entry into force of a previous amendment under this Article. No amendment under this Article shall be considered before this Protocol has entered into force.

(b) No limit may be increased so as to exceed an amount which corresponds to the limit laid down in the 1969 Liability Convention as amended by this Protocol increased by 6 per cent per year calculated on a compound basis from 15 January 1993.

(c) No limit may be increased so as to exceed an amount which corresponds to the limit laid down in the 1969 Liability Convention as amended by this Protocol multiplied by 3.

7. Any amendment adopted in accordance with paragraph 4 shall be notified by the Organization to all Contracting States. The amendment shall be deemed to have been accepted at the end of a period of eighteen months after the date of notification, unless within that period not less than one quarter of the States that were Contracting States at the time of the adoption of the amendment by the Legal Committee have communicated to the Organization that they do not accept the amendment in which case the amendment is rejected and shall have no effect.

8. An amendment deemed to have been accepted in accordance with paragraph 7 shall enter into force eighteen months after its acceptance.

9. All Contracting States shall be bound by the amendment, unless they denounce this Protocol in accordance with Article 16, paragraphs 1 and 2, at least six months before the amendment enters into force. Such denunciation shall take effect when the amendment enters into force.

10. When an amendment has been adopted by the Legal Committee but the eighteen-month period for its acceptance has not yet expired, a State which becomes a Contracting State during that period shall be bound by the amendment if it enters into force. A State which becomes a Contracting State after that period shall be bound by an amendment which has been accepted in accordance with paragraph 7. In the cases referred to in this paragraph, a State becomes bound by an amendment when that amendment enters into force, or when this Protocol enters into force for that State, if later.

6. a) Aucun amendement visant à modifier les limites de responsabilité en vertu du présent article ne peut être examiné avant le 15 janvier 1998 ou avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur d'un amendement antérieur adopté en vertu du présent article. Aucun amendement prévu en vertu du présent article ne peut être examiné avant l'entrée en vigueur du présent Protocole.

b) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant à la limite fixée dans la Convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par le présent Protocole, majorée de 6 p. 100 par an, en intérêt composé, à compter du 15 janvier 1993.

c) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant au triple de la limite fixée dans la Convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par le présent Protocole.

7. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 4 du présent article est notifié par l'Organisation à tous les États contractants. L'amendement est réputé avoir été accepté à l'expiration d'un délai de dix-huit mois après la date de sa notification, à moins que, durant cette période, un quart au moins des États contractants au moment de l'adoption de l'amendement par le Comité juridique ne fassent savoir à l'Organisation qu'ils ne l'acceptent pas, auquel cas l'amendement est rejeté et n'a pas d'effet.

8. Un amendement réputé avoir été accepté conformément au paragraphe 7 entre en vigueur dix-huit mois après son acceptation.

9. Tous les États contractants sont liés par l'amendement, à moins qu'ils ne dénoncent le présent Protocole conformément à l'article 16, paragraphes 1 et 2, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de cet amendement. Cette dénonciation prend effet lorsque ledit amendement entre en vigueur.

10. Lorsqu'un amendement a été adopté par le Comité juridique mais que le délai d'acceptation de dix-huit mois n'a pas encore expiré, tout État devenant État contractant durant cette période est lié par ledit amendement si celui-ci entre en vigueur. Un État qui devient État contractant après expiration de ce délai est lié par tout amendement qui a été accepté conformément au paragraphe 7. Dans les cas visés par le présent paragraphe, un État est lié par un amendement à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement ou de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole pour cet État, si cette dernière date est postérieure.

ANNEX

CERTIFICATE OF INSURANCE OR OTHER FINANCIAL SECURITY IN RESPECT OF CIVIL LIABILITY FOR OIL POLLUTION DAMAGE

Issued in accordance with the provisions of Article VII of the International Convention on Civil Liability for Oil Pollution Damage, 1992.

Name of ship	Distinctive number or letters	Port of registry	Name and address of owner

This is to certify that there is in force in respect of the above-named ship a policy of insurance or other financial security satisfying the requirements of Article VII of the International Convention on Civil Liability for Oil Pollution Damage, 1992.

Type of Security

Duration of Security

Name and Address of the Insurer(s) and/or Guarantor(s)

Name

Address.....

This certificate is valid until.....

Issued or certified by the Government of.....

.....
(Full designation of the State)

At On

(Place)

(Date)

.....
Signature and Title of issuing
or certifying official

ANNEXE

CERTIFICAT D'ASSURANCE OU AUTRE GARANTIE FINANCIÈRE RELATIVE À LA RESPONSABILITÉ CIVILE POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

Délivré conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Nom du navire	Lettres ou numéro distinctifs	Port d'immatriculation	Nom et adresse du propriétaire

Le soussigné certifie que le navire susmentionné est couvert par une police d'assurance ou autre garantie financière satisfaisant aux dispositions de l'article VII de la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Type de garantie

Durée de la garantie.....

Nom et adresse de l'assureur (ou des assureurs) et/ou du garant (ou des garants)

Nom.....

Adresse.....

Le présent certificat est valable jusqu'au

Délivré ou visé par le Gouvernement de

.....
(nom complet de l'État)

Fait à le

(lieu)

(date)

.....
Signature et titre du fonctionnaire qui délivre ou vise le certificat

Explanatory Notes:

- 1 *If desired, the designation of the State may include a reference to the competent public authority of the country where the certificate is issued.*
- 2 *If the total amount of security has been furnished by more than one source, the amount of each of them should be indicated.*
- 3 *If security is furnished in several forms, these should be enumerated.*
- 4 *The entry "Duration of Security" must stipulate the date on which such security takes effect.*

Notes explicatives :

- 1 *En désignant l'État, on peut, si on le désire, mentionner l'autorité publique compétente du pays dans lequel le certificat est délivré.*
- 2 *Lorsque le montant total de la garantie provient de plusieurs sources, le montant fourni par chacune d'elles devrait être indiqué.*
- 3 *Lorsque la garantie est fournie sous plusieurs formes, il conviendrait de les énumérer.*
- 4 *Dans la rubrique « Durée de la garantie », il faut préciser la date à laquelle celle-ci prend effet.*

SCHEDULE 6
(Sections 57 and 59)

TEXT OF ARTICLES 1 TO 4, 6 TO 10, 12 TO 15, 36 TER, 29, 33
AND 37 OF THE INTERNATIONAL CONVENTION ON THE
ESTABLISHMENT OF AN INTERNATIONAL FUND FOR
COMPENSATION FOR OIL POLLUTION DAMAGE, 1992, AS
AMENDED BY THE RESOLUTION OF 2000

GENERAL PROVISIONS

Article 1

For the purposes of this Convention:

1. “1992 Liability Convention” means the International Convention on Civil Liability for Oil Pollution Damage, 1992.

1bis. “1971 Fund Convention” means the International Convention on the Establishment of an International Fund for Compensation for Oil Pollution Damage, 1971. For States Parties to the Protocol of 1976 to that Convention, the term shall be deemed to include the 1971 Fund Convention as amended by that Protocol.

2. “Ship”, “Person”, “Owner”, “Oil”, “Pollution Damage”, “Preventive Measures”, “Incident”, and “Organization” have the same meaning as in Article I of the 1992 Liability Convention.

3. “Contributing Oil” means crude oil and fuel oil as defined in sub-paragraphs (a) and (b) below:

(a) “Crude Oil” means any liquid hydrocarbon mixture occurring naturally in the earth whether or not treated to render it suitable for transportation. It also includes crude oils from which certain distillate fractions have been removed (sometimes referred to as “topped crudes”) or to which certain distillate fractions have been added (sometimes referred to as “spiked” or “reconstituted” crudes).

(b) “Fuel Oil” means heavy distillates or residues from crude oil or blends of such materials intended for use as a fuel for the production of heat or power of a quality equivalent to the “American Society for Testing and Materials’ Specification for Number Four Fuel Oil (Designation D 396-69)”, or heavier.

4. “Unit of account” has the same meaning as in Article V, paragraph 9, of the 1992 Liability Convention.

5. “Ship’s tonnage” has the same meaning as in Article V, paragraph 10, of the 1992 Liability Convention.

6. “Ton”, in relation to oil, means a metric ton.

7. “Guarantor” means any person providing insurance or other financial security to cover an owner’s liability in pursuance of Article VII, paragraph 1, of the 1992 Liability Convention.

ANNEXE 6
(articles 57 et 59)

TEXTE DES ARTICLES 1 À 4, 6 À 10, 12 À 15, 36 TER, 29, 33
ET 37 DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1992
PORTANT CRÉATION D’UN FONDS INTERNATIONAL
D’INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA
POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES MODIFIÉE PAR LA
RÉSOLUTION DE 2000

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Au sens de la présente Convention :

1. «Convention de 1992 sur la responsabilité» signifie la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

1 *bis.* «Convention de 1971 portant création du Fonds» signifie la Convention internationale de 1971 portant création d’un Fonds international d’indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Pour les États Parties au Protocole de 1976 de cette convention, l’expression désigne la Convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par ce protocole.

2. Les termes «navire», «personne», «propriétaire», «hydrocarbures», «dommage par pollution», «mesures de sauvegarde», «événement» et «Organisation» s’interprètent conformément à l’article I de la Convention de 1992 sur la responsabilité.

3. Par «hydrocarbures donnant lieu à contribution» on entend le «pétrole brut» et le «fuel-oil», la définition de ces termes étant précisée dans les alinéas a) et b) ci-dessous :

a) «Pétrole brut» signifie tout mélange liquide d’hydrocarbures provenant du sol, soit à l’état naturel, soit traité pour permettre son transport. Cette définition englobe les pétroles bruts débarrassés de certains distillats (parfois qualifiés de «bruts étêtés») et ceux auxquels ont été ajoutés certains distillats (quelquefois connus sous le nom de bruts «fluxés» ou «reconstitués»).

b) «Fuel-oil» désigne les distillats lourds ou résidus de pétrole brut ou mélanges de ces produits destinés à être utilisés comme carburants pour la production de chaleur ou d’énergie, d’une qualité équivalente à «la spécification applicable au fuel numéro quatre (désignation D 396-69) de l’American Society for Testing and Materials» ou plus lourds que ce fuel.

4. Par «unité de compte» on entend l’unité visée à l’article V, paragraphe 9, de la Convention de 1992 sur la responsabilité.

5. «Jauge du navire» s’interprète conformément à l’article V, paragraphe 10, de la Convention de 1992 sur la responsabilité.

6. «Tonne», s’appliquant aux hydrocarbures, signifie tonne métrique.

7. «Garant» signifie toute personne qui fournit une assurance ou une autre garantie financière pour couvrir la responsabilité du propriétaire du navire en vertu de l’article VII, paragraphe 1, de la Convention de 1992 sur la responsabilité.

8. “Terminal installation” means any site for the storage of oil in bulk which is capable of receiving oil from waterborne transportation, including any facility situated off-shore and linked to such site.

9. Where an incident consists of a series of occurrences, it shall be treated as having occurred on the date of the first such occurrence.

Article 2

1. An International Fund for compensation for pollution damage, to be named “The International Oil Pollution Compensation Fund 1992” and hereinafter referred to as “the Fund”, is hereby established with the following aims:

- (a) to provide compensation for pollution damage to the extent that the protection afforded by the 1992 Liability Convention is inadequate;
- (b) to give effect to the related purposes set out in this Convention.

2. The Fund shall in each Contracting State be recognized as a legal person capable under the laws of that State of assuming rights and obligations and of being a party in legal proceedings before the courts of that State. Each Contracting State shall recognize the Director of the Fund (hereinafter referred to as “The Director”) as the legal representative of the Fund.

Article 3

This Convention shall apply exclusively:

- (a) to pollution damage caused:
 - (i) in the territory, including the territorial sea, of a Contracting State, and
 - (ii) in the exclusive economic zone of a Contracting State, established in accordance with international law, or, if a Contracting State has not established such a zone, in an area beyond and adjacent to the territorial sea of that State determined by that State in accordance with international law and extending not more than 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of its territorial sea is measured;
- (b) to preventive measures, wherever taken, to prevent or minimize such damage.

COMPENSATION

Article 4

1. For the purpose of fulfilling its function under Article 2, paragraph 1(a), the Fund shall pay compensation to any person suffering pollution damage if such person has been unable to obtain full and adequate compensation for the damage under the terms of the 1992 Liability Convention,

- (a) because no liability for the damage arises under the 1992 Liability Convention;

8. Par « installation terminale » on entend tout emplacement de stockage d'hydrocarbures en vrac permettant la réception d'hydrocarbures transportés par voie d'eau, y compris toute installation située au large et reliée à cet emplacement.

9. Lorsqu'un événement consiste en une succession de faits, on considère qu'il est survenu à la date du premier de ces faits.

Article 2

1. Un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution, désigné sous le nom de « Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures » et ci-après dénommé « le Fonds », est créé aux fins suivantes :

- a) assurer une indemnisation pour les dommages par pollution dans la mesure où la protection qui découle de la Convention de 1992 sur la responsabilité est insuffisante;
- b) atteindre les objectifs connexes prévus par la présente Convention.

2. Dans chaque État contractant, le Fonds est reconnu comme une personne juridique pouvant, en vertu de la législation de cet État, assumer des droits et obligations et être partie à toute action engagée auprès des tribunaux dudit État. Chaque État contractant doit reconnaître l'Administrateur du Fonds (ci-après dénommé l'« Administrateur ») comme le représentant légal du Fonds.

Article 3

La présente Convention s'applique exclusivement :

- a) aux dommages par pollution survenus :
 - i) sur le territoire, y compris la mer territoriale, d'un État contractant, et
 - ii) dans la zone économique exclusive d'un État contractant, établie conformément au droit international ou, si un État contractant n'a pas établi cette zone, dans une zone située au-delà de la mer territoriale de cet État et adjacente à celle-ci, déterminée par cet État conformément au droit international et ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale;
- b) aux mesures de sauvegarde, où qu'elles soient prises, destinées à éviter ou à réduire de tels dommages.

INDEMNISATION

Article 4

1. Pour s'acquitter des fonctions prévues à l'article 2, paragraphe 1a), le Fonds est tenu d'indemniser toute personne ayant subi un dommage par pollution si cette personne n'a pas été en mesure d'obtenir une réparation équitable des dommages sur la base de la Convention de 1992 sur la responsabilité pour l'une des raisons suivantes :

- a) la Convention de 1992 sur la responsabilité ne prévoit aucune responsabilité pour les dommages en question;

(b) because the owner liable for the damage under the 1992 Liability Convention is financially incapable of meeting his obligations in full and any financial security that may be provided under Article VII of that Convention does not cover or is insufficient to satisfy the claims for compensation for the damage; an owner being treated as financially incapable of meeting his obligations and a financial security being treated as insufficient if the person suffering the damage has been unable to obtain full satisfaction of the amount of compensation due under the 1992 Liability Convention after having taken all reasonable steps to pursue the legal remedies available to him;

(c) because the damage exceeds the owner's liability under the 1992 Liability Convention as limited pursuant to Article V, paragraph 1, of that Convention or under the terms of any other international Convention in force or open for signature, ratification or accession at the date of this Convention.

Expenses reasonably incurred or sacrifices reasonably made by the owner voluntarily to prevent or minimize pollution damage shall be treated as pollution damage for the purposes of this Article.

2. The Fund shall incur no obligation under the preceding paragraph if:

(a) it proves that the pollution damage resulted from an act of war, hostilities, civil war or insurrection or was caused by oil which has escaped or been discharged from a warship or other ship owned or operated by a State and used, at the time of the incident, only on Government non-commercial service; or

(b) the claimant cannot prove that the damage resulted from an incident involving one or more ships.

3. If the Fund proves that the pollution damage resulted wholly or partially either from an act or omission done with the intent to cause damage by the person who suffered the damage or from the negligence of that person, the Fund may be exonerated wholly or partially from its obligation to pay compensation to such person. The Fund shall in any event be exonerated to the extent that the shipowner may have been exonerated under Article III, paragraph 3, of the 1992 Liability Convention. However, there shall be no such exoneration of the Fund with regard to preventive measures.

4. (a) Except as otherwise provided in sub-paragraphs (b) and (c) of this paragraph, the aggregate amount of compensation payable by the Fund under this Article shall in respect of any one incident be limited, so that the total sum of that amount and the amount of compensation actually paid under the 1992 Liability Convention for pollution damage within the scope of application of this Convention as defined in Article 3 shall not exceed 203,000,000 units of account.

(b) Except as otherwise provided in sub-paragraph (c), the aggregate amount of compensation payable by the Fund under this Article for pollution damage resulting from a natural phenomenon of an exceptional, inevitable and irresistible character shall not exceed 203,000,000 units of account.

b) le propriétaire responsable aux termes de la Convention de 1992 sur la responsabilité est incapable, pour des raisons financières, de s'acquitter pleinement de ses obligations et toute garantie financière qui a pu être souscrite en application de l'article VII de ladite Convention ne couvre pas les dommages en question ou ne suffit pas pour satisfaire les demandes de réparation de ces dommages. Le propriétaire est considéré comme incapable, pour des raisons financières, de s'acquitter de ses obligations et la garantie est considérée comme insuffisante, si la victime du dommage par pollution, après avoir pris toutes les mesures raisonnables en vue d'exercer les recours qui lui sont ouverts, n'a pu obtenir intégralement le montant des indemnités qui lui sont dues aux termes de la Convention de 1992 sur la responsabilité;

c) les dommages excèdent la responsabilité du propriétaire telle qu'elle est limitée aux termes de l'article V, paragraphe 1, de la Convention de 1992 sur la responsabilité ou aux termes de toute autre convention ouverte à la signature, ratification ou adhésion, à la date de la présente Convention.

Aux fins du présent article, les dépenses encourues et les sacrifices consentis volontairement par le propriétaire pour éviter ou réduire une pollution sont considérés, pour autant qu'ils soient raisonnables, comme des dommages par pollution.

2. Le Fonds est exonéré de toute obligation aux termes du paragraphe précédent dans les cas suivants :

a) s'il prouve que le dommage par pollution résulte d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile ou d'une insurrection ou qu'il est dû à des fuites ou rejets d'hydrocarbures provenant d'un navire de guerre ou d'un autre navire appartenant à un État ou exploité par lui et affecté exclusivement, au moment de l'événement, à un service non commercial d'État; ou

b) si le demandeur ne peut pas prouver que le dommage est dû à un événement mettant en cause un ou plusieurs navires.

3. Si le Fonds prouve que le dommage par pollution résulte, en totalité ou en partie, soit du fait que la personne qui l'a subi a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, soit de la négligence de cette personne, le Fonds peut être exonéré de tout ou partie de son obligation d'indemniser cette personne. Le Fonds est, de toute manière, exonéré dans la mesure où le propriétaire a pu l'être aux termes de l'article III, paragraphe 3 de la Convention de 1992 sur la responsabilité. Toutefois, cette exonération du Fonds ne s'applique pas aux mesures de sauvegarde.

4. a) Sauf dispositions contraires des alinéas b) et c) du présent paragraphe, le montant total des indemnités que le Fonds doit verser pour un événement déterminé en vertu du présent article est limité de manière que la somme de ce montant et du montant des indemnités effectivement versées, en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité, pour réparer des dommages par pollution relevant du champ d'application de la présente Convention tel que défini à l'article 3 n'excède pas 203 000 000 d'unités de compte.

b) Sauf dispositions contraires de l'alinéa c), le montant total des indemnités que le Fonds doit verser en vertu du présent article pour les dommages par pollution résultant d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible, ne peut excéder 203 000 000 d'unités de compte.

(c) The maximum amount of compensation referred to in subparagraphs (a) and (b) shall be 300,740,000 units of account with respect to any incident occurring during any period when there are three Parties to this Convention in respect of which the combined relevant quantity of contributing oil received by persons in the territories of such Parties, during the preceding calendar year, equalled or exceeded 600 million tons.

(d) Interest accrued on a fund constituted in accordance with Article V, paragraph 3, of the 1992 Liability Convention, if any, shall not be taken into account for the computation of the maximum compensation payable by the Fund under this Article.

(e) The amounts mentioned in this Article shall be converted into national currency on the basis of the value of that currency by reference to the Special Drawing Right on the date of the decision of the Assembly of the Fund as to the first date of payment of compensation.

5. Where the amount of established claims against the Fund exceeds the aggregate amount of compensation payable under paragraph 4, the amount available shall be distributed in such a manner that the proportion between any established claim and the amount of compensation actually recovered by the claimant under this Convention shall be the same for all claimants.

6. The Assembly of the Fund may decide that, in exceptional cases, compensation in accordance with this Convention can be paid even if the owner of the ship has not constituted a fund in accordance with Article V, paragraph 3, of the 1992 Liability Convention. In such case paragraph 4(e) of this Article applies accordingly.

7. The Fund shall, at the request of a Contracting State, use its good offices as necessary to assist that State to secure promptly such personnel, material and services as are necessary to enable the State to take measures to prevent or mitigate pollution damage arising from an incident in respect of which the Fund may be called upon to pay compensation under this Convention.

8. The Fund may on conditions to be laid down in the Internal Regulations provide credit facilities with a view to the taking of preventive measures against pollution damage arising from a particular incident in respect of which the Fund may be called upon to pay compensation under this Convention.

Article 6

Rights to compensation under Article 4 shall be extinguished unless an action is brought thereunder or a notification has been made pursuant to Article 7, paragraph 6, within three years from the date when the damage occurred. However, in no case shall an action be brought after six years from the date of the incident which caused the damage.

c) Le montant maximal d'indemnisation visé aux alinéas a) et b) est fixé à 300 740 000 d'unités de compte pour un événement déterminé survenant au cours de toute période pendant laquelle il y a trois Parties à la présente Convention pour lesquelles le total des quantités pertinentes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues au cours de l'année civile précédente par des personnes sur le territoire de ces Parties est égal ou supérieur à 600 millions de tonnes.

d) Les intérêts que pourrait rapporter un fonds constitué conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article V de la Convention de 1992 sur la responsabilité ne sont pas pris en considération dans le calcul du montant maximal des indemnités que le Fonds doit verser en vertu du présent article.

e) Les montants mentionnés dans le présent article sont convertis en monnaie nationale sur la base de la valeur de cette monnaie par rapport au droit de tirage spécial à la date de la décision de l'Assemblée du Fonds concernant la date du premier versement des indemnités.

5. Si le montant des demandes établies contre le Fonds excède le montant total des indemnités que le Fonds doit verser en vertu du paragraphe 4, le montant disponible au titre de la présente Convention est réparti au marc le franc entre les demandeurs sur la base des créances établies.

6. L'Assemblée du Fonds peut décider que, dans des cas exceptionnels, une indemnisation peut être versée en application de la présente Convention même si le propriétaire du navire n'a pas constitué de fonds conformément aux dispositions de l'article V, paragraphe 3, de la Convention de 1992 sur la responsabilité. Dans ce cas, les dispositions de l'alinéa e) du paragraphe 4 du présent article s'appliquent.

7. À la demande d'un État contractant, le Fonds met ses services à la disposition de cet État dans la mesure où ils sont nécessaires pour l'aider à disposer rapidement du personnel, du matériel et des services dont il a besoin pour prendre des mesures visant à prévenir ou à limiter un dommage par pollution résultant d'un événement pour lequel le Fonds peut être appelé à verser des indemnités en vertu de la présente Convention.

8. Le Fonds peut, dans des conditions qui devront être précisées dans le règlement intérieur, accorder des facilités de paiement pour permettre de prendre des mesures préventives contre les dommages par pollution résultant d'un événement pour lequel le Fonds peut être appelé à verser des indemnités en vertu de la présente Convention.

Article 6

Les droits à indemnisation prévus par l'article 4 s'éteignent à défaut d'action en justice intentée en application des dispositions de ces articles, ou de notification faite conformément à l'article 7, paragraphe 6, dans les trois ans qui suivent la date à laquelle le dommage est survenu. Néanmoins, aucune action en justice ne peut être intentée après un délai de six ans à compter de la date à laquelle s'est produit l'événement ayant causé le dommage.

Article 7

1. Subject to the subsequent provisions of this Article, any action against the Fund for compensation under Article 4 of this Convention shall be brought only before a court competent under Article IX of the 1992 Liability Convention in respect of actions against the owner who is or who would, but for the provisions of Article III, paragraph 2, of that Convention, have been liable for pollution damage caused by the relevant incident.

2. Each Contracting State shall ensure that its courts possess the necessary jurisdiction to entertain such actions against the Fund as are referred to in paragraph 1.

3. Where an action for compensation for pollution damage has been brought before a court competent under Article IX of the 1992 Liability Convention against the owner of a ship or his guarantor, such court shall have exclusive jurisdictional competence over any action against the Fund for compensation under the provisions of Article 4 of this Convention in respect of the same damage. However, where an action for compensation for pollution damage under the 1992 Liability Convention has been brought before a court in a State Party to the 1992 Liability Convention but not to this Convention, any action against the Fund under Article 4 of this Convention shall at the option of the claimant be brought either before a court of the State where the Fund has its headquarters or before any court of a State Party to this Convention competent under Article IX of the 1992 Liability Convention.

4. Each Contracting State shall ensure that the Fund shall have the right to intervene as a party to any legal proceedings instituted in accordance with Article IX of the 1992 Liability Convention before a competent court of that State against the owner of a ship or his guarantor.

5. Except as otherwise provided in paragraph 6, the Fund shall not be bound by any judgment or decision in proceedings to which it has not been a party or by any settlement to which it is not a party.

6. Without prejudice to the provisions of paragraph 4, where an action under the 1992 Liability Convention for compensation for pollution damage has been brought against an owner or his guarantor before a competent court in a Contracting State, each party to the proceedings shall be entitled under the national law of that State to notify the Fund of the proceedings. Where such notification has been made in accordance with the formalities required by the law of the court seized and in such time and in such a manner that the Fund has in fact been in a position effectively to intervene as a party to the proceedings, any judgment rendered by the court in such proceedings shall, after it has become final and enforceable in the State where the judgment was given, become binding upon the Fund in the sense that the facts and findings in that judgment may not be disputed by the Fund even if the Fund has not actually intervened in the proceedings.

Article 7

1. Sous réserve des dispositions ci-après, il ne peut être intenté d'action en réparation contre le Fonds en vertu de l'article 4 que devant les juridictions compétentes aux termes de l'article IX de la Convention de 1992 sur la responsabilité, pour les actions en justice contre le propriétaire qui est responsable des dommages par pollution résultant de l'événement en question ou qui en aurait été responsable en l'absence des dispositions de l'article III, paragraphe 2, de la Convention de 1992 sur la responsabilité.

2. Chaque État contractant rend ses juridictions compétentes pour connaître de toute action contre le Fonds visée au paragraphe 1.

3. Si une action en réparation de dommage par pollution est intentée devant un tribunal compétent, aux termes de l'article IX de la Convention de 1992 sur la responsabilité, contre le propriétaire d'un navire ou contre son garant, le tribunal saisi de l'affaire est seul compétent pour connaître de toute demande d'indemnisation du même dommage introduite contre le Fonds conformément à l'article 4 de la présente Convention. Toutefois, si une action en réparation de dommage par pollution est intentée en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité devant un tribunal d'un État qui est Partie à la Convention de 1992 sur la responsabilité sans être en même temps Partie à la présente Convention, toute action contre le Fonds visée à l'article 4 de la présente Convention peut, au choix du demandeur, être intentée soit devant le tribunal compétent de l'État où se trouve le siège principal du Fonds, soit devant tout tribunal d'un État Partie à cette convention et qui a compétence en vertu de l'article IX de la Convention de 1992 sur la responsabilité.

4. Chaque État contractant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour que le Fonds puisse se porter partie intervenante dans toute procédure judiciaire introduite, conformément à l'article IX de la Convention de 1992 sur la responsabilité, devant un tribunal compétent de cet État, contre le propriétaire d'un navire ou son garant.

5. Sauf dispositions contraires du paragraphe 6, le Fonds n'est lié par aucun jugement ou autre décision rendue à la suite d'une procédure judiciaire, ni par aucun règlement à l'amiable auxquels il n'a pas été partie.

6. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4, si une action en réparation de dommage par pollution a été intentée devant un tribunal compétent d'un État contractant contre un propriétaire ou son garant, aux termes de la Convention de 1992 sur la responsabilité, la loi nationale de l'État en question doit permettre à toute partie à la procédure de notifier cette action au Fonds. Si une telle notification a été faite suivant les modalités prescrites par la loi de l'État où se trouve le tribunal saisi en laissant au Fonds un délai suffisant pour pouvoir intervenir utilement comme partie à la procédure, tout jugement rendu par le tribunal dans cette procédure et qui est devenu définitif et exécutoire dans l'État où il a été prononcé est opposable au Fonds, même si celui-ci n'est pas intervenu dans la procédure, en ce sens qu'il n'est pas en droit de contester les motifs et le dispositif du jugement.

Article 8

Subject to any decision concerning the distribution referred to in Article 4, paragraph 5, any judgment given against the Fund by a court having jurisdiction in accordance with Article 7, paragraphs 1 and 3, shall, when it has become enforceable in the State of origin and is in that State no longer subject to ordinary forms of review, be recognized and enforceable in each Contracting State on the same conditions as are prescribed in Article X of the 1992 Liability Convention.

Article 9

1. The Fund shall, in respect of any amount of compensation for pollution damage paid by the Fund in accordance with Article 4, paragraph 1, of this Convention, acquire by subrogation the rights that the person so compensated may enjoy under the 1992 Liability Convention against the owner or his guarantor.

2. Nothing in this Convention shall prejudice any right of recourse or subrogation of the Fund against persons other than those referred to in the preceding paragraph. In any event the right of the Fund to subrogation against such person shall not be less favourable than that of an insurer of the person to whom compensation has been paid.

3. Without prejudice to any other rights of subrogation or recourse against the Fund which may exist, a Contracting State or agency thereof which has paid compensation for pollution damage in accordance with provisions of national law shall acquire by subrogation the rights which the person so compensated would have enjoyed under this Convention.

CONTRIBUTIONS

Article 10

1. Annual contributions to the Fund shall be made in respect of each Contracting State by any person who, in the calendar year referred to in Article 12, paragraph 2(a) or (b), has received in total quantities exceeding 150,000 tons:

(a) in the ports or terminal installations in the territory of that State contributing oil carried by sea to such ports or terminal installations; and

(b) in any installations situated in the territory of that Contracting State contributing oil which has been carried by sea and discharged in a port or terminal installation of a non-Contracting State, provided that contributing oil shall only be taken into account by virtue of this sub-paragraph on first receipt in a Contracting State after its discharge in that non-Contracting State.

2. (a) For the purposes of paragraph 1, where the quantity of contributing oil received in the territory of a Contracting State by any person in a calendar year when aggregated with the quantity of contributing oil received in the same Contracting State in that year by any associated person or persons exceeds 150,000 tons,

Article 8

Sous réserve de toute décision concernant la répartition prévue à l'article 4, paragraphe 5, tout jugement rendu contre le Fonds par un tribunal compétent en vertu de l'article 7, paragraphes 1 et 3, et qui, dans l'État d'origine, est devenu exécutoire et ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire est reconnu exécutoire dans tout État contractant aux conditions prévues à l'article X de la Convention de 1992 sur la responsabilité.

Article 9

1. Le Fonds acquiert par subrogation, à l'égard de toute somme versée par lui, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la présente Convention, en réparation de dommages par pollution, tous les droits qui, en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité, seraient dévolus à la personne ainsi indemnisée et qu'elle aurait pu faire valoir contre le propriétaire ou son garant.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits de recours ou de subrogation du Fonds contre des personnes autres que celles qui sont visées aux paragraphes précédents. En toute hypothèse le Fonds bénéficie d'un droit de subrogation à l'encontre de telles personnes qui ne saurait être moindre que celui dont dispose l'assureur de la personne indemnisée.

3. Sans préjudice des autres droits éventuels de subrogation ou de recours contre le Fonds, un État contractant ou organisme de cet État qui a versé, en vertu de sa législation nationale, des indemnités pour des dommages par pollution est subrogé aux droits que la personne indemnisée aurait eus en vertu de la présente Convention.

CONTRIBUTIONS

Article 10

1. Les contributions annuelles au Fonds sont versées, en ce qui concerne chacun des États contractants, par toute personne qui, au cours de l'année civile mentionnée à l'article 12, paragraphe 2, alinéa a) ou b), a reçu des quantités totales supérieures à 150 000 tonnes :

a) d'hydrocarbures donnant lieu à contribution transportés par mer jusqu'à destination dans des ports ou installations terminales situées sur le territoire de cet État; et

b) d'hydrocarbures donnant lieu à contribution transportés par mer et déchargés dans un port ou dans une installation terminale d'un État non contractant, dans toute installation située sur le territoire d'un État contractant, étant entendu que les hydrocarbures donnant lieu à contribution ne sont pris en compte, en vertu du présent sous-paragraphe, que lors de leur première réception dans l'État contractant après leur déchargement dans l'État non contractant.

2. a) Aux fins du paragraphe 1 du présent article, lorsque le montant total des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues au cours d'une année civile par une personne sur le territoire d'un État contractant et des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues au cours de la même année sur ce territoire par une ou plusieurs

such person shall pay contributions in respect of the actual quantity received by him notwithstanding that that quantity did not exceed 150,000 tons.

(b) "Associated person" means any subsidiary or commonly controlled entity. The question whether a person comes within this definition shall be determined by the national law of the State concerned.

Article 12

1. With a view to assessing the amount of annual contributions due, if any, and taking account of the necessity to maintain sufficient liquid funds, the Assembly shall for each calendar year make an estimate in the form of a budget of:

(i) Expenditure

(a) costs and expenses of the administration of the Fund in the relevant year and any deficit from operations in preceding years;

(b) payments to be made by the Fund in the relevant year for the satisfaction of claims against the Fund due under Article 4, including repayment on loans previously taken by the Fund for the satisfaction of such claims, to the extent that the aggregate amount of such claims in respect of any one incident does not exceed four million units of account;

(c) payments to be made by the Fund in the relevant year for the satisfaction of claims against the Fund due under Article 4, including repayments on loans previously taken by the Fund for the satisfaction of such claims, to the extent that the aggregate amount of such claims in respect of any one incident is in excess of four million units of account;

(ii) Income

(a) surplus funds from operations in preceding years, including any interest;

(b) annual contributions, if required to balance the budget;

(c) any other income.

2. The Assembly shall decide the total amount of contributions to be levied. On the basis of that decision, the Director shall, in respect of each Contracting State, calculate for each person referred to in Article 10 the amount of his annual contribution:

(a) in so far as the contribution is for the satisfaction of payments referred to in paragraph 1(i)(a) and (b) on the basis of a fixed sum for each ton of contributing oil received in the relevant State by such persons during the preceding calendar year; and

(b) in so far as the contribution is for the satisfaction of payments referred to in paragraph 1(i)(c) of this Article on the basis of a fixed sum for each ton of contributing oil received by such person during the calendar year preceding that in which the incident in question occurred, provided that State was a Party to this Convention at the date of the incident.

personnes associées, dépasse 150 000 tonnes, cette personne est tenue de verser des contributions calculées en fonction des quantités d'hydrocarbures effectivement reçues par elle, nonobstant le fait que ces quantités ne dépassent pas 150 000 tonnes.

b) Par « personne associée » on entend toute filiale ou entité sous contrôle commun. La législation nationale de l'État intéressé détermine les personnes qui sont visées par cette définition.

Article 12

1. Pour déterminer, s'il y a lieu, le montant des contributions annuelles, l'Assemblée établit pour chaque année civile, en tenant compte de la nécessité d'avoir suffisamment de liquidités, une estimation présentée sous forme de budget comme suit :

i) Dépenses

a) Frais et dépenses prévus pour l'administration du Fonds au cours de l'année considérée et pour la couverture de tout déficit résultant des opérations des années précédentes;

b) Versements que le Fonds devra vraisemblablement effectuer au cours de l'année considérée pour régler les indemnités dues en application de l'article 4, dans la mesure où le montant total des sommes versées, y compris le remboursement des emprunts contractés antérieurement par le Fonds pour s'acquitter de ses obligations, ne dépasse pas quatre millions d'unités de compte par événement;

c) Versements que le Fonds devra vraisemblablement effectuer au cours de l'année considérée pour régler les sommes dues en application de l'article 4, y compris le remboursement des prêts contractés antérieurement par le Fonds pour s'acquitter de ses obligations, dans la mesure où le montant total des indemnités dépasse quatre millions d'unités de compte par événement;

ii) Revenus

a) Excédent résultant des opérations des années précédentes, y compris les intérêts qui pourraient être perçus;

b) Contributions annuelles qui pourront être nécessaires pour équilibrer le budget;

c) Tous autres revenus.

2. L'Assemblée arrête le montant total des contributions à percevoir. L'Administrateur, se fondant sur la décision de l'Assemblée, calcule, pour chacun des États contractants, le montant de la contribution annuelle de chaque personne visée à l'article 10 :

a) dans la mesure où la contribution est destinée à régler les sommes visées au paragraphe 1i), alinéas a) et b), sur la base d'une somme fixe par tonne d'hydrocarbures donnant lieu à contribution et reçus dans un État contractant par cette personne pendant l'année civile précédente; et

b) dans la mesure où la contribution est destinée à régler les sommes visées au paragraphe 1i), alinéa c), du présent article, sur la base d'une somme fixe par tonne d'hydrocarbures donnant lieu à contribution et reçus par cette personne au cours de l'année civile précédent celle où s'est produit l'événement considéré, si cet État est Partie à la Convention à la date à laquelle est survenu l'événement.

3. The sums referred to in paragraph 2 above shall be arrived at by dividing the relevant total amount of contributions required by the total amount of contributing oil received in all Contracting States in the relevant year.

4. The annual contribution shall be due on the date to be laid down in the Internal Regulations of the Fund. The Assembly may decide on a different date of payment.

5. The Assembly may decide, under conditions to be laid down in the Financial Regulations of the Fund, to make transfers between funds received in accordance with Article 12.2(a) and funds received in accordance with Article 12.2(b).

Article 13

1. The amount of any contribution due under Article 12 and which is in arrears shall bear interest at a rate which shall be determined in accordance with the Internal Regulations of the Fund, provided that different rates may be fixed for different circumstances.

2. Each Contracting State shall ensure that any obligation to contribute to the Fund arising under this Convention in respect of oil received within the territory of that State is fulfilled and shall take any appropriate measures under its law, including the imposing of such sanctions as it may deem necessary, with a view to the effective execution of any such obligation; provided, however, that such measures shall only be directed against those persons who are under an obligation to contribute to the Fund.

3. Where a person who is liable in accordance with the provisions of Articles 10 and 12 to make contributions to the Fund does not fulfil his obligations in respect of any such contribution or any part thereof and is in arrear, the Director shall take all appropriate action against such person on behalf of the Fund with a view to the recovery of the amount due. However, where the defaulting contributor is manifestly insolvent or the circumstances otherwise so warrant, the Assembly may, upon recommendation of the Director, decide that no action shall be taken or continued against the contributor.

Article 14

1. Each Contracting State may at the time when it deposits its instrument of ratification or accession or at any time thereafter declare that it assumes itself obligations that are incumbent under this Convention on any person who is liable to contribute to the Fund in accordance with Article 10, paragraph 1, in respect of oil received within the territory of that State. Such declaration shall be made in writing and shall specify which obligations are assumed.

2. Where a declaration under paragraph 1 is made prior to the entry into force of this Convention in accordance with Article 40, it shall be deposited with the Secretary-General of the Organization who shall after the entry into force of the Convention communicate the declaration to the Director.

3. A declaration under paragraph 1 which is made after the entry into force of this Convention shall be deposited with the Director.

3. Les sommes mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus sont calculées en divisant le total des contributions à verser par le total des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues, au cours de l'année considérée, dans l'ensemble des États contractants.

4. La contribution annuelle est due à la date qui sera fixée par le règlement intérieur du Fonds. L'Assemblée peut arrêter une autre date de paiement.

5. L'Assemblée peut décider, dans les conditions qui seront fixées par le règlement financier du Fonds, d'opérer des virements entre des fonds reçus conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 2, alinéa *a*) et des fonds reçus conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 2, alinéa *b*).

Article 13

1. Le montant de toute contribution en retard visée à l'article 12 est accru d'un intérêt dont le taux est fixé conformément au règlement intérieur du Fonds, étant entendu que différents taux peuvent être fixés selon les circonstances.

2. Chaque État contractant veille à prendre des dispositions pour qu'il soit satisfait à l'obligation de contribuer au Fonds, conformément aux dispositions de la présente Convention, pour les hydrocarbures reçus sur le territoire de cet État; il prend toutes mesures législatives appropriées, y compris les sanctions qu'il juge nécessaires, pour que cette obligation soit efficacement remplie, sous réserve toutefois que ces mesures ne visent que les personnes qui sont tenues de contribuer au Fonds.

3. Si une personne qui est tenue, en vertu des dispositions des articles 10 et 12, de verser des contributions, ne remplit pas ses obligations en ce qui concerne la totalité ou une partie de cette contribution, l'Administrateur prendra, au nom du Fonds, toutes mesures appropriées à l'égard de cette personne en vue d'obtenir le recouvrement des sommes dues. Toutefois, si le contributaire défaillant est manifestement insolvable ou si les circonstances le justifient, l'Assemblée peut, sur la recommandation de l'Administrateur, décider de renoncer à toute action contre le contributaire.

Article 14

1. Tout État contractant peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ainsi qu'à tout moment ultérieur, déclarer qu'il assume lui-même les obligations qui incombent, aux termes de la présente Convention, à toute personne tenue de contribuer au Fonds, en vertu de l'article 10, paragraphe 1, pour les hydrocarbures qu'elle a reçus sur le territoire de cet État. Une telle déclaration est faite par écrit et doit préciser les obligations qui sont assumées.

2. Si la déclaration visée au paragraphe 1 est faite avant l'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'article 40, elle est adressée au Secrétaire général de l'Organisation qui la communique à l'Administrateur après l'entrée en vigueur de la Convention.

3. Toute déclaration faite, conformément au paragraphe 1, après l'entrée en vigueur de la présente Convention est adressée à l'Administrateur.

4. A declaration made in accordance with this Article may be withdrawn by the relevant State giving notice thereof in writing to the Director. Such notification shall take effect three months after the Director's receipt thereof.

5. Any State which is bound by a declaration made under this Article shall, in any proceedings brought against it before a competent court in respect of any obligation specified in the declaration, waive any immunity that it would otherwise be entitled to invoke.

Article 15

1. Each Contracting State shall ensure that any person who receives contributing oil within its territory in such quantities that he is liable to contribute to the Fund appears on a list to be established and kept up to date by the Director in accordance with the subsequent provisions of this Article.

2. For the purposes set out in paragraph 1, each Contracting State shall communicate, at a time and in the manner to be prescribed in the Internal Regulations, to the Director the name and address of any person who in respect of that State is liable to contribute to the Fund pursuant to Article 10, as well as data on the relevant quantities of contributing oil received by any such person during the preceding calendar year.

3. For the purposes of ascertaining who are, at any given time, the persons liable to contribute to the Fund in accordance with Article 10, paragraph 1, and of establishing, where applicable, the quantities of oil to be taken into account for any such person when determining the amount of his contribution, the list shall be *prima facie* evidence of the facts stated therein.

4. Where a Contracting State does not fulfil its obligations to submit to the Director the communication referred to in paragraph 2 and this results in a financial loss for the Fund, that Contracting State shall be liable to compensate the Fund for such loss. The Assembly shall, on the recommendation of the Director, decide whether such compensation shall be payable by that Contracting State.

Article 36 ter

1. Subject to paragraph 4 of this Article, the aggregate amount of the annual contributions payable in respect of contributing oil received in a single Contracting State during a calendar year shall not exceed 27.5% of the total amount of annual contributions pursuant to the 1992 Protocol to amend the 1971 Fund Convention, in respect of that calendar year.

2. If the application of the provisions in paragraphs 2 and 3 of Article 12 would result in the aggregate amount of the contributions payable by contributors in a single Contracting State in respect of a given calendar year exceeding 27.5% of the total annual contributions, the contributions payable by all contributors in that State shall be reduced *pro rata* so that their aggregate contributions equal 27.5% of the total annual contributions to the Fund in respect of that year.

3. If the contributions payable by persons in a given Contracting State shall be reduced pursuant to paragraph 2 of this Article, the contributions payable by persons in all other Contracting States shall be increased *pro rata* so as to ensure that the total amount of

4. Tout État qui a fait la déclaration visée par les dispositions du présent article peut la retirer sous réserve d'adresser une notification écrite à l'Administrateur. La notification prend effet trois mois après sa date de réception.

5. Tout État lié par une déclaration faite conformément au présent article est tenu, dans toute procédure judiciaire intentée devant un tribunal compétent et relative au respect de l'obligation définie dans cette déclaration, de renoncer à l'immunité de juridiction qu'il aurait pu invoquer.

Article 15

1. Chaque État contractant s'assure que toute personne qui reçoit, sur son territoire, des hydrocarbures donnant lieu à contribution en quantités telles qu'elle est tenue de contribuer au Fonds, figure sur une liste établie et tenue à jour par l'Administrateur conformément aux dispositions suivantes.

2. Aux fins prévues au paragraphe 1, tout État contractant communique par écrit à l'Administrateur, à une date qui sera fixée dans le règlement intérieur, le nom et l'adresse de toute personne qui est tenue, en ce qui concerne cet État, de contribuer au Fonds conformément à l'article 10, ainsi que des indications sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues par cette personne au cours de l'année civile précédente.

3. La liste fait foi jusqu'à preuve contraire pour établir quelles sont, à un moment donné, les personnes tenues, en vertu de l'article 10, paragraphe 1, de contribuer au Fonds et pour déterminer, s'il y a lieu, les quantités d'hydrocarbures sur la base desquelles est fixé le montant de la contribution de chacune de ces personnes.

4. Lorsqu'un État contractant ne remplit pas l'obligation qu'il a de soumettre à l'Administrateur les renseignements visés au paragraphe 2 et que cela entraîne une perte financière pour le Fonds, cet État contractant est tenu d'indemniser le Fonds pour la perte subie. Après avis de l'Administrateur, l'Assemblée décide si cette indemnisation est exigible de cet État contractant.

Article 36 ter

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, le montant total des contributions annuelles dues au titre des hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus dans un seul État contractant au cours d'une année civile donnée ne doit pas dépasser 27,5 % du montant total des contributions annuelles pour l'année civile en question conformément au Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1971 portant création du Fonds.

2. Si, du fait de l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, le montant total des contributions dues par les contributaires dans un seul État contractant pour une année civile donnée dépasse 27,5 % du montant total des contributions annuelles, les contributions dues par tous les contributaires dans cet État doivent alors être réduites proportionnellement, afin que le total des contributions de ces contributaires soit égal à 27,5 % du montant total des contributions annuelles au Fonds pour cette même année.

3. Si les contributions dues par les personnes dans un État contractant déterminé sont réduites, en vertu du paragraphe 2 du présent article, les contributions dues par les personnes dans tous les autres États contractants doivent être augmentées proportionnelle-

contributions payable by all persons liable to contribute to the Fund in respect of the calendar year in question will reach the total amount of contributions decided by the Assembly.

4. The provisions in paragraphs 1 to 3 of this Article shall operate until the total quantity of contributing oil received in all Contracting States in a calendar year has reached 750 million tons or until a period of 5 years after the date of entry into force of the said 1992 Protocol has elapsed, whichever occurs earlier.

ARTICLE 29

INFORMATION ON CONTRIBUTING OIL

1. Before this Protocol comes into force for a State, that State shall, when depositing an instrument referred to in Article 28, paragraph 5, and annually thereafter at a date to be determined by the Secretary-General of the Organization, communicate to him the name and address of any person who in respect of that State would be liable to contribute to the Fund pursuant to Article 10 of the 1971 Fund Convention as amended by this Protocol as well as data on the relevant quantities of contributing oil received by any such person in the territory of that State during the preceding calendar year.

2. During the transitional period, the Director shall, for Parties, communicate annually to the Secretary-General of the Organization data on quantities of contributing oil received by persons liable to contribute to the Fund pursuant to Article 10 of the 1971 Fund Convention as amended by this Protocol.

ARTICLE 33

AMENDMENT OF COMPENSATION LIMITS

1. Upon the request of at least one quarter of the Contracting States, any proposal to amend the limits of amounts of compensation laid down in Article 4, paragraph 4, of the 1971 Fund Convention as amended by this Protocol shall be circulated by the Secretary-General to all Members of the Organization and to all Contracting States.

2. Any amendment proposed and circulated as above shall be submitted to the Legal Committee of the Organization for consideration at a date at least six months after the date of its circulation.

3. All Contracting States to the 1971 Fund Convention as amended by this Protocol, whether or not Members of the Organization, shall be entitled to participate in the proceedings of the Legal Committee for the consideration and adoption of amendments.

4. Amendments shall be adopted by a two-thirds majority of the Contracting States present and voting in the Legal Committee, expanded as provided for in paragraph 3, on condition that at least one half of the Contracting States shall be present at the time of voting.

ment afin de garantir que le montant total des contributions dues par toutes les personnes qui sont tenues de contribuer au Fonds pour l'année civile en question atteindra le montant total des contributions arrêté par l'Assemblée.

4. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article seront applicables jusqu'à ce que la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus dans l'ensemble des États contractants au cours d'une année civile atteigne 750 millions de tonnes ou jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après l'entrée en vigueur dudit Protocole de 1992, si cette dernière date est plus rapprochée.

ARTICLE 29

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX HYDROCARBURES DONNANT LIEU À CONTRIBUTION

1. Avant l'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'un État, cet État doit, lors du dépôt d'un instrument visé à l'article 28, paragraphe 5, et ultérieurement chaque année à une date désignée par le Secrétaire général de l'Organisation, communiquer à ce dernier le nom et l'adresse des personnes qui, pour cet État, seraient tenues de contribuer au Fonds, en application de l'article 10 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par le présent Protocole, ainsi que des renseignements sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues sur le territoire de cet État par ces personnes au cours de l'année civile précédente.

2. Au cours de la période transitoire, l'Administrateur communique chaque année au Secrétaire général de l'Organisation, pour les Parties, des données sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues par les personnes tenues de verser une contribution au Fonds conformément à l'article 10 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par le présent Protocole.

ARTICLE 33

MODIFICATIONS DES LIMITES D'INDEMNISATION

1. À la demande d'un quart des États contractants au moins, toute proposition visant à modifier les limites d'indemnisation prévues à l'article 4, paragraphe 4, de la Convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par le présent Protocole, est diffusée par le Secrétaire général à tous les Membres de l'Organisation et à tous les États contractants.

2. Tout amendement proposé et diffusé suivant la procédure ci-dessus est soumis au Comité juridique de l'Organisation pour qu'il l'examine six mois au moins après la date à laquelle il a été diffusé.

3. Tous les États contractants à la Convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par le présent Protocole, qu'ils soient ou non Membres de l'Organisation, sont autorisés à participer aux délibérations du Comité juridique en vue d'examiner et d'adopter les amendements.

4. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des États contractants présents et votants au sein du Comité juridique élargi conformément au paragraphe 3, à condition que la moitié au moins des États contractants soient présents au moment du vote.

5. When acting on a proposal to amend the limits, the Legal Committee shall take into account the experience of incidents and in particular the amount of damage resulting therefrom and changes in the monetary values. It shall also take into account the relationship between the limits in Article 4, paragraph 4, of the 1971 Fund Convention as amended by this Protocol and those in Article V, paragraph 1 of the International Convention on Civil Liability for Oil Pollution Damage, 1992.

6. (a) No amendment of the limits under this Article may be considered before 15 January 1998 nor less than five years from the date of entry into force of a previous amendment under this Article. No amendment under this Article shall be considered before this Protocol has entered into force.

(b) No limit may be increased so as to exceed an amount which corresponds to the limit laid down in the 1971 Fund Convention as amended by this Protocol increased by six per cent per year calculated on a compound basis from 15 January 1993.

(c) No limit may be increased so as to exceed an amount which corresponds to the limit laid down in the 1971 Fund Convention as amended by this Protocol multiplied by three.

7. Any amendment adopted in accordance with paragraph 4 shall be notified by the Organization to all Contracting States. The amendment shall be deemed to have been accepted at the end of a period of eighteen months after the date of notification unless within that period not less than one quarter of the States that were Contracting States at the time of the adoption of the amendment by the Legal Committee have communicated to the Organization that they do not accept the amendment in which case the amendment is rejected and shall have no effect.

8. An amendment deemed to have been accepted in accordance with paragraph 7 shall enter into force eighteen months after its acceptance.

9. All Contracting States shall be bound by the amendment, unless they denounce this Protocol in accordance with Article 34, paragraphs 1 and 2, at least six months before the amendment enters into force. Such denunciation shall take effect when the amendment enters into force.

10. When an amendment has been adopted by the Legal Committee but the eighteen-month period for its acceptance has not yet expired, a State which becomes a Contracting State during that period shall be bound by the amendment if it enters into force. A State which becomes a Contracting State after that period shall be bound by an amendment which has been accepted in accordance with paragraph 7. In the cases referred to in this paragraph, a State becomes bound by an amendment when that amendment enters into force, or when this Protocol enters into force for that State, if later.

5. Lorsqu'il se prononce sur une proposition visant à modifier les limites, le Comité juridique tient compte de l'expérience acquise en matière d'événements et, en particulier, du montant des dommages en résultant et des fluctuations de la valeur des monnaies. Il tient également compte des rapports qui existent entre les limites prévues à l'article 4, paragraphe 4, de la Convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par le présent Protocole, et les limites prévues à l'article V, paragraphe 1, de la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

6. a) Aucun amendement visant à modifier les limites en vertu du présent article ne peut être examiné avant le 15 janvier 1998 ni avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur d'un amendement antérieur adopté en vertu du présent article. Aucun amendement prévu en vertu du présent article ne peut être examiné avant l'entrée en vigueur du présent Protocole.

b) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant à la limite fixée dans la Convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par le présent Protocole, majorée de six pour cent par an, en intérêt composé, à compter du 15 janvier 1993.

c) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant au triple de la limite fixée dans la Convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par le présent Protocole.

7. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 4 du présent article est notifié par l'Organisation à tous les États contractants. L'amendement est réputé avoir été accepté à l'expiration d'un délai de dix-huit mois après la date de sa notification, à moins que, durant cette période, un quart au moins des États qui étaient États contractants au moment de l'adoption de l'amendement par le Comité juridique ne fassent savoir à l'Organisation qu'ils ne l'acceptent pas, auquel cas l'amendement est rejeté et n'a pas d'effet.

8. Un amendement réputé avoir été accepté conformément au paragraphe 7 entre en vigueur dix-huit mois après son acceptation.

9. Tous les États contractants sont liés par l'amendement, à moins qu'ils ne dénoncent le présent Protocole conformément à l'article 34, paragraphes 1 et 2, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de cet amendement. Cette dénonciation prend effet lorsque ledit amendement entre en vigueur.

10. Lorsqu'un amendement a été adopté par le Comité juridique mais que le délai d'acceptation de dix-huit mois n'a pas encore expiré, tout État devenant État contractant durant cette période est lié par ledit amendement si celui-ci entre en vigueur. Un État qui devient État contractant après expiration de ce délai est lié par tout amendement qui a été accepté conformément au paragraphe 7. Dans les cas visés par le présent paragraphe, un État est lié par un amendement à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement ou de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole pour cet État, si cette dernière date est postérieure.

ARTICLE 37**WINDING UP OF THE FUND**

1. If this Protocol ceases to be in force, the Fund shall nevertheless:

(a) meet its obligations in respect of any incident occurring before the Protocol ceased to be in force;

(b) be entitled to exercise its rights to contributions to the extent that these contributions are necessary to meet the obligations under sub-paragraph (a), including expenses for the administration of the Fund necessary for this purpose.

2. The Assembly shall take all appropriate measures to complete the winding up of the Fund including the distribution in an equitable manner of any remaining assets among those persons who have contributed to the Fund.

3. For the purposes of this Article the Fund shall remain a legal person.

ARTICLE 37**LIQUIDATION DU FONDS**

1. Au cas où le présent Protocole cesserait d'être en vigueur, le Fonds :

a) devra assumer ses obligations relatives à tout événement survenu avant que le Protocole ait cessé d'être en vigueur;

b) pourra exercer ses droits en matière de recouvrement des contributions dans la mesure où ces dernières sont nécessaires pour lui permettre de remplir les obligations visées à l'alinéa a), y compris les frais d'administration qu'il devra engager à cet effet.

2. L'Assemblée prendra toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds entre les personnes ayant versé des contributions.

3. Aux fins du présent article, le Fonds demeure une personne juridique.

SCHEDULE 7
(Sections 63 and 65)

TEXT OF ARTICLES 1 TO 15, 18, 20, 24, 25 AND 29 OF THE
 PROTOCOL OF 2003 TO THE INTERNATIONAL
 CONVENTION ON THE ESTABLISHMENT OF AN
 INTERNATIONAL FUND FOR COMPENSATION FOR OIL
 POLLUTION DAMAGE, 1992

GENERAL PROVISIONS

Article 1

For the purposes of this Protocol:

1. “1992 Liability Convention” means the International Convention on Civil Liability for Oil Pollution Damage, 1992;
2. “1992 Fund Convention” means the International Convention on the Establishment of an International Fund for Compensation for Oil Pollution Damage, 1992;
3. “1992 Fund” means the International Oil Pollution Compensation Fund, 1992, established under the 1992 Fund Convention;
4. “Contracting State” means a Contracting State to this Protocol, unless stated otherwise;
5. When provisions of the 1992 Fund Convention are incorporated by reference into this Protocol, “Fund” in that Convention means “Supplementary Fund”, unless stated otherwise;
6. “Ship”, “Person”, “Owner”, “Oil”, “Pollution Damage”, “Preventive Measures” and “Incident” have the same meaning as in article I of the 1992 Liability Convention;
7. “Contributing Oil”, “Unit of Account”, “Ton”, “Guarantor” and “Terminal installation” have the same meaning as in article 1 of the 1992 Fund Convention, unless stated otherwise;
8. “Established claim” means a claim which has been recognised by the 1992 Fund or been accepted as admissible by decision of a competent court binding upon the 1992 Fund not subject to ordinary forms of review and which would have been fully compensated if the limit set out in article 4, paragraph 4, of the 1992 Fund Convention had not been applied to that incident;
9. “Assembly” means the Assembly of the International Oil Pollution Compensation Supplementary Fund, 2003, unless otherwise indicated;
10. “Organization” means the International Maritime Organization;
11. “Secretary-General” means the Secretary-General of the Organization.

ANNEXE 7
(articles 63 et 65)

TEXTE DES ARTICLES 1 À 15, 18, 20, 24, 25 ET 29 DU
 PROTOCOLE DE 2003 À LA CONVENTION
 INTERNATIONALE DE 1992 PORTANT CRÉATION D’UN
 FONDS INTERNATIONAL D’INDEMNISATION POUR LES
 DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES
 HYDROCARBURES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Aux fins du présent Protocole :

1. «Convention de 1992 sur la responsabilité» désigne la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
2. «Convention de 1992 portant création du Fonds» désigne la Convention internationale de 1992 portant création d’un Fonds international d’indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
3. «Fonds de 1992» désigne le Fonds international d’indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures institué en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds;
4. sauf indication contraire, «État contractant» désigne un État contractant au présent Protocole;
5. lorsque les dispositions de la Convention de 1992 portant création du Fonds sont incorporées par référence dans le présent Protocole, le terme «Fonds» utilisé dans cette Convention désigne, sauf indication contraire, le «Fonds complémentaire»;
6. les termes ou expressions «navire», «personne», «propriétaire», «hydrocarbures», «dommage par pollution», «mesures de sauvegarde» et «événement» s’interprètent conformément à l’article premier de la Convention de 1992 sur la responsabilité;
7. sauf indication contraire, les termes ou expressions «hydrocarbures donnant lieu à contribution», «unité de compte», «tonne», «garant» et «installation terminale» s’interprètent conformément à l’article premier de la Convention de 1992 portant création du Fonds;
8. «Demande établie» désigne une demande qui a été reconnue par le Fonds de 1992 ou acceptée comme étant recevable en vertu d’une décision d’un tribunal compétent opposable au Fonds de 1992 et ne pouvant faire l’objet d’un recours ordinaire, et qui aurait donné lieu à une indemnisation intégrale si la limite prévue à l’article 4, paragraphe 4, de la Convention de 1992 portant création du Fonds ne s’était pas appliquée à l’événement;
9. sauf indication contraire, «Assemblée» désigne l’Assemblée du Fonds international complémentaire d’indemnisation de 2003 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
10. «Organisation» désigne l’Organisation maritime internationale;
11. «Secrétaire général» désigne le Secrétaire général de l’Organisation.

Article 2

1. An International Supplementary Fund for compensation for pollution damage, to be named “The International Oil Pollution Compensation Supplementary Fund, 2003” (hereinafter “the Supplementary Fund”), is hereby established.

2. The Supplementary Fund shall in each Contracting State be recognized as a legal person capable under the laws of that State of assuming rights and obligations and of being a party in legal proceedings before the courts of that State. Each Contracting State shall recognize the Director of the Supplementary Fund as the legal representative of the Supplementary Fund.

Article 3

This Protocol shall apply exclusively:

(a) to pollution damage caused:

- (i) in the territory, including the territorial sea, of a Contracting State, and
- (ii) in the exclusive economic zone of a Contracting State, established in accordance with international law, or, if a Contracting State has not established such a zone, in an area beyond and adjacent to the territorial sea of that State determined by that State in accordance with international law and extending not more than 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of its territorial sea is measured;

(b) to preventive measures, wherever taken, to prevent or minimize such damage.

SUPPLEMENTARY COMPENSATION

Article 4

1. The Supplementary Fund shall pay compensation to any person suffering pollution damage if such person has been unable to obtain full and adequate compensation for an established claim for such damage under the terms of the 1992 Fund Convention, because the total damage exceeds, or there is a risk that it will exceed, the applicable limit of compensation laid down in article 4, paragraph 4, of the 1992 Fund Convention in respect of any one incident.

2. (a) The aggregate amount of compensation payable by the Supplementary Fund under this article shall in respect of any one incident be limited, so that the total sum of that amount together with the amount of compensation actually paid under the 1992 Liability Convention and the 1992 Fund Convention within the scope of application of this Protocol shall not exceed 750 million units of account.

(b) The amount of 750 million units of account mentioned in paragraph 2(a) shall be converted into national currency on the basis of the value of that currency by reference to the Special Drawing Right on the date determined by the Assembly of the 1992 Fund for conversion of the maximum amount payable under the 1992 Liability and 1992 Fund Conventions.

Article 2

1. Un Fonds complémentaire international d’indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, désigné sous le nom de « Fonds complémentaire international d’indemnisation de 2003 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures » (ci-après dénommé le « Fonds complémentaire »), est créé en vertu du présent Protocole.

2. Dans chaque État contractant, le Fonds complémentaire est reconnu comme une personne morale pouvant, en vertu de la législation de cet État, assumer des droits et obligations et être partie à toute action engagée auprès des tribunaux dudit État. Chaque État contractant reconnaît l’Administrateur du Fonds complémentaire comme le représentant légal du Fonds complémentaire.

Article 3

Le présent Protocole s’applique exclusivement :

a) aux dommages par pollution survenus :

- i) sur le territoire, y compris la mer territoriale, d’un État contractant, et
 - ii) dans la zone économique exclusive d’un État contractant, établie conformément au droit international ou, si un État contractant n’a pas établi cette zone, dans une zone située au-delà de la mer territoriale de cet État et adjacente à celle-ci, déterminée par cet État conformément au droit international et ne s’étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale;
- b) aux mesures de sauvegarde, où qu’elles soient prises, destinées à éviter ou à réduire de tels dommages.

INDEMNISATION COMPLÉMENTAIRE

Article 4

1. Le Fonds complémentaire doit indemniser toute personne ayant subi un dommage par pollution si cette personne n’a pas été en mesure d’obtenir une réparation intégrale et adéquate des dommages au titre d’une demande établie, en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds parce que le montant total des dommages excède ou risque d’excéder la responsabilité du propriétaire telle qu’elle est limitée à l’article 4, paragraphe 4, de la Convention de 1992 portant création du Fonds pour un événement déterminé.

2. a) Le montant total des indemnités que le Fonds complémentaire doit verser pour un événement déterminé en vertu du présent article est limité de manière que la somme totale de ce montant ajouté au montant des indemnités effectivement versées en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité et de la Convention de 1992 portant création du Fonds pour réparer des dommages par pollution relevant du champ d’application du présent Protocole n’excède pas 750 millions d’unités de compte.

b) Le montant de 750 millions d’unités de compte visé au paragraphe 2 a) est converti en monnaie nationale sur la base de la valeur de cette monnaie par rapport au droit de tirage spécial à la date fixée par l’Assemblée du Fonds de 1992 pour la conversion du montant maximal payable en vertu des Conventions de 1992 sur la responsabilité et portant création du Fonds.

3. Where the amount of established claims against the Supplementary Fund exceeds the aggregate amount of compensation payable under paragraph 2, the amount available shall be distributed in such a manner that the proportion between any established claim and the amount of compensation actually recovered by the claimant under this Protocol shall be the same for all claimants.

4. The Supplementary Fund shall pay compensation in respect of established claims as defined in article 1, paragraph 8, and only in respect of such claims.

Article 5

The Supplementary Fund shall pay compensation when the Assembly of the 1992 Fund has considered that the total amount of the established claims exceeds, or there is a risk that the total amount of established claims will exceed the aggregate amount of compensation available under article 4, paragraph 4, of the 1992 Fund Convention and that as a consequence the Assembly of the 1992 Fund has decided provisionally or finally that payments will only be made for a proportion of any established claim. The Assembly of the Supplementary Fund shall then decide whether and to what extent the Supplementary Fund shall pay the proportion of any established claim not paid under the 1992 Liability Convention and the 1992 Fund Convention.

Article 6

1. Subject to article 15, paragraphs 2 and 3, rights to compensation against the Supplementary Fund shall be extinguished only if they are extinguished against the 1992 Fund under article 6 of the 1992 Fund Convention.

2. A claim made against the 1992 Fund shall be regarded as a claim made by the same claimant against the Supplementary Fund.

Article 7

1. The provisions of article 7, paragraphs 1, 2, 4, 5 and 6, of the 1992 Fund Convention shall apply to actions for compensation brought against the Supplementary Fund in accordance with article 4, paragraph 1, of this Protocol.

2. Where an action for compensation for pollution damage has been brought before a court competent under article IX of the 1992 Liability Convention against the owner of a ship or his guarantor, such court shall have exclusive jurisdictional competence over any action against the Supplementary Fund for compensation under the provisions of article 4 of this Protocol in respect of the same damage. However, where an action for compensation for pollution damage under the 1992 Liability Convention has been brought before a court in a Contracting State to the 1992 Liability Convention but not to this Protocol, any action against the Supplementary Fund under article 4 of this Protocol shall at the option of the claimant be brought either before a court of the State where the Supplementary Fund has its headquarters or before any court of a Contracting State to this Protocol competent under article IX of the 1992 Liability Convention.

3. Si le montant des demandes établies contre le Fonds complémentaire excède le montant total des indemnités que le Fonds doit verser en vertu du paragraphe 2, le montant disponible au titre du présent Protocole est réparti au marc le franc entre les demandeurs sur la base des demandes établies.

4. Le Fonds complémentaire verse des indemnités pour les demandes établies, telles que définies à l'article premier, paragraphe 8, et uniquement pour ces demandes.

Article 5

Le Fonds complémentaire verse des indemnités lorsque l'Assemblée du Fonds de 1992 estime que le montant total des demandes établies excède ou risque d'excéder le montant total disponible pour indemnisation en vertu de l'article 4, paragraphe 4, de la Convention de 1992 portant création du Fonds et que, en conséquence, l'Assemblée du Fonds de 1992 décide, à titre soit provisoire, soit définitif, que les paiements ne porteront que sur une partie de toute demande établie. L'Assemblée du Fonds complémentaire décide alors si et dans quelle mesure le Fonds complémentaire acquittera la part de toute demande établie qui n'a pas été réglée en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité et de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

Article 6

1. Sous réserve de l'article 15, paragraphes 2 et 3, les droits à indemnisation par le Fonds complémentaire ne s'éteignent que s'ils s'éteignent contre le Fonds de 1992 en vertu de l'article 6 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

2. Une demande formée contre le Fonds de 1992 est considérée comme une demande formée par le même demandeur contre le Fonds complémentaire.

Article 7

1. Les dispositions de l'article 7, paragraphes 1, 2, 4, 5 et 6, de la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliquent aux actions en réparation intentées contre le Fonds complémentaire conformément à l'article 4, paragraphe 1, du présent Protocole.

2. Si une action en réparation de dommage par pollution est intentée devant un tribunal compétent, aux termes de l'article IX de la Convention de 1992 sur la responsabilité, contre le propriétaire d'un navire ou contre son garant, le tribunal saisi de l'affaire est seul compétent pour connaître de toute demande d'indemnisation du même dommage introduite contre le Fonds complémentaire conformément à l'article 4 du présent Protocole. Toutefois, si une action en réparation de dommage par pollution est intentée en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité devant un tribunal d'un État contractant à la Convention de 1992 sur la responsabilité mais non au présent Protocole, toute action contre le Fonds complémentaire visée à l'article 4 du présent Protocole peut, au choix du demandeur, être intentée soit devant le tribunal compétent de l'État où se trouve le siège principal du Fonds complémentaire, soit devant tout tribunal d'un État contractant au présent Protocole qui a compétence en vertu de l'article IX de la Convention de 1992 sur la responsabilité.

3. Notwithstanding paragraph 1, where an action for compensation for pollution damage against the 1992 Fund has been brought before a court in a Contracting State to the 1992 Fund Convention but not to this Protocol, any related action against the Supplementary Fund shall, at the option of the claimant, be brought either before a court of the State where the Supplementary Fund has its headquarters or before any court of a Contracting State competent under paragraph 1.

Article 8

1. Subject to any decision concerning the distribution referred to in article 4, paragraph 3 of this Protocol, any judgment given against the Supplementary Fund by a court having jurisdiction in accordance with article 7 of this Protocol, shall, when it has become enforceable in the State of origin and is in that State no longer subject to ordinary forms of review, be recognized and enforceable in each Contracting State on the same conditions as are prescribed in article X of the 1992 Liability Convention.

2. A Contracting State may apply other rules for the recognition and enforcement of judgments, provided that their effect is to ensure that judgments are recognised and enforced at least to the same extent as under paragraph 1.

Article 9

1. The Supplementary Fund shall, in respect of any amount of compensation for pollution damage paid by the Supplementary Fund in accordance with article 4, paragraph 1, of this Protocol, acquire by subrogation the rights that the person so compensated may enjoy under the 1992 Liability Convention against the owner or his guarantor.

2. The Supplementary Fund shall acquire by subrogation the rights that the person compensated by it may enjoy under the 1992 Fund Convention against the 1992 Fund.

3. Nothing in this Protocol shall prejudice any right of recourse or subrogation of the Supplementary Fund against persons other than those referred to in the preceding paragraphs. In any event the right of the Supplementary Fund to subrogation against such person shall not be less favourable than that of an insurer of the person to whom compensation has been paid.

4. Without prejudice to any other rights of subrogation or recourse against the Supplementary Fund which may exist, a Contracting State or agency thereof which has paid compensation for pollution damage in accordance with provisions of national law shall acquire by subrogation the rights which the person so compensated would have enjoyed under this Protocol.

3. Nonobstant le paragraphe 1, si une action en réparation de dommage par pollution contre le Fonds de 1992 est intentée devant un tribunal d'un État contractant à la Convention de 1992 portant création du Fonds mais non au présent Protocole, toute action apparentée contre le Fonds complémentaire peut, au choix du demandeur, être intentée soit devant le tribunal compétent de l'État où se trouve le siège principal du Fonds complémentaire soit devant tout tribunal d'un État contractant qui a compétence en vertu du paragraphe 1.

Article 8

1. Sous réserve de toute décision concernant la répartition prévue à l'article 4, paragraphe 3, du présent Protocole, tout jugement rendu contre le Fonds complémentaire par un tribunal compétent en vertu de l'article 7 du présent Protocole, et qui, dans l'État d'origine, est devenu exécutoire et ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire est reconnu exécutoire dans tout État contractant dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article X de la Convention de 1992 sur la responsabilité.

2. Un État contractant peut appliquer d'autres règles pour la reconnaissance et l'exécution des jugements, sous réserve qu'elles aient pour effet de garantir que les jugements sont reconnus et exécutés dans la même mesure au moins qu'en vertu du paragraphe 1.

Article 9

1. Le Fonds complémentaire acquiert par subrogation, à l'égard de toute somme versée par lui, conformément à l'article 4, paragraphe 1, du présent Protocole, en réparation de dommages par pollution, tous les droits qui, en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité, seraient dévolus à la personne ainsi indemnisée et qu'elle aurait pu faire valoir contre le propriétaire ou son garant.

2. Le Fonds complémentaire acquiert par subrogation les droits qui, en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, seraient dévolus à la personne indemnisée par lui et qu'elle aurait pu faire valoir contre le Fonds de 1992.

3. Aucune disposition du présent Protocole ne porte atteinte aux droits de recours ou de subrogation du Fonds complémentaire contre des personnes autres que celles qui sont visées aux paragraphes précédents. En toute hypothèse le Fonds complémentaire bénéficie d'un droit de subrogation à l'encontre de telles personnes qui ne saurait être moindre que celui dont dispose l'assureur de la personne indemnisée.

4. Sans préjudice des autres droits éventuels de subrogation ou de recours contre le Fonds complémentaire, un État contractant ou organisme de cet État qui a versé, en vertu de sa législation nationale, des indemnités pour des dommages par pollution est subrogé aux droits que la personne indemnisée aurait eus en vertu du présent Protocole.

CONTRIBUTIONS

Article 10

1. Annual contributions to the Supplementary Fund shall be made in respect of each Contracting State by any person who, in the calendar year referred to in article 11, paragraph 2(a) or (b), has received in total quantities exceeding 150,000 tons:

- (a) in the ports or terminal installations in the territory of that State contributing oil carried by sea to such ports or terminal installations; and
- (b) in any installations situated in the territory of that Contracting State contributing oil which has been carried by sea and discharged in a port or terminal installation of a non-Contracting State, provided that contributing oil shall only be taken into account by virtue of this sub-paragraph on first receipt in a Contracting State after its discharge in that non-Contracting State.

2. The provisions of article 10, paragraph 2, of the 1992 Fund Convention shall apply in respect of the obligation to pay contributions to the Supplementary Fund.

Article 11

1. With a view to assessing the amount of annual contributions due, if any, and taking account of the necessity to maintain sufficient liquid funds, the Assembly shall for each calendar year make an estimate in the form of a budget of:

(i) Expenditure

(a) costs and expenses of the administration of the Supplementary Fund in the relevant year and any deficit from operations in preceding years;

(b) payments to be made by the Supplementary Fund in the relevant year for the satisfaction of claims against the Supplementary Fund due under article 4, including repayments on loans previously taken by the Supplementary Fund for the satisfaction of such claims;

(ii) Income

(a) surplus funds from operations in preceding years, including any interest;

(b) annual contributions, if required to balance the budget;

(c) any other income.

2. The Assembly shall decide the total amount of contributions to be levied. On the basis of that decision, the Director of the Supplementary Fund shall, in respect of each Contracting State, calculate for each person referred to in article 10, the amount of that person's annual contribution:

CONTRIBUTIONS

Article 10

1. Les contributions annuelles au Fonds complémentaire sont versées, en ce qui concerne chacun des États contractants, par toute personne qui, au cours de l'année civile mentionnée à l'article 11, paragraphe 2a) ou b), a reçu des quantités totales supérieures à 150 000 tonnes :

a) d'hydrocarbures donnant lieu à contribution transportés par mer jusqu'à destination dans des ports ou installations terminales situées sur le territoire de cet État; et

b) d'hydrocarbures donnant lieu à contribution transportés par mer et déchargés dans un port ou dans une installation terminale d'un État non contractant, dans toute installation située sur le territoire d'un État contractant, étant entendu que les hydrocarbures donnant lieu à contribution ne sont pris en compte, en vertu du présent alinéa, que lors de leur première réception dans l'État contractant après leur déchargement dans l'État non contractant.

2. Les dispositions de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliquent à l'obligation de verser des contributions au Fonds complémentaire.

Article 11

1. Pour déterminer, s'il y a lieu, le montant des contributions annuelles, l'Assemblée établit pour chaque année civile, en tenant compte de la nécessité d'avoir suffisamment de liquidités, une estimation présentée sous forme de budget comme suit :

i) Dépenses

a) frais et dépenses prévus pour l'administration du Fonds complémentaire au cours de l'année considérée et pour la couverture de tout déficit résultant des opérations des années précédentes;

b) versements que le Fonds complémentaire devra vraisemblablement effectuer au cours de l'année considérée pour régler les indemnités dues par le Fonds complémentaire en application de l'article 4, y compris le remboursement des emprunts contractés antérieurement par le Fonds complémentaire pour s'acquitter de ses obligations;

ii) Revenus

a) excédent résultant des opérations des années précédentes, y compris les intérêts qui pourraient être perçus;

b) contributions annuelles qui pourraient être nécessaires pour équilibrer le budget;

c) tous autres revenus.

2. L'Assemblée arrête le montant total des contributions à percevoir. L'Administrateur du Fonds complémentaire, se fondant sur la décision de l'Assemblée, calcule, pour chacun des États contractants, le montant de la contribution annuelle de chaque personne visée à l'article 10 :

(a) in so far as the contribution is for the satisfaction of payments referred to in paragraph 1(i)(a) on the basis of a fixed sum for each ton of contributing oil received in the relevant State by such person during the preceding calendar year; and

(b) in so far as the contribution is for the satisfaction of payments referred to in paragraph 1(i)(b) on the basis of a fixed sum for each ton of contributing oil received by such person during the calendar year preceding that in which the incident in question occurred, provided that State was a Contracting State to this Protocol at the date of the incident.

3. The sums referred to in paragraph 2 shall be arrived at by dividing the relevant total amount of contributions required by the total amount of contributing oil received in all Contracting States in the relevant year.

4. The annual contribution shall be due on the date to be laid down in the Internal Regulations of the Supplementary Fund. The Assembly may decide on a different date of payment.

5. The Assembly may decide, under conditions to be laid down in the Financial Regulations of the Supplementary Fund, to make transfers between funds received in accordance with paragraph 2(a) and funds received in accordance with paragraph 2(b).

Article 12

1. The provisions of article 13 of the 1992 Fund Convention shall apply to contributions to the Supplementary Fund.

2. A Contracting State itself may assume the obligation to pay contributions to the Supplementary Fund in accordance with the procedure set out in article 14 of the 1992 Fund Convention.

Article 13

1. Contracting States shall communicate to the Director of the Supplementary Fund information on oil receipts in accordance with article 15 of the 1992 Fund Convention provided, however, that communications made to the Director of the 1992 Fund under article 15, paragraph 2, of the 1992 Fund Convention shall be deemed to have been made also under this Protocol.

2. Where a Contracting State does not fulfil its obligations to submit the communication referred to in paragraph 1 and this results in a financial loss for the Supplementary Fund, that Contracting State shall be liable to compensate the Supplementary Fund for such loss. The Assembly shall, on the recommendation of the Director of the Supplementary Fund, decide whether such compensation shall be payable by that Contracting State.

Article 14

1. Notwithstanding article 10, for the purposes of this Protocol there shall be deemed to be a minimum receipt of 1 million tons of contributing oil in each Contracting State.

a) dans la mesure où la contribution est destinée à régler les sommes visées au paragraphe 1 i) a), sur la base d'une somme fixe par tonne d'hydrocarbures donnant lieu à contribution et reçus dans un État contractant par cette personne pendant l'année civile précédente; et

b) dans la mesure où la contribution est destinée à régler les sommes visées au paragraphe 1 i) b), sur la base d'une somme fixe par tonne d'hydrocarbures donnant lieu à contribution et reçus par cette personne au cours de l'année civile précédant celle où s'est produit l'événement considéré, si cet État est un État contractant au présent Protocole à la date à laquelle est survenu l'événement.

3. Les sommes mentionnées au paragraphe 2 sont calculées en divisant le total des contributions à verser par le total des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues, au cours de l'année considérée, dans l'ensemble des États contractants.

4. La contribution annuelle est due à la date qui sera fixée par le règlement intérieur du Fonds complémentaire. L'Assemblée peut arrêter une autre date de paiement.

5. L'Assemblée peut décider, dans les conditions qui seront fixées par le règlement financier du Fonds complémentaire, d'opérer des virements entre des fonds reçus conformément au paragraphe 2 a) et des fonds reçus conformément au paragraphe 2 b).

Article 12

1. Les dispositions de l'article 13 de la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliquent aux contributions au Fonds complémentaire.

2. Un État contractant peut lui-même assumer l'obligation de verser les contributions au Fonds complémentaire conformément à la procédure prévue à l'article 14 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

Article 13

1. Les États contractants communiquent à l'Administrateur du Fonds complémentaire des renseignements sur les quantités d'hydrocarbures reçues, conformément à l'article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, sous réserve, toutefois, que les renseignements communiqués à l'Administrateur du Fonds de 1992 en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la Convention de 1992 portant création du Fonds soient réputés l'avoir été aussi en application du présent Protocole.

2. Lorsqu'un État contractant ne remplit pas l'obligation qu'il a de soumettre les renseignements visés au paragraphe 1 et que cela entraîne une perte financière pour le Fonds complémentaire, cet État contractant est tenu d'indemniser le Fonds complémentaire pour la perte subie. L'Assemblée décide, sur la recommandation de l'Administrateur du Fonds complémentaire, si cette indemnisation est exigible de cet État contractant.

Article 14

1. Nonobstant l'article 10, tout État contractant est considéré, aux fins du présent Protocole, comme recevant un minimum de 1 million de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution.

2. When the aggregate quantity of contributing oil received in a Contracting State is less than 1 million tons, the Contracting State shall assume the obligations that would be incumbent under this Protocol on any person who would be liable to contribute to the Supplementary Fund in respect of oil received within the territory of that State in so far as no liable person exists for the aggregated quantity of oil received.

Article 15

1. If in a Contracting State there is no person meeting the conditions of article 10, that Contracting State shall for the purposes of this Protocol inform the Director of the Supplementary Fund thereof.

2. No compensation shall be paid by the Supplementary Fund for pollution damage in the territory, territorial sea or exclusive economic zone or area determined in accordance with article 3(a)(ii), of this Protocol, of a Contracting State in respect of a given incident or for preventive measures, wherever taken, to prevent or minimize such damage, until the obligations to communicate to the Director of the Supplementary Fund according to article 13, paragraph 1 and paragraph 1 of this article have been complied with in respect of that Contracting State for all years prior to the occurrence of that incident. The Assembly shall determine in the Internal Regulations the circumstances under which a Contracting State shall be considered as having failed to comply with its obligations.

3. Where compensation has been denied temporarily in accordance with paragraph 2, compensation shall be denied permanently in respect of that incident if the obligations to communicate to the Director of the Supplementary Fund under article 13, paragraph 1 and paragraph 1 of this article, have not been complied with within one year after the Director of the Supplementary Fund has notified the Contracting State of its failure to report.

4. Any payments of contributions due to the Supplementary Fund shall be set off against compensation due to the debtor, or the debtor's agents.

Article 18

Transitional Provisions

1. Subject to paragraph 4, the aggregate amount of the annual contributions payable in respect of contributing oil received in a single Contracting State during a calendar year shall not exceed 20% of the total amount of annual contributions pursuant to this Protocol in respect of that calendar year.

2. If the application of the provisions in article 11, paragraphs 2 and 3, would result in the aggregate amount of the contributions payable by contributors in a single Contracting State in respect of a given calendar year exceeding 20% of the total annual contributions, the contributions payable by all contributors in that State shall be

2. Lorsque la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue dans un État contractant est inférieure à 1 million de tonnes, l'État contractant assume les obligations qui, en vertu du présent Protocole, incomberaient à toute personne tenue de contribuer au Fonds complémentaire pour les hydrocarbures reçus sur le territoire de cet État dans la mesure où la quantité totale d'hydrocarbures reçue ne peut être imputée à quelque personne que ce soit.

Article 15

1. Si, dans un État contractant, il n'existe aucune personne satisfaisant aux conditions de l'article 10, cet État contractant en informe l'Administrateur du Fonds complémentaire, aux fins du présent Protocole.

2. Aucune indemnisation n'est versée par le Fonds complémentaire pour les dommages par pollution survenus sur le territoire, dans la mer territoriale ou dans la zone économique exclusive, ou dans la zone déterminée conformément à l'article 3 a) ii) du présent Protocole, d'un État contractant au titre d'un événement donné ou pour des mesures de sauvegarde, où qu'elles soient prises, destinées à éviter ou à réduire de tels dommages, tant que cet État contractant n'a pas rempli l'obligation qu'il a de communiquer à l'Administrateur du Fonds complémentaire les renseignements visés à l'article 13, paragraphe 1, et au paragraphe 1 du présent article, pour toutes les années antérieures à l'événement. L'Assemblée fixe dans le règlement intérieur les conditions dans lesquelles un État contractant est considéré comme n'ayant pas rempli les obligations lui incombant à cet égard.

3. Lorsqu'une indemnisation a été refusée temporairement en application du paragraphe 2, cette indemnisation est refusée de manière permanente au titre de l'événement en question si l'obligation de soumettre à l'Administrateur du Fonds complémentaire les renseignements visés à l'article 13, paragraphe 1, et au paragraphe 1 du présent article n'a pas été remplie dans l'année qui suit la notification par laquelle l'Administrateur du Fonds complémentaire a informé l'État contractant de son manquement à l'obligation de soumettre les renseignements requis.

4. Toute contribution due au Fonds complémentaire est déduite des indemnités versées au débiteur ou aux agents du débiteur.

Article 18

Dispositions transitoires

1. Sous réserve du paragraphe 4, le montant total des contributions annuelles dues au titre des hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus dans un seul État contractant au cours d'une année civile donnée ne doit pas dépasser 20 % du montant total des contributions annuelles pour l'année civile en question conformément au présent Protocole.

2. Si, du fait de l'application des dispositions de l'article 11, paragraphes 2 et 3, le montant total des contributions dues par les contributaires dans un seul État contractant pour une année civile donnée dépasse 20 % du montant total des contributions annuelles, les contributions dues par tous les contributaires dans cet État doivent alors être réduites proportionnellement, afin que le total des

reduced *pro rata* so that their aggregate contributions equal 20% of the total annual contributions to the Supplementary Fund in respect of that year.

3. If the contributions payable by persons in a given Contracting State shall be reduced pursuant to paragraph 2, the contributions payable by persons in all other Contracting States shall be increased *pro rata* so as to ensure that the total amount of contributions payable by all persons liable to contribute to the Supplementary Fund in respect of the calendar year in question will reach the total amount of contributions decided by the Assembly.

4. The provisions in paragraphs 1 to 3 shall operate until the total quantity of contributing oil received in all Contracting States in a calendar year, including the quantities referred to in article 14, paragraph 1, has reached 1,000 million tons or until a period of 10 years after the date of entry into force of this Protocol has elapsed, whichever occurs earlier.

FINAL CLAUSES

Article 20

Information on Contributing Oil

Before this Protocol comes into force for a State, that State shall, when signing this Protocol in accordance with article 19, paragraph 2(a), or when depositing an instrument referred to in article 19, paragraph 4 of this Protocol, and annually thereafter at a date to be determined by the Secretary-General, communicate to the Secretary-General the name and address of any person who in respect of that State would be liable to contribute to the Supplementary Fund pursuant to article 10 as well as data on the relevant quantities of contributing oil received by any such person in the territory of that State during the preceding calendar year.

Article 24

Amendment of Compensation Limit

1. Upon the request of at least one quarter of the Contracting States, any proposal to amend the limit of the amount of compensation laid down in article 4, paragraph 2 (a), shall be circulated by the Secretary-General to all Members of the Organization and to all Contracting States.

2. Any amendment proposed and circulated as above shall be submitted to the Legal Committee of the Organization for consideration at a date at least six months after the date of its circulation.

3. All Contracting States to this Protocol, whether or not Members of the Organization, shall be entitled to participate in the proceedings of the Legal Committee for the consideration and adoption of amendments.

4. Amendments shall be adopted by a two-thirds majority of the Contracting States present and voting in the Legal Committee, expanded as provided for in paragraph 3, on condition that at least one half of the Contracting States shall be present at the time of voting.

contributions de ces contributaires soit égal à 20 % du montant total des contributions annuelles au Fonds complémentaire pour cette même année.

3. Si les contributions dues par les personnes dans un État contractant donné sont réduites en vertu du paragraphe 2, les contributions dues par les personnes dans tous les autres États contractants doivent être augmentées proportionnellement, afin de garantir que le montant total des contributions dues par toutes les personnes qui sont tenues de contribuer au Fonds complémentaire pour l'année civile en question atteindra le montant total des contributions arrêté par l'Assemblée.

4. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 s'appliquent jusqu'à ce que la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue dans l'ensemble des États contractants au cours d'une année civile, y compris les quantités visées à l'article 14, paragraphe 1, atteigne 1 000 millions de tonnes ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 10 ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole, si cette dernière date est plus rapprochée.

CLAUSES FINALES

Article 20

Renseignements relatifs aux hydrocarbures donnant lieu à contribution

Ayant l'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'un État, cet État doit, lorsqu'il signe le présent Protocole conformément à l'article 19, paragraphe 2 a), ou lorsqu'il dépose un instrument visé à l'article 19, paragraphe 4, et ultérieurement chaque année à une date fixée par le Secrétaire général, communiquer au Secrétaire général le nom et l'adresse des personnes qui, pour cet État, seraient tenues de contribuer au Fonds complémentaire en application de l'article 10, ainsi que des renseignements sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues sur le territoire de cet État par ces personnes au cours de l'année civile précédente.

Article 24

Modifications de la limite d'indemnisation

1. À la demande d'un quart des États contractants au moins, toute proposition visant à modifier la limite d'indemnisation prévue à l'article 4, paragraphe 2 a) est diffusée par le Secrétaire général à tous les Membres de l'Organisation et à tous les États contractants.

2. Tout amendement proposé et diffusé suivant la procédure ci-dessus est soumis au Comité juridique de l'Organisation pour qu'il l'examine six mois au moins après la date à laquelle il a été diffusé.

3. Tous les États contractants au présent Protocole, qu'ils soient ou non Membres de l'Organisation, sont autorisés à participer aux délibérations du Comité juridique en vue d'examiner et d'adopter les amendements.

4. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des États contractants présents et votants au sein du Comité juridique élargi conformément au paragraphe 3, à condition que la moitié au moins des États contractants soient présents au moment du vote.

5. When acting on a proposal to amend the limit, the Legal Committee shall take into account the experience of incidents and in particular the amount of damage resulting therefrom and changes in the monetary values.

6. (a) No amendments of the limit under this article may be considered before the date of entry into force of this Protocol nor less than three years from the date of entry into force of a previous amendment under this article.

(b) The limit may not be increased so as to exceed an amount which corresponds to the limit laid down in this Protocol increased by six per cent per year calculated on a compound basis from the date when this Protocol is opened for signature to the date on which the Legal Committee's decision comes into force.

(c) The limit may not be increased so as to exceed an amount which corresponds to the limit laid down in this Protocol multiplied by three.

7. Any amendment adopted in accordance with paragraph 4 shall be notified by the Organization to all Contracting States. The amendment shall be deemed to have been accepted at the end of a period of twelve months after the date of notification, unless within that period not less than one quarter of the States that were Contracting States at the time of the adoption of the amendment by the Legal Committee have communicated to the Organization that they do not accept the amendment, in which case the amendment is rejected and shall have no effect.

8. An amendment deemed to have been accepted in accordance with paragraph 7 shall enter into force twelve months after its acceptance.

9. All Contracting States shall be bound by the amendment, unless they denounce this Protocol in accordance with article 26, paragraphs 1 and 2, at least six months before the amendment enters into force. Such denunciation shall take effect when the amendment enters into force.

10. When an amendment has been adopted by the Legal Committee but the twelve-month period for its acceptance has not yet expired, a State which becomes a Contracting State during that period shall be bound by the amendment if it enters into force. A State which becomes a Contracting State after that period shall be bound by an amendment which has been accepted in accordance with paragraph 7. In the cases referred to in this paragraph, a State becomes bound by an amendment when that amendment enters into force, or when this Protocol enters into force for that State, if later.

Article 25

Protocols to the 1992 Fund Convention

1. If the limits laid down in the 1992 Fund Convention have been increased by a Protocol thereto, the limit laid down in article 4, paragraph 2(a), may be increased by the same amount by means of the procedure set out in article 24. The provisions of article 24, paragraph 6, shall not apply in such cases.

5. Lorsqu'il se prononce sur une proposition visant à modifier la limite, le Comité juridique tient compte de l'expérience acquise en matière d'événements et, en particulier, du montant des dommages en résultant et des fluctuations de la valeur des monnaies.

6. a) Aucun amendement visant à modifier la limite en vertu du présent article ne peut être examiné avant la date d'entrée en vigueur du présent Protocole ni avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur d'un amendement antérieur adopté en vertu du présent article.

b) La limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant à la limite fixée dans le présent Protocole majorée de six pour cent par an, en intérêt composé, calculé à partir de la date à laquelle le présent Protocole est ouvert à la signature jusqu'à la date à laquelle la décision du Comité juridique prend effet.

c) La limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant au triple de la limite fixée dans le présent Protocole.

7. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 4 est notifié par l'Organisation à tous les États contractants. L'amendement est réputé avoir été accepté à l'expiration d'un délai de douze mois après la date de sa notification, à moins que, durant cette période, un quart au moins des États qui étaient États contractants au moment de l'adoption de l'amendement par le Comité juridique ne fassent savoir à l'Organisation qu'ils ne l'acceptent pas, auquel cas l'amendement est rejeté et n'a pas d'effet.

8. Un amendement réputé avoir été accepté conformément au paragraphe 7 entre en vigueur douze mois après son acceptation.

9. Tous les États contractants sont liés par l'amendement, à moins qu'ils ne dénoncent le présent Protocole conformément à l'article 26, paragraphes 1 et 2, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de cet amendement. Cette dénonciation prend effet lorsque ledit amendement entre en vigueur.

10. Lorsqu'un amendement a été adopté par le Comité juridique mais que le délai d'acceptation de douze mois n'a pas encore expiré, tout État devenant État contractant durant cette période est lié par ledit amendement si celui-ci entre en vigueur. Un État qui devient État contractant après expiration de ce délai est lié par tout amendement qui a été accepté conformément au paragraphe 7. Dans les cas visés par le présent paragraphe, un État est lié par un amendement à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement ou de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole pour cet État, si cette dernière date est postérieure.

Article 25

Protocoles à la Convention de 1992 portant création du Fonds

1. Si les limites prévues dans la Convention de 1992 portant création du Fonds sont relevées par un protocole y relatif, la limite prévue à l'article 4, paragraphe 2 a), peut être relevée du même montant au moyen de la procédure décrite à l'article 24. En pareil cas, les dispositions de l'article 24, paragraphe 6, ne s'appliquent pas.

2. If the procedure referred to in paragraph 1 has been applied, any subsequent amendment of the limit laid down in article 4, paragraph 2, by application of the procedure in article 24 shall, for the purpose of article 24, paragraphs 6(b) and (c), be calculated on the basis of the new limit as increased in accordance with paragraph 1.

Article 29

Winding up of the Supplementary Fund

1. If this Protocol ceases to be in force, the Supplementary Fund shall nevertheless:

- (a) meet its obligations in respect of any incident occurring before the Protocol ceased to be in force;
- (b) be entitled to exercise its rights to contributions to the extent that these contributions are necessary to meet the obligations under paragraph 1(a), including expenses for the administration of the Supplementary Fund necessary for this purpose.

2. The Assembly shall take all appropriate measures to complete the winding up of the Supplementary Fund, including the distribution in an equitable manner of any remaining assets among those persons who have contributed to the Supplementary Fund.

3. For the purposes of this article the Supplementary Fund shall remain a legal person.

2. Si la procédure visée au paragraphe 1 est appliquée, toute modification apportée ultérieurement à la limite prévue à l'article 4, paragraphe 2, au moyen de la procédure décrite à l'article 24, est calculée, aux fins de l'article 24, paragraphes 6 b) et 6 c), sur la base de la nouvelle limite telle que relevée conformément au paragraphe 1.

Article 29

Liquidation du Fonds complémentaire

1. Au cas où le présent Protocole cesserait d'être en vigueur, le Fonds complémentaire :

- a) assume ses obligations relatives à tout événement survenu avant que le Protocole ait cessé d'être en vigueur;
- b) peut exercer ses droits en matière de recouvrement des contributions dans la mesure où ces dernières sont nécessaires pour lui permettre de remplir les obligations visées au paragraphe 1 a), y compris les frais d'administration qu'il doit engager à cet effet.

2. L'Assemblée prend toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds complémentaire, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds complémentaire entre les personnes ayant versé des contributions.

3. Aux fins du présent article, le Fonds complémentaire demeure une personne morale.

SCHEDULE 8
(Section 69)

TEXT OF ARTICLES 1 TO 10 OF THE INTERNATIONAL CONVENTION ON CIVIL LIABILITY FOR BUNKER OIL POLLUTION DAMAGE, 2001

ARTICLE 1

DEFINITIONS

For the purposes of this Convention:

1. "Ship" means any seagoing vessel and seaborne craft, of any type whatsoever.

2. "Person" means any individual or partnership or any public or private body, whether corporate or not, including a State or any of its constituent subdivisions.

3. "Shipowner" means the owner, including the registered owner, bareboat charterer, manager and operator of the ship.

4. "Registered owner" means the person or persons registered as the owner of the ship or, in the absence of registration, the person or persons owning the ship. However, in the case of a ship owned by a State and operated by a company which in that State is registered as the ship's operator, "registered owner" shall mean such company.

5. "Bunker oil" means any hydrocarbon mineral oil, including lubricating oil, used or intended to be used for the operation or propulsion of the ship, and any residues of such oil.

6. "Civil Liability Convention" means the International Convention on Civil Liability for Oil Pollution Damage, 1992, as amended.

7. "Preventive measures" means any reasonable measures taken by any person after an incident has occurred to prevent or minimize pollution damage.

8. "Incident" means any occurrence or series of occurrences having the same origin, which causes pollution damage or creates a grave and imminent threat of causing such damage.

9. "Pollution damage" means:

(a) loss or damage caused outside the ship by contamination resulting from the escape or discharge of bunker oil from the ship, wherever such escape or discharge may occur, provided that compensation for impairment of the environment other than loss of profit from such impairment shall be limited to costs of reasonable measures of reinstatement actually undertaken or to be undertaken; and

(b) the costs of preventive measures and further loss or damage caused by preventive measures.

ANNEXE 8
(article 69)

TEXTE DES ARTICLES 1 À 10 DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 2001 SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES DE SOUTE

ARTICLE 1

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Convention :

1. «Navire» signifie tout bâtiment de mer ou engin marin, quel qu'il soit.

2. «Personne» signifie toute personne physique ou toute personne morale de droit public ou de droit privé, y compris un État et ses subdivisions politiques.

3. «Propriétaire du navire» signifie le propriétaire, y compris le propriétaire inscrit, l'affréteur coque nue, l'armateur gérant et l'exploitant du navire.

4. «Propriétaire inscrit» signifie la personne ou les personnes au nom de laquelle ou desquelles le navire est immatriculé ou, à défaut d'immatriculation, la personne ou les personnes dont le navire est la propriété. Toutefois, dans le cas d'un navire appartenant à un État et exploité par une compagnie qui, dans cet État, est enregistrée comme étant l'exploitant du navire, l'expression «propriétaire inscrit» désigne cette compagnie.

5. «Hydrocarbures de soute» signifie tous les hydrocarbures minéraux, y compris l'huile de graissage, utilisés ou destinés à être utilisés pour l'exploitation ou la propulsion du navire, et les résidus de tels hydrocarbures.

6. «Convention sur la responsabilité civile» signifie la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, telle que modifiée.

7. «Mesures de sauvegarde» signifie toutes mesures raisonnables prises par toute personne après la survenance d'un événement pour prévenir ou limiter le dommage par pollution.

8. «Événement» signifie tout fait ou tout ensemble de faits ayant la même origine et dont résulte un dommage par pollution ou qui constitue une menace grave et imminente de dommage par pollution.

9. «Dommage par pollution» signifie :

a) le préjudice ou le dommage causé à l'extérieur du navire par contamination survenue à la suite d'une fuite ou d'un rejet d'hydrocarbures de soute du navire, où que cette fuite ou ce rejet se produise, étant entendu que les indemnités versées au titre de l'altération de l'environnement autres que le manque à gagner dû à cette altération seront limitées au coût des mesures raisonnables de remise en état qui ont été effectivement prises ou qui le seront; et

b) le coût des mesures de sauvegarde et les autres préjudices ou dommages causés par ces mesures.

10. "State of the ship's registry" means, in relation to a registered ship, the State of registration of the ship and, in relation to an unregistered ship, the State whose flag the ship is entitled to fly.

11. "Gross tonnage" means gross tonnage calculated in accordance with the tonnage measurement regulations contained in Annex 1 of the International Convention on Tonnage Measurement of Ships, 1969.

12. "Organization" means the International Maritime Organization.

13. "Secretary-General" means the Secretary-General of the Organization.

ARTICLE 2

SCOPE OF APPLICATION

This Convention shall apply exclusively:

(a) to pollution damage caused:

(i) in the territory, including the territorial sea, of a State Party, and

(ii) in the exclusive economic zone of a State Party, established in accordance with international law, or, if a State Party has not established such a zone, in an area beyond and adjacent to the territorial sea of that State determined by that State in accordance with international law and extending not more than 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of its territorial sea is measured;

(b) to preventive measures, wherever taken, to prevent or minimize such damage.

ARTICLE 3

LIABILITY OF THE SHIOPWNER

1. Except as provided in paragraphs 3 and 4, the shipowner at the time of an incident shall be liable for pollution damage caused by any bunker oil on board or originating from the ship, provided that, if an incident consists of a series of occurrences having the same origin, the liability shall attach to the shipowner at the time of the first of such occurrences.

2. Where more than one person is liable in accordance with paragraph 1, their liability shall be joint and several.

3. No liability for pollution damage shall attach to the shipowner if the shipowner proves that:

(a) the damage resulted from an act of war, hostilities, civil war, insurrection or a natural phenomenon of an exceptional, inevitable and irresistible character; or

(b) the damage was wholly caused by an act or omission done with the intent to cause damage by a third party; or

(c) the damage was wholly caused by the negligence or other wrongful act of any Government or other authority responsible for the maintenance of lights or other navigational aids in the exercise of that function.

10. «État d'immatriculation du navire» signifie, à l'égard d'un navire immatriculé, l'État dans lequel le navire a été immatriculé et, à l'égard d'un navire non immatriculé, l'État dont le navire est autorisé à battre le pavillon.

11. «Jauge brute» signifie la jauge brute calculée conformément aux règles sur le jaugeage qui figurent à l'Annexe I de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires.

12. «Organisation» signifie l'Organisation maritime internationale.

13. «Secrétaire général» signifie le Secrétaire général de l'Organisation.

ARTICLE 2

CHAMP D'APPLICATION

La présente Convention s'applique exclusivement:

a) aux dommages par pollution survenus :

i) sur le territoire, y compris la mer territoriale, d'un État Partie, et

ii) dans la zone économique exclusive d'un État Partie établie conformément au droit international ou, si un État Partie n'a pas établi cette zone, dans une zone située au-delà de la mer territoriale de cet État et adjacente à celle-ci, déterminée par cet État conformément au droit international et ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale;

b) aux mesures de sauvegarde, où qu'elles soient prises, destinées à prévenir ou à limiter de tels dommages.

ARTICLE 3

RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE DU NAVIRE

1. Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4, le propriétaire du navire au moment d'un événement est responsable de tout dommage par pollution causé par des hydrocarbures de soute se trouvant à bord ou provenant du navire, sous réserve que, si un événement consiste en un ensemble de faits ayant la même origine, la responsabilité repose sur le propriétaire du navire au moment du premier de ces faits.

2. Lorsque plus d'une personne sont responsables en vertu du paragraphe 1, leur responsabilité est conjointe et solidaire.

3. Le propriétaire du navire n'est pas responsable s'il prouve :

a) que le dommage par pollution résulte d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile, d'une insurrection ou d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible; ou

b) que le dommage par pollution résulte en totalité du fait qu'un tiers a délibérément agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage; ou

c) que le dommage par pollution résulte en totalité de la négligence ou d'une autre action préjudiciable d'un gouvernement ou d'une autre autorité responsable de l'entretien des feux ou d'autres aides à la navigation dans l'exercice de cette fonction.

4. If the shipowner proves that the pollution damage resulted wholly or partially either from an act or omission done with intent to cause damage by the person who suffered the damage or from the negligence of that person, the shipowner may be exonerated wholly or partially from liability to such person.

5. No claim for compensation for pollution damage shall be made against the shipowner otherwise than in accordance with this Convention.

6. Nothing in this Convention shall prejudice any right of recourse of the shipowner which exists independently of this Convention.

ARTICLE 4

EXCLUSIONS

1. This Convention shall not apply to pollution damage as defined in the Civil Liability Convention, whether or not compensation is payable in respect of it under that Convention.

2. Except as provided in paragraph 3, the provisions of this Convention shall not apply to warships, naval auxiliary or other ships owned or operated by a State and used, for the time being, only on Government non-commercial service.

3. A State Party may decide to apply this Convention to its warships or other ships described in paragraph 2, in which case it shall notify the Secretary-General thereof specifying the terms and conditions of such application.

4. With respect to ships owned by a State Party and used for commercial purposes, each State shall be subject to suit in the jurisdictions set forth in article 9 and shall waive all defences based on its status as a sovereign State.

ARTICLE 5

INCIDENTS INVOLVING TWO OR MORE SHIPS

When an incident involving two or more ships occurs and pollution damage results therefrom, the shipowners of all the ships concerned, unless exonerated under article 3, shall be jointly and severally liable for all such damage which is not reasonably separable.

ARTICLE 6

LIMITATION OF LIABILITY

Nothing in this Convention shall affect the right of the shipowner and the person or persons providing insurance or other financial security to limit liability under any applicable national or international regime, such as the Convention on Limitation of Liability for Maritime Claims, 1976, as amended.

4. Si le propriétaire du navire prouve que le dommage par pollution résulte en totalité ou en partie soit du fait que la personne qui l'a subi a délibérément agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, soit de la négligence de cette personne, le propriétaire du navire peut être exonéré intégralement ou partiellement de sa responsabilité envers ladite personne.

5. Aucune demande en réparation d'un dommage par pollution ne peut être formée contre le propriétaire du navire autrement que sur la base de la présente Convention.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits de recours du propriétaire du navire qui pourraient exister indépendamment de la présente Convention.

ARTICLE 4

EXCLUSIONS

1. La présente Convention ne s'applique pas à un dommage par pollution tel que défini dans la Convention sur la responsabilité civile, qu'une indemnisation soit due ou non au titre de ce dommage en vertu de cette convention.

2. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 3, les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables aux navires de guerre, aux navires de guerre auxiliaires ou aux autres navires appartenant à un État ou exploités par lui et utilisés exclusivement, à l'époque considérée, pour un service public non commercial.

3. Un État Partie peut décider d'appliquer la présente Convention à ses navires de guerre ou autres navires visés au paragraphe 2, auquel cas il notifie sa décision au Secrétaire général en précisant les conditions et modalités de cette application.

4. En ce qui concerne les navires appartenant à un État Partie et utilisés à des fins commerciales, chaque État est possible de poursuivre devant les juridictions visées à l'article 9 et renonce à toutes les défenses dont il pourrait se prévaloir en sa qualité d'État souverain.

ARTICLE 5

ÉVÉNEMENTS METTANT EN CAUSE DEUX OU PLUSIEURS NAVIRES

Lorsqu'un événement met en cause deux ou plusieurs navires et qu'un dommage par pollution en résulte, les propriétaires de tous les navires en cause sont, sous réserve des exemptions prévues à l'article 3, conjointement et solidairement responsables pour la totalité du dommage qui n'est pas raisonnablement divisible.

ARTICLE 6

LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

Aucune disposition de la présente Convention n'affecte le droit du propriétaire du navire et de la personne ou des personnes qui fournissent l'assurance ou autre garantie financière de limiter leur responsabilité en vertu de tout régime national ou international applicable, tel que la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, telle que modifiée.

ARTICLE 7

COMPULSORY INSURANCE OR FINANCIAL SECURITY

1. The registered owner of a ship having a gross tonnage greater than 1000 registered in a State Party shall be required to maintain insurance or other financial security, such as the guarantee of a bank or similar financial institution, to cover the liability of the registered owner for pollution damage in an amount equal to the limits of liability under the applicable national or international limitation regime, but in all cases, not exceeding an amount calculated in accordance with the Convention on Limitation of Liability for Maritime Claims, 1976, as amended.

2. A certificate attesting that insurance or other financial security is in force in accordance with the provisions of this Convention shall be issued to each ship after the appropriate authority of a State Party has determined that the requirements of paragraph 1 have been complied with. With respect to a ship registered in a State Party such certificate shall be issued or certified by the appropriate authority of the State of the ship's registry; with respect to a ship not registered in a State Party it may be issued or certified by the appropriate authority of any State Party. This certificate shall be in the form of the model set out in the annex to this Convention and shall contain the following particulars:

- (a) name of ship, distinctive number or letters and port of registry;
- (b) name and principal place of business of the registered owner;
- (c) IMO ship identification number;
- (d) type and duration of security;
- (e) name and principal place of business of insurer or other person giving security and, where appropriate, place of business where the insurance or security is established;
- (f) period of validity of the certificate which shall not be longer than the period of validity of the insurance or other security.

3. (a) A State Party may authorize either an institution or an organization recognized by it to issue the certificate referred to in paragraph 2. Such institution or organization shall inform that State of the issue of each certificate. In all cases, the State Party shall fully guarantee the completeness and accuracy of the certificate so issued and shall undertake to ensure the necessary arrangements to satisfy this obligation.

(b) A State Party shall notify the Secretary-General of :

- (i) the specific responsibilities and conditions of the authority delegated to an institution or organization recognised by it;
- (ii) the withdrawal of such authority; and
- (iii) the date from which such authority or withdrawal of such authority takes effect.

An authority delegated shall not take effect prior to three months from the date on which notification to that effect was given to the Secretary-General.

ARTICLE 7

ASSURANCE OBLIGATOIRE OU GARANTIE FINANCIÈRE

1. Le propriétaire inscrit d'un navire d'une jauge brute supérieure à 1000 immatriculé dans un État Partie est tenu de souscrire une assurance ou autre garantie financière, telle que le cautionnement d'une banque ou d'une institution financière similaire, pour couvrir sa responsabilité pour dommages par pollution, pour un montant équivalant aux limites de responsabilité prescrites par le régime de limitation national ou international applicable, mais n'excédant en aucun cas un montant calculé conformément à la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, telle que modifiée.

2. Un certificat attestant qu'une assurance ou autre garantie financière est en cours de validité conformément aux dispositions de la présente Convention est délivré à chaque navire après que l'autorité compétente d'un État Partie s'est assurée qu'il est satisfait aux prescriptions du paragraphe 1. Lorsqu'il s'agit d'un navire immatriculé dans un État Partie, ce certificat est délivré ou visé par l'autorité compétente de l'État d'immatriculation du navire; lorsqu'il s'agit d'un navire non immatriculé dans un État Partie, le certificat peut être délivré ou visé par l'autorité compétente de tout État Partie. Le certificat doit être conforme au modèle joint en annexe à la présente Convention et comporter les renseignements suivants :

- a) nom du navire, lettres ou numéro distinctifs et port d'immatriculation;
- b) nom et lieu de l'établissement principal du propriétaire inscrit;
- c) numéro OMI d'identification du navire;
- d) type et durée de la garantie;
- e) nom et lieu de l'établissement principal de l'assureur ou de toute autre personne fournissant la garantie et, le cas échéant, lieu de l'établissement auprès duquel l'assurance ou la garantie a été souscrite;
- f) période de validité du certificat, qui ne saurait excéder celle de l'assurance ou de la garantie.

3. a) Un État Partie peut autoriser une institution ou un organisme reconnu par lui à délivrer le certificat mentionné au paragraphe 2. Cette institution ou cet organisme informe cet État de la délivrance de chaque certificat. Dans tous les cas, l'État Partie se porte pleinement garant du caractère complet et exact du certificat ainsi délivré et s'engage à prendre les mesures nécessaires pour satisfaire à cette obligation.

b) Un État Partie notifie au Secrétaire général :

- i) les responsabilités spécifiques et les conditions de l'habilitation d'une institution ou d'un organisme reconnu par lui;
- ii) le retrait d'une telle habilitation; et
- iii) la date à compter de laquelle une telle habilitation ou le retrait d'une telle habilitation prend effet.

L'habilitation ne prend pas effet avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle une notification en ce sens a été donnée au Secrétaire général.

(c) The institution or organization authorized to issue certificates in accordance with this paragraph shall, as a minimum, be authorized to withdraw these certificates if the conditions under which they have been issued are not maintained. In all cases the institution or organization shall report such withdrawal to the State on whose behalf the certificate was issued.

4. The certificate shall be in the official language or languages of the issuing State. If the language used is not English, French or Spanish, the text shall include a translation into one of these languages and, where the State so decides, the official language of the State may be omitted.

5. The certificate shall be carried on board the ship and a copy shall be deposited with the authorities who keep the record of the ship's registry or, if the ship is not registered in a State Party, with the authorities issuing or certifying the certificate.

6. An insurance or other financial security shall not satisfy the requirements of this article if it can cease, for reasons other than the expiry of the period of validity of the insurance or security specified in the certificate under paragraph 2 of this article, before three months have elapsed from the date on which notice of its termination is given to the authorities referred to in paragraph 5 of this article, unless the certificate has been surrendered to these authorities or a new certificate has been issued within the said period. The foregoing provisions shall similarly apply to any modification which results in the insurance or security no longer satisfying the requirements of this article.

7. The State of the ship's registry shall, subject to the provisions of this article, determine the conditions of issue and validity of the certificate.

8. Nothing in this Convention shall be construed as preventing a State Party from relying on information obtained from other States or the Organization or other international organisations relating to the financial standing of providers of insurance or financial security for the purposes of this Convention. In such cases, the State Party relying on such information is not relieved of its responsibility as a State issuing the certificate required by paragraph 2.

9. Certificates issued or certified under the authority of a State Party shall be accepted by other States Parties for the purposes of this Convention and shall be regarded by other States Parties as having the same force as certificates issued or certified by them even if issued or certified in respect of a ship not registered in a State Party. A State Party may at any time request consultation with the issuing or certifying State should it believe that the insurer or guarantor named in the insurance certificate is not financially capable of meeting the obligations imposed by this Convention.

10. Any claim for compensation for pollution damage may be brought directly against the insurer or other person providing financial security for the registered owner's liability for pollution damage. In such a case the defendant may invoke the defences (other than bankruptcy or winding up of the shipowner) which the shipowner would have been entitled to invoke, including limitation pursuant to article 6. Furthermore, even if the shipowner is not entitled to limitation of liability according to article 6, the defendant

c) L'institution ou l'organisme autorisé à délivrer des certificats conformément au présent paragraphe est, au minimum, autorisé à retirer ces certificats si les conditions dans lesquelles ils ont été délivrés ne sont pas maintenues. Dans tous les cas, l'institution ou l'organisme signale ce retrait à l'État au nom duquel le certificat avait été délivré.

4. Le certificat est établi dans la ou les langues officielles de l'État qui le délivre. Si la langue utilisée n'est pas l'anglais, l'espagnol, ou le français, le texte comporte une traduction dans l'une de ces langues et, si l'État en décide ainsi, la langue officielle de cet État peut ne pas être utilisée.

5. Le certificat doit se trouver à bord du navire et une copie doit en être déposée auprès de l'autorité qui tient le registre d'immatriculation du navire ou, si le navire n'est pas immatriculé dans un État Partie, auprès de l'autorité qui a délivré ou visé le certificat.

6. Une assurance ou autre garantie financière ne satisfait pas aux prescriptions du présent article si elle peut cesser d'avoir effet, pour une raison autre que l'expiration de la période de validité indiquée dans le certificat en vertu du paragraphe 2 du présent article, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où préavis en a été donné à l'autorité spécifiée au paragraphe 5 du présent article, à moins que le certificat n'ait été restitué à cette autorité ou qu'un nouveau certificat n'ait été délivré avant la fin de ce délai. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à toute modification de l'assurance ou de la garantie ayant pour effet que celle-ci ne satisfait plus aux prescriptions du présent article.

7. L'État d'immatriculation du navire détermine les conditions de délivrance et de validité du certificat, sous réserve des dispositions du présent article.

8. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme empêchant un État Partie de donner foi aux renseignements obtenus d'autres États ou de l'Organisation ou d'autres organismes internationaux concernant la situation financière des assureurs ou des personnes dont émane la garantie financière aux fins de la présente Convention. Dans de tels cas, l'État Partie qui donne foi à de tels renseignements n'est pas dégagé de sa responsabilité en tant qu'État qui délivre le certificat prescrit au paragraphe 2.

9. Les certificats délivrés ou visés sous l'autorité d'un État Partie sont acceptés par les autres États Parties aux fins de la présente Convention et sont considérés par eux comme ayant la même valeur que les certificats qu'ils ont eux-mêmes délivrés ou visés, même lorsqu'il s'agit d'un navire qui n'est pas immatriculé dans un État Partie. Un État Partie peut à tout moment demander à l'État qui a délivré ou visé le certificat de procéder à un échange de vues s'il estime que l'assureur ou le garant porté sur le certificat d'assurance n'est pas financièrement capable de faire face aux obligations imposées par la présente Convention.

10. Toute demande en réparation d'un dommage par pollution peut être formée directement contre l'assureur ou l'autre personne dont émane la garantie financière couvrant la responsabilité du propriétaire inscrit pour les dommages par pollution. Dans un tel cas, le défendeur peut se prévaloir des moyens de défense que le propriétaire du navire serait fondé à invoquer (excepté ceux tirés de la faillite ou mise en liquidation du propriétaire du navire), y compris la limitation de la responsabilité en vertu de l'article 6. En outre, le

may limit liability to an amount equal to the amount of the insurance or other financial security required to be maintained in accordance with paragraph 1. Moreover, the defendant may invoke the defence that the pollution damage resulted from the wilful misconduct of the shipowner, but the defendant shall not invoke any other defence which the defendant might have been entitled to invoke in proceedings brought by the shipowner against the defendant. The defendant shall in any event have the right to require the shipowner to be joined in the proceedings.

11. A State Party shall not permit a ship under its flag to which this article applies to operate at any time, unless a certificate has been issued under paragraphs 2 or 14.

12. Subject to the provisions of this article, each State Party shall ensure, under its national law, that insurance or other security, to the extent specified in paragraph 1, is in force in respect of any ship having a gross tonnage greater than 1000, wherever registered, entering or leaving a port in its territory, or arriving at or leaving an offshore facility in its territorial sea.

13. Notwithstanding the provisions of paragraph 5, a State Party may notify the Secretary-General that, for the purposes of paragraph 12, ships are not required to carry on board or to produce the certificate required by paragraph 2, when entering or leaving ports or arriving at or leaving from offshore facilities in its territory, provided that the State Party which issues the certificate required by paragraph 2 has notified the Secretary-General that it maintains records in an electronic format, accessible to all States Parties, attesting the existence of the certificate and enabling States Parties to discharge their obligations under paragraph 12.

14. If insurance or other financial security is not maintained in respect of a ship owned by a State Party, the provisions of this article relating thereto shall not be applicable to such ship, but the ship shall carry a certificate issued by the appropriate authority of the State of the ship's registry stating that the ship is owned by that State and that the ship's liability is covered within the limit prescribed in accordance with paragraph 1. Such a certificate shall follow as closely as possible the model prescribed by paragraph 2.

15. A State may, at the time of ratification, acceptance, approval of, or accession to this Convention, or at any time thereafter, declare that this article does not apply to ships operating exclusively within the area of that State referred to in article 2(a)(i).

ARTICLE 8

TIME LIMITS

Rights to compensation under this Convention shall be extinguished unless an action is brought thereunder within three years from the date when the damage occurred. However, in no case shall an action be brought more than six years from the date of the incident which caused the damage. Where the incident consists of a series of occurrences, the six-years' period shall run from the date of the first such occurrence.

défendeur peut, même si le propriétaire du navire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité conformément à l'article 6, limiter sa responsabilité à un montant égal à la valeur de l'assurance ou autre garantie financière qu'il est exigé de souscrire conformément au paragraphe 1. De surcroît, le défendeur peut se prévaloir du fait que le dommage par pollution résulte d'une faute intentionnelle du propriétaire du navire, mais il ne peut se prévaloir d'aucun des autres moyens de défense qu'il aurait pu être fondé à invoquer dans une action intentée par le propriétaire du navire contre lui. Le défendeur peut dans tous les cas obliger le propriétaire du navire à se joindre à la procédure.

11. Un État Partie n'autorise pas un navire soumis aux dispositions du présent article et battant son pavillon à être exploité à tout moment si ce navire n'est pas muni d'un certificat délivré en vertu du paragraphe 2 ou du paragraphe 14.

12. Sous réserve des dispositions du présent article, chaque État Partie veille à ce qu'en vertu de son droit national, une assurance ou autre garantie correspondant aux exigences du paragraphe 1 couvre tout navire d'une jauge brute supérieure à 1000, quel que soit son lieu d'immatriculation, qui touche ou quitte un port de son territoire ou une installation au large située dans sa mer territoriale.

13. Nonobstant les dispositions du paragraphe 5, un État Partie peut notifier au Secrétaire général qu'aux fins du paragraphe 12 les navires ne sont pas tenus d'avoir à bord ou de produire le certificat prescrit au paragraphe 2 lorsqu'ils touchent ou quittent les ports ou les installations au large situés dans son territoire, sous réserve que l'État Partie qui délivre le certificat prescrit au paragraphe 2 ait notifié au Secrétaire général qu'il tient, sous forme électronique, des dossiers accessibles à tous les États Parties, attestant l'existence du certificat et permettant aux États Parties de s'acquitter de leurs obligations en vertu du paragraphe 12.

14. Si un navire appartenant à un État Partie n'est pas couvert par une assurance ou autre garantie financière, les dispositions pertinentes du présent article ne lui sont pas applicables. Ce navire doit toutefois être muni d'un certificat délivré par l'autorité compétente de l'État d'immatriculation attestant que le navire appartient à cet État et que sa responsabilité est couverte dans les limites prescrites conformément au paragraphe 1. Ce certificat suit d'aussi près que possible le modèle prescrit au paragraphe 2.

15. Un État peut, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, ou à tout moment par la suite, déclarer que le présent article ne s'applique pas aux navires exploités exclusivement à l'intérieur de la zone de cet État visée à de l'article 2 a) i).

ARTICLE 8

DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Les droits à indemnisation prévus par la présente Convention s'éteignent à défaut d'action en justice intentée dans les trois ans à compter de la date à laquelle le dommage est survenu. Néanmoins, aucune action en justice ne peut être intentée après un délai de six ans à compter de la date où s'est produit l'événement ayant occasionné le dommage. Lorsque cet événement consiste en un ensemble de faits, le délai de six ans court à dater du premier de ces faits.

ARTICLE 9

JURISDICTION

1. Where an incident has caused pollution damage in the territory, including the territorial sea, or in an area referred to in article 2(a)(ii) of one or more States Parties, or preventive measures have been taken to prevent or minimise pollution damage in such territory, including the territorial sea, or in such area, actions for compensation against the shipowner, insurer or other person providing security for the shipowner's liability may be brought only in the courts of any such States Parties.

2. Reasonable notice of any action taken under paragraph 1 shall be given to each defendant.

3. Each State Party shall ensure that its courts have jurisdiction to entertain actions for compensation under this Convention.

ARTICLE 10

RECOGNITION AND ENFORCEMENT

1. Any judgement given by a Court with jurisdiction in accordance with article 9 which is enforceable in the State of origin where it is no longer subject to ordinary forms of review, shall be recognised in any State Party, except:

- (a) where the judgement was obtained by fraud; or
- (b) where the defendant was not given reasonable notice and a fair opportunity to present his or her case.

2. A judgement recognised under paragraph 1 shall be enforceable in each State Party as soon as the formalities required in that State have been complied with. The formalities shall not permit the merits of the case to be re-opened.

ARTICLE 9

TRIBUNAUX COMPÉTENTS

1. Lorsqu'un événement a causé un dommage par pollution sur le territoire, y compris la mer territoriale, ou dans une zone visée à l'article 2 a) ii) d'un ou de plusieurs États Parties, ou que des mesures de sauvegarde ont été prises pour prévenir ou limiter tout dommage par pollution sur ce territoire, y compris la mer territoriale, ou dans cette zone, des actions en réparation contre le propriétaire du navire, l'assureur ou l'autre personne fournissant la garantie financière pour la responsabilité du propriétaire du navire ne peuvent être présentées que devant les tribunaux de ces États Parties.

2. Un préavis raisonnable est donné à chaque défendeur pour toute action intentée en vertu du paragraphe 1.

3. Chaque État Partie veille à ce que ses tribunaux aient compétence pour connaître de telles actions en réparation en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 10

RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES JUGEMENTS

1. Tout jugement rendu par un tribunal compétent en vertu de l'article 9, qui est exécutoire dans l'État d'origine où il ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire est reconnu dans tout État Partie, sauf:

- a) si le jugement a été obtenu frauduleusement; ou
- b) si le défendeur n'a pas été averti dans des délais raisonnables et mis en mesure de préparer sa défense.

2. Tout jugement qui est reconnu en vertu du paragraphe 1 est exécutoire dans chaque État Partie dès que les procédures requises dans cet État ont été remplies. Ces procédures ne sauraient autoriser une révision au fond de la demande.

ANNEX

CERTIFICATE OF INSURANCE OR OTHER FINANCIAL SECURITY IN RESPECT OF CIVIL LIABILITY FOR BUNKER OIL POLLUTION DAMAGE

Issued in accordance with the provisions of article 7 of the International Convention on Civil Liability for Bunker Oil Pollution Damage, 2001

Name of Ship	Distinctive number or letters	IMO Ship Identification Number	Port of registry	Name and full address of the principal place of business of the registered owner

This is to certify that there is in force in respect of the above-named ship a policy of insurance or other financial security satisfying the requirements of article 7 of the International Convention on Civil Liability for Bunker Oil Pollution Damage, 2001.

Type of Security

Duration of Security

Name and address of the insurer(s) and/or guarantor(s)

Name

Address.....

This certificate is valid until.....

Issued or certified by the Government of.....

.....
(Full designation of the State)

OR

ANNEXE

CERTIFICAT D'ASSURANCE OU AUTRE GARANTIE FINANCIÈRE RELATIVE À LA RESPONSABILITÉ CIVILE POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES DE SOUTE

Délivré conformément aux dispositions de l'article 7 de la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute

Nom du navire	Lettres ou numéro distinctifs	Numéro OMI d'identification du navire	Port d'immatriculation	Nom et adresse complète de l'établissement principal du propriétaire inscrit

Il est certifié que le navire susmentionné est couvert par une police d'assurance ou autre garantie financière satisfaisant aux prescriptions de l'article 7 de la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute.

Type de garantie

Durée de la garantie.....

Nom et adresse de l'assureur (ou des assureurs) et/ou du garant (ou des garants)

Nom.....

Adresse.....

Le présent certificat est valable jusqu'au.....

Délivré ou visé par le Gouvernement de.....

.....
(nom complet de l'État)

OU

The following text should be used when a State Party avails itself of article 7(3)

The present certificate is issued under the authority of the Government of (full designation of the State) by (name of institution or organization)

At On

(Place)

(Date)

.....
(Signature and Title of issuing
or certifying official)

Il conviendrait d'utiliser le texte suivant lorsqu'un État Partie se prévaut des dispositions de l'article 7(3).

Le présent certificat est délivré sous l'autorité du Gouvernement de (nom complet de l'État) par (nom de l'institution ou de l'organisme)

À le

(lieu)

(date)

.....
(signature et titre du
fonctionnaire qui délivre ou
vise le certificat)

Explanatory Notes:

1. If desired, the designation of the State may include a reference to the competent public authority of the country where the Certificate is issued.
2. If the total amount of security has been furnished by more than one source, the amount of each of them should be indicated.
3. If security is furnished in several forms, these should be enumerated.
4. The entry "Duration of Security" must stipulate the date on which such security takes effect.
5. The entry "Address" of the insurer(s) and/or guarantor(s) must indicate the principal place of business of the insurer(s) and/or guarantor(s). If appropriate, the place of business where the insurance or other security is established shall be indicated.

Notes explicatives :

1. En désignant l'État, on peut, si on le désire, mentionner l'autorité publique compétente du pays dans lequel le certificat est délivré.
2. Lorsque le montant total de la garantie provient de plusieurs sources, il convient d'indiquer le montant fourni par chacune d'elles.
3. Lorsque la garantie est fournie sous plusieurs formes, il y a lieu de les énumérer.
4. Dans la rubrique « Durée de la garantie », il convient de préciser la date à laquelle celle-ci prend effet.
5. Dans la rubrique « Adresse de l'assureur (ou des assureurs) et/ou du garant (ou des garants) », il convient d'indiquer l'adresse de l'établissement principal de l'assureur (ou des assureurs) et/ou du garant (ou des garants). Si nécessaire, il convient d'indiquer le lieu de l'établissement auprès duquel l'assurance ou la garantie a été souscrite.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>